

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 172

35<sup>e</sup> année

27 juin 1992

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1643/92 de la Commission, du 26 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 1644/92 de la Commission, du 26 juin 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
Règlement (CEE) n° 1645/92 de la Commission, du 26 juin 1992, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures .....	5
Règlement (CEE) n° 1646/92 de la Commission, du 26 juin 1992, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures .....	9
★ Règlement (CEE) n° 1647/92 de la Commission, du 23 juin 1992, fixant les moyennes des rendements en olives et en huile pour les quatre dernières campagnes de 1987/1988 à 1990/1991, pour l'Espagne, la France, la Grèce et le Portugal .....	12
Règlement (CEE) n° 1648/92 de la Commission, du 26 juin 1992, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention belge .....	32
Règlement (CEE) n° 1649/92 de la Commission, du 26 juin 1992, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention français .....	35
Règlement (CEE) n° 1650/92 de la Commission, du 26 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1299/92 et portant à 300 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand .....	38
Règlement (CEE) n° 1651/92 de la Commission, du 26 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1305/92 et portant à 200 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention français .....	40
★ Règlement (CEE) n° 1652/92 de la Commission, du 26 juin 1992, fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac emballé des récoltes 1988, 1989 et 1990 .....	42

Prix : 14 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CEE) n° 1653/92 de la Commission, du 26 juin 1992, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au titre du règlement (CEE) n° 1350/92 relatif à l'importation de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes .....	45
Règlement (CEE) n° 1654/92 de la Commission, du 26 juin 1992, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire .....	46
★ Règlement (CEE) n° 1655/92 de la Commission, du 26 juin 1992, fixant les prix de référence du maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement pour la campagne de commercialisation 1992/1993 .....	49
Règlement (CEE) n° 1656/92 de la Commission, du 26 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire .....	51
★ Règlement (CEE) n° 1657/92 de la Commission, du 26 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 778/83 fixant des normes de qualité pour les tomates en ce qui concerne le conditionnement .....	53
★ Règlement (CEE) n° 1658/92 de la Commission, du 26 juin 1992, fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons, les abricots, les pêches et les fraises .....	54
★ Règlement (CEE) n° 1659/92 de la Commission, du 26 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3540/85 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux .....	56
★ Règlement (CEE) n° 1660/92 de la Commission, du 26 juin 1992, fixant les prix de référence des pommes pour la campagne 1992/1993 .....	57
★ Règlement (CEE) n° 1661/92 de la Commission, du 26 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1062/92 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 916/92 du Conseil relatif au transfert au Portugal de 30 000 tonnes de froment tendre fourrager détenues par l'organisme d'intervention danois .....	59
★ Règlement (CEE) n° 1662/92 de la Commission, du 26 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1063/92 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 916/92 du Conseil, relatif au transfert au Portugal de 140 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français .....	60
★ Règlement (CEE) n° 1663/92 de la Commission, du 26 juin 1992, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991 .....	61
Règlement (CEE) n° 1664/92 de la Commission, du 26 juin 1992, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	64
Règlement (CEE) n° 1665/92 de la Commission, du 26 juin 1992, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales .....	67
Règlement (CEE) n° 1666/92 de la Commission, du 26 juin 1992, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la soixante et onzième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 .....	69

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1667/92 de la Commission, du 26 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut ..... 71

Règlement (CEE) n° 1668/92 de la Commission, du 26 juin 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ..... 73

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

92/318/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 25 mars 1992, concernant les aides accordées par l'Espagne à la société Industrias Mediterráneas de la Piel SA (Imepiel) ... 76**

---

**Rectificatifs**

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1617/92 de la Commission, du 23 juin 1992, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de 40 880 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français dans la région de Rouen (JO n° L 170 du 25.6.1992.) ..... 86

- ★ **Rectificatif à la directive 91/662/CEE de la Commission, du 6 décembre 1991, portant adaptation au progrès technique de la directive 74/297/CEE du Conseil en ce qui concerne le comportement au choc du volant et de la colonne de direction (JO n° L 366 du 31.12.1991.) ..... 86**

- ★ **Rectificatif à la directive 91/663/CEE de la Commission, du 10 décembre 1991, portant adaptation au progrès technique de la directive 76/756/CEE concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 366 du 31.12.1991.) ..... 87**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1643/92 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1992

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 986/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 juin 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 986/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1992, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	141,83 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	141,83 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	183,47 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 10 90	183,47 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 90 91	152,05
1001 90 99	152,05 <sup>(11)</sup>
1002 00 00	172,81 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	151,08
1003 00 90	151,08 <sup>(11)</sup>
1004 00 10	127,65
1004 00 90	127,65
1005 10 90	141,83 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	141,83 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	149,10 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	70,50 <sup>(11)</sup>
1008 20 00	124,12 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	71,52 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	71,52
1101 00 00	225,87 <sup>(8)</sup> <sup>(11)</sup>
1102 10 00	255,81 <sup>(8)</sup>
1103 11 10	298,01 <sup>(8)</sup> <sup>(10)</sup>
1103 11 90	242,26 <sup>(8)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1644/92 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 juin 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 6	1 <sup>er</sup> terme 7	2 <sup>e</sup> terme 8	3 <sup>e</sup> terme 9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 6	1 <sup>er</sup> terme 7	2 <sup>e</sup> terme 8	3 <sup>e</sup> terme 9	4 <sup>e</sup> terme 10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1645/92 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1992

## fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission<sup>(4)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a

lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(6)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que par son règlement (CEE) n° 1432/92<sup>(7)</sup> le Conseil a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; qu'il importe d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1992, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 000	—	—
1006 20 13 000	01	208,00
1006 20 15 000	01	208,00
1006 20 17 000	—	—
1006 20 92 000	—	—
1006 20 94 000	01	208,00
1006 20 96 000	01	208,00
1006 20 98 000	—	—
1006 30 21 000	—	—
1006 30 23 000	01	208,00
1006 30 25 000	01	208,00
1006 30 27 000	—	—
1006 30 42 000	—	—
1006 30 44 000	01	208,00
1006 30 46 000	01	208,00
1006 30 48 000	—	—
1006 30 61 100	01	260,00
	02	266,00
	03	271,00
	04	260,00
1006 30 61 900	01	260,00
	04	260,00
1006 30 63 100	01	260,00
	02	266,00
	03	271,00
	04	260,00
1006 30 63 900	01	260,00
	04	260,00
1006 30 65 100	01	260,00
	02	266,00
	03	271,00
	04	260,00
1006 30 65 900	01	260,00
	04	260,00
1006 30 67 100	—	—
1006 30 67 900	—	—

*(en écus / t)*

Code produit	Destination <sup>(1)</sup>	Montant des restitutions
1006 30 92 100	01	260,00
	02	266,00
	03	271,00
	04	260,00
1006 30 92 900	01	260,00
	04	260,00
	05	226,00
1006 30 94 100	01	260,00
	02	266,00
	03	271,00
	04	260,00
1006 30 94 900	01	260,00
	04	260,00
	05	226,00
1006 30 96 100	01	260,00
	02	266,00
	03	271,00
	04	260,00
1006 30 96 900	01	260,00
	04	260,00
	05	226,00
1006 30 98 100	—	—
1006 30 98 900	—	—
1006 40 00 000	—	—

<sup>(1)</sup> Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V a), VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission,
- 05 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghyzstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan et l'Ukraine.

**NB :** Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1646/92 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1992

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68<sup>(4)</sup>, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76 du Conseil<sup>(5)</sup>, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur

la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### *Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé à l'annexe.

### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1992, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 7	1 <sup>er</sup> terme 8	2 <sup>e</sup> terme 9	3 <sup>e</sup> terme 10
1006 20 11 000	—	—	—	—	—
1006 20 13 000	01	0	0	0	0
1006 20 15 000	01	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—	—
1006 20 92 000	—	—	—	—	—
1006 20 94 000	01	0	0	0	0
1006 20 96 000	01	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—	—
1006 30 21 000	—	—	—	—	—
1006 30 23 000	01	0	0	0	0
1006 30 25 000	01	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—	—
1006 30 42 000	—	—	—	—	—
1006 30 44 000	01	0	0	0	0
1006 30 46 000	01	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—	—
1006 30 61 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 61 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—	—
1006 30 92 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 92 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
	05	0	0	34,09	30,76
1006 30 94 100	01	0	0	0	0

*(en écus/t)*

Code produit	Destination (1)	Courant 7	1 <sup>er</sup> terme 8	2 <sup>e</sup> terme 9	3 <sup>e</sup> terme 10
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
	05	0	0	38,28	34,54
1006 30 96 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 96 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
	05	0	0	38,28	34,54
1006 30 98 100	—	—	—	—	—
1006 30 98 900	—	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, V a), VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission,

05 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirgizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan et l'Ukraine.

**NB :** Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1647/92 DE LA COMMISSION**

du 23 juin 1992

**fixant les moyennes des rendements en olives et en huile pour les quatre dernières campagnes de 1987/1988 à 1990/1991, pour l'Espagne, la France, la Grèce et le Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 356/92<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3500/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 19,

considérant que, aux fins de l'octroi de l'aide à la production, pour les oléiculteurs qui produisent moins de 500 kilogrammes d'huile d'olive, l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que, avant le 1<sup>er</sup> décembre pour la campagne en cours, la Commission détermine les moyennes des rendements en olives et en huile des quatre dernières campagnes ;

considérant que les données fournies par les États membres producteurs actuellement disponibles et vérifiables ne concernent que l'Espagne, la France, la Grèce et le

Portugal ; qu'il existe un intérêt à fixer les moyennes des rendements dès maintenant pour ces quatre pays ;

considérant qu'il apparaît approprié de fixer ces rendements par zones homogènes, telles que définies dans le règlement (CEE) n° 2396/91<sup>(5)</sup>, sauf pour les communes qui ont des rendements différents de ceux de la zone à laquelle elles appartiennent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les moyennes des rendements en olives et en huile des quatre dernières campagnes de 1987/1988 à 1990/1991, pour l'Espagne, la France, la Grèce et le Portugal sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 338 du 5. 12. 1990, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 223 du 12. 8. 1991, p. 1.

## ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Rendimiento medio en aceitunas y en aceite de oliva durante las campañas de 1987/1988 a 1990/1991

Gennemsnitsudbytter i oliven og olie i produktionsårene 1987/1988 til 1990/1991

Durchschnittsertrag an Oliven und Öl in den Wirtschaftsjahren 1987/1988 bis 1990/1991

Μέση απόδοση σε ελιές και σε ελαιόλαδο κατά τη διάρκεια των περιόδων εμπορίας 1987/1988 έως 1990/1991

Average yields of olives and olive oil in the 1987/88 to 1990/91 marketing years

Rendements moyens en olives et en huile au cours des campagnes 1987/1988 à 1990/1991

Rese medie d'olive e di olio d'oliva nel corso delle campagne 1987/1988 — 1990/1991

Gemiddeld rendement aan olijven en olijfolie tijdens de verkoopseizoenen van 1987/1988 tot en met 1990/1991

Rendimento médio em azeitonas e em óleo durante as campanhas de 1987/1988 a 1990/1991

(1)	(2)	(3)	(4)
Ayuntamientos / Provincia	Zona	kg aceitunas/árbol	kg aceite/100 kg aceitunas
Kommune / Provins	Zone	kg oliven/træ	kg olie/100 kg oliven
Gemeinde / Provinz	Zone	kg Oliven/Baum	kg Öl/100 kg Oliven
Κοινότητα / Επαρχία	Ζώνη	kg ελαιοκάρπου/δένδρο	kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου
Commune / Province	Zone	Olives kg/tree	Oil kg/100 kg olives
Communes / Province	Zone	kg olives/arbre	kg huile/100 kg olives
Comune / Provincia	Zona	kg olive/albero	kg olio/100 kg olive
Gemeenten / Provincie	Zone	kg olijven/boom	kg olie/100 kg olijven
Municípios / Província	Zona	kg azeitonas/árvore	kg azeite/100 kg azeitonas

## A. ESPAÑA — SPANIEN — SPANIEN — ΙΣΠΑΝΙΑ — SPAIN — ESPAGNE — SPAGNA — SPANJE — ESPANHA

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
<b>ÁLAVA</b>	1	5,0	22,8	<b>ALMERÍA</b>	1	16,8	20,3
<b>ALBACETE</b>	1	6,1	20,4	<b>ÁVILA</b>	1	14,1	17,1
	2	6,5	20,0		2	13,3	17,8
	3	12,9	21,6		3	12,8	17,3
	4	5,5	20,3		4	12,3	16,4
	5	4,6	22,0	<b>BADAJOS</b>	1	8,7	19,0
	6	5,7	20,8		2	10,5	19,3
	7	8,4	21,6		3	13,2	18,5
	8	9,8	20,8		4	7,7	19,4
	9	7,4	21,6		5	9,8	20,4
<b>ALICANTE</b>	1	17,2	20,3		6	9,0	17,8
	2	12,1	22,1	<b>BALEARES</b>	1	4,4	26,8
	3	13,7	20,8		2	4,3	26,6
	4	11,8	17,8		3	4,7	26,7
	5	11,7	18,2		4	4,6	26,8



(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
<b>BARCELONA</b>							
	1	19,3	21,8	CHILCHES		10,8	21,3
	2	19,8	21,3	ESPADILLA		10,8	21,3
	3	8,5	20,8	FANZARA		10,8	21,3
	4	15,0	21,8	LLOSA, LA		10,8	21,3
	5	8,3	21,0	MONCOFAR		10,8	21,3
<b>CÁCERES</b>				NULES		10,8	21,3
	1	5,4	11,8	ONDA		10,8	21,3
	2	9,0	14,5	RIBESALBES		10,8	21,3
	3	6,1	21,3	TALES		10,8	21,3
	4	9,5	15,8	TOGA		10,8	21,3
	5	11,1	17,8	VALL D'UIXO, LA		10,8	21,3
	6	6,9	15,5	VALLAT		10,8	21,3
<b>CÁDIZ</b>				VILLAREAL		10,8	21,3
	1	14,3	18,8	VILLAVIEJA		10,8	21,3
<b>CASTELLÓN</b>				<b>CIUDAD REAL</b>			
	1	11,3	22,1		1	9,6	22,4
ALBOCÁ CER		9,8	20,5		2	13,4	22,1
ALCALÁ DE CHIVERT		11,5	20,3		3	15,9	21,1
BENICARLÓ		11,5	20,3		4	6,9	19,4
CALIG		11,5	20,3		5	7,7	21,5
CANET LO ROIG		9,8	20,5		6	18,3	22,5
CATI		9,8	20,5	<b>CÓRDOBA</b>			
CERVERA DEL MAESTRE		9,8	20,5		1	7,5	19,5
CHERT		9,8	20,5		2	24,3	19,0
CUEVAS DE VINROMÁ		9,8	20,5		3	23,5	19,5
JANA, LA		9,8	20,5		4	22,0	20,8
PEÑÍSCOLA		11,5	20,3	<b>CUENCA</b>			
ROSELL		9,8	20,5		1	5,4	20,0
SALSADELLA		9,8	20,5		2	6,4	19,3
SAN JORGE		11,5	20,3		3	4,8	19,6
SAN MATEO		9,8	20,5		4	6,7	19,3
SAN RAFAEL DEL RÍO		9,8	20,5		5	6,7	20,5
SANTA MAGDALENA DE PULPIS		11,5	20,3		6	6,2	19,5
TIRIG		9,8	20,5	<b>GIRONA</b>			
TRAIGUERA		9,8	20,5		1	13,5	22,8
VINARÓZ		11,5	20,3	<b>GRANADA</b>			
	2	9,5	20,9		1	18,0	21,5
ALCORA		11,0	22,5	<b>GUADALAJARA</b>			
BENICASIM		11,3	20,6		1	3,2	18,8
BORRIOL		11,3	20,6		2	3,9	18,8
CABANES		11,3	20,6		3	4,1	19,0
CASTELLÓN DE LA PLANA		11,3	20,6		4	3,9	19,5
CASTILLO DE VILLAMALEFA		11,0	22,5	<b>HUELVA</b>			
CHODOS		11,0	22,5		1	6,3	16,8
CORTES DE ARENOSO		11,0	22,5		2	13,8	18,0
FIGUEROLES		11,0	22,5	<b>HUESCA</b>			
LUCENA DEL CID		11,0	22,5		1	5,5	22,3
LUDIEN TE		11,0	22,5		2	7,8	22,8
OROPESA		11,3	20,6		3	7,5	22,0
TORREBLANCA		11,3	20,6		4	3,8	22,0
VILLAHERMOSA DEL RÍO		11,0	22,5		5	13,3	19,3
VISTABELLA DEL MAESTRAZGO		11,0	22,5	GRADO (R), EL		6,5	19,5
ZUCAINA		11,0	22,5	GURREA DE GÁLLEGO (R)		6,5	19,5
	3	9,8	21,5	HOZ Y COSTEAN (R)		6,5	19,5
ALFONDEGUILLA		10,8	21,3	IGRIÉS (R)		6,5	19,5
ALMAZORA		10,8	21,3	OSSÓ DE CINCA (R)		6,5	19,5
ALMENARA		10,8	21,3	POLEÑINO		6,5	19,5
ALQUERÍAS DEL NIÑO PERDIDO		10,8	21,3	TORRENTE DE CINCA (R)		6,5	19,5
ARGELITA		10,8	21,3				
ARTANA		10,8	21,3				
BETXI		10,8	21,3				
BURRIANA		10,8	21,3				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
<b>JAÉN</b>				<b>GALLIPIENZO</b>		6,6	22,9
	1	28,0	20,0	<b>LARRAGA</b>		6,6	22,9
	2	19,8	20,8	<b>LEACHE</b>		6,6	22,9
	3	26,3	21,3	<b>LERGA</b>		6,6	22,9
	4	29,0	20,5	<b>LERÍN</b>		6,6	22,9
	5	29,5	21,5	<b>LIÉDENA</b>		6,6	22,9
<b>LA RIOJA</b>				<b>LUMBIER</b>		6,6	22,9
	1	6,3	22,9	<b>MENDIGORRIA</b>		6,6	22,9
<b>LLEIDA</b>				<b>MURILLO EL FRUTO</b>		6,6	22,9
	1	4,8	20,8	<b>OLITE</b>		6,6	22,9
	2	4,9	20,8	<b>PITILLAS</b>		6,6	22,9
	3	5,6	19,5	<b>PUEYO</b>		6,6	22,9
<b>CASTELLAR DE LA RIBERA</b>		5,8	18,8	<b>SADA DE SANGUESA</b>		6,6	22,9
<b>CLARIANA DE CARDENER</b>		5,8	18,8	<b>SAN ADRIÁN</b>		6,6	22,9
<b>GUIXERS</b>		5,8	18,8	<b>SAN MARTÍN DE UNX</b>		6,6	22,9
<b>LA COMA I LA PEDRA</b>		5,8	18,8	<b>SANGUESA</b>		6,6	22,9
<b>LA MOLSOSA</b>		5,8	18,8	<b>TAFALLA</b>		6,6	22,9
<b>LLADURS</b>		5,8	18,8	<b>UJUE</b>		6,6	22,9
<b>LLOBERA</b>		5,8	18,8	<b>YESA</b>		6,6	22,9
<b>MONTELLA I MARTINET</b>		5,8	18,8	<b>SALAMANCA</b>			
<b>NAVES</b>		5,8	18,8		1	11,8	15,3
<b>ODEN</b>		5,8	18,8		2	10,6	16,0
<b>OLÍNS</b>		5,8	18,8	<b>SEVILLA</b>			
<b>PINELL DE SOLSONES</b>		5,8	18,8		1	15,8	18,8
<b>PINÒS</b>		5,8	18,8		2	6,3	19,5
<b>RINER</b>		5,8	18,8		3	14,3	17,8
<b>SANT LLORENÇ DE MORUNYS</b>		5,8	18,8	<b>TARRAGONA</b>			
<b>SOLSONA</b>		5,8	18,8		1	8,0	21,0
<b>SORIGUERA</b>		5,8	18,8		2	5,4	20,8
<b>SORT</b>		5,8	18,8		3	10,1	21,5
	4	5,3	19,8		4	10,5	20,5
	5	5,4	19,8		5	15,0	19,8
	6	5,5	18,3		6	9,1	21,5
	7	5,8	18,3		7	13,0	20,5
<b>MADRID</b>				<b>TERUEL</b>			
	1	8,5	20,1		1	10,8	22,8
<b>MÁLAGA</b>					2	10,8	21,8
	1	23,5	21,5		3	7,3	21,3
	2	16,0	19,8		4	20,5	20,3
<b>MURCIA</b>				<b>CORTES DE ARAGÓN</b>		7,0	21,0
	1	15,5	22,4	<b>ALLOZA (R)</b>		16,0	20,0
	2	15,5	21,5	<b>CRETAS (R)</b>		16,0	20,0
	3	12,3	20,0	<b>FRESNEDA (R), LA</b>		16,0	20,0
	4	14,3	19,8	<b>OLMOS (R), LOS</b>		16,0	20,0
	5	11,5	20,1	<b>TOLEDO</b>			
<b>NAVARRA</b>					1	4,6	19,1
	1	7,1	21,1		2	8,1	21,1
	2	6,1	22,7		3	10,8	22,2
<b>AIBAR</b>		6,6	22,9		4	5,8	21,9
<b>ANDOSILLA</b>		6,6	22,9		5	11,9	22,0
<b>ARGUEDAS</b>		6,6	22,9		6	18,2	23,3
<b>ARTAJONA</b>		6,6	22,9		7	10,2	21,1
<b>BEIRE</b>		6,6	22,9	<b>VALENCIA</b>			
<b>BERBINZANA</b>		6,6	22,9		1	14,3	20,3
<b>CARCAR</b>		6,6	22,9		2	13,3	20,4
<b>CASEDA</b>		6,6	22,9		3	13,8	20,4
<b>ESLAVA</b>		6,6	22,9		4	10,3	19,1
<b>EZPROGUI</b>		6,6	22,9		5	9,3	19,8
<b>FALCES</b>		6,6	22,9				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
ZAMORA				CASPE		8,3	20,8
	1	10,5	12,3	CHIPRANA		8,3	20,8
ZARAGOZA				CODO		10,5	20,8
	1	5,8	22,3	ESCATRÓN		12,0	20,5
AGÓN		7,0	22,3	FABARA		8,3	20,8
AINZÓN		5,3	22,5	FAYÓN		8,3	20,8
ALBERITE DE SAN JUAN		7,0	22,3	FUENTES DE EBRO		10,5	20,8
ALCALÁ DE MONCAYO		5,3	22,5	MAELLA		8,3	20,8
AMBEL		7,0	22,3	MEDIANA		10,5	20,8
BARBOLES		6,0	22,0	MEQUINENZA		8,3	20,8
BARDALLUR		6,0	22,0	NONASPE		8,3	20,8
BORJA		5,3	22,5	SÁSTAGO		8,3	20,8
BULBUENTE		7,0	22,3		4	9,5	21,8
BUSTE, EL		5,3	22,5	ARDISA (R)		9,5	21,5
FAYOS, LOS		5,3	22,5	BIOTA (R)		9,5	21,5
FIGUERUELAS		9,0	21,8	BOQUINENI		11,5	21,3
FUENDEJALÓN		5,3	22,5	BUSTE (R), EL		7,8	22,0
GRISEL		7,0	22,3	CASTILISCAR (R)		9,5	21,5
JOYOSA, LA		9,0	21,8	EJEA DE LOS CABALLEROS (R)		9,5	21,5
LECIÑENA		6,0	22,0	FIGUERUELAS (R)		11,5	21,3
MAGALLÓN		7,0	22,3	FUENDEJALÓN (R)		7,8	22,0
MALLEN		5,3	22,5	JOYOSA (R), LA		11,5	21,3
MALÓN		7,0	22,3	PEDROLA (R)		11,5	21,3
NOVALLAS		7,0	22,3	PIEDRATAJADA (R)		8,3	21,8
PEDROLA		6,0	22,0	PLEITAS		11,5	21,3
PERDIGUERA		6,0	22,0	PUENDELUNA (R)		8,3	21,8
POZUELO DE ARAGÓN		5,3	22,5	SANTA EULALIA DE GÁLLEGO (R)		9,5	21,5
SAN MARTÍN DE LA VIRGEN		7,0	22,3	SAN MATEO DE GÁLLEGO (R)		8,5	21,5
SAN MATEO DE GÁLLEGO		6,0	22,0	SÁDABA (R)		9,5	21,5
TABUENCA		5,3	22,5	SANTA CRUZ DE GRÍO (R)		8,0	22,3
TARAZONA		5,3	22,5	TAUSTE		9,5	21,5
TORRELLAS		5,3	22,5	UTEBO		11,5	21,3
TRASMOZ		7,0	22,3	ZARAGOZA (R)		8,5	21,5
VERA DE MONCAYO		5,3	22,5	ZUERA (R)		8,5	21,5
VIERLAS		7,0	22,3		5	11,0	22,0
VILLANUEVA DE GÁLLEGO		6,0	22,0	ALMONACID DE LA SIERRA (R)		8,0	22,5
ZARAGOZA		6,0	22,0	ANIÑÓN (R)		10,0	22,5
ZUERA		6,0	22,0	ARANDA DE MONCAYO (R)		10,0	22,5
	2	7,0	22,0	BIJUESCA (R)		7,8	22,3
ANIÑÓN		7,5	22,3	BREA (R)		8,5	22,8
ARANDA DE MONCAYO		7,5	22,3	CHODES (R)		8,0	22,5
BELMONTE DE GRACIÁN		7,5	22,3	FRASNO (R), EL		8,5	22,8
BIJUESCA		6,0	22,3	GOTOR (R)		10,0	22,5
BREA		7,5	22,3	ILLUECA (R)		8,5	22,8
CALATAYUD		7,5	22,3	JARQUE DEL MONCAYO (R)		10,0	22,5
FRASNO, EL		7,5	22,3	MESONES DE ISUELA (R)		8,0	22,5
GOTOR		7,5	22,3	MORES (R)		8,5	22,8
HERRERA DE LOS NAVARROS		6,0	21,5	MOZOTA (R)		10,8	22,0
ILLUECA		7,5	22,3	PARACUELLOS DE LA RIBERA (R)		8,5	22,8
JARQUE DEL MONCAYO		7,5	22,3	SAVIÑÁN (R)		10,0	22,5
MEZALOCHA		6,0	22,3	SEDILES (R)		10,0	22,5
MORES		7,5	22,3	SESTRICA (R)		10,0	22,5
MOROS		7,5	22,3	TOBED (R)		8,0	22,5
MOZOTA		6,8	21,8	TORRALBA DE RIBOTA (R)		10,0	22,5
MUELA, LA		6,8	21,8	URREA DE JALÓN (R)		8,0	22,5
ORERA		7,5	22,3		6	15,8	20,8
OSEJA		6,0	22,3	CASPE (R)		17,3	20,5
PANIZA		6,0	22,3	CHIPRANA (R)		17,3	20,5
PARACUELLOS DE LA RIBERA		7,5	22,3	ESCATRÓN (R)		17,3	20,5
SAVIÑÁN		7,5	22,3	FABARA (R)		13,5	20,8
SEDILES		7,5	22,3	FAYÓN (R)		17,3	20,5
SESTRICA		7,5	22,3	MAELLA (R)		17,3	20,5
TORRALBA DE RIBOTA		7,5	22,3	MEQUINENZA (R)		13,5	20,8
	3	7,5	21,0	NONASPE (R)		17,3	20,5
ALMOCHUEL		10,5	20,8	SÁSTAGO (R)		17,3	20,5
ALMOLDA, LA		8,3	20,8	ZAIDA, LA		12,0	20,8
BUJARALUZ		8,3	20,8				

B. FRANCIA — FRANKRIG — FRANKREICH — ΓΑΛΛΙΑ — FRANCE — FRANCE —  
FRANCIA — FRANKRIJK — FRANÇA

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
<b>ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE</b>	6	6,5	20,8	<b>GARD</b>	3	4,7	19,3
	8	11,0	21,3		5	8,3	18,0
<b>ALPES-MARITIMES</b>	8	11,0	21,3	<b>HAUTE-CORSE</b>	9	7,4	21,5
<b>ARDÈCHE</b>	3	4,7	19,3	<b>HÉRAULT</b>	2	5,6	17,0
<b>AUDE</b>	1	4,0	16,0	<b>LOZÈRE</b>	3	4,7	19,3
	2	5,6	17,0	<b>PYRÉNÉES-ORIENTALES</b>	1	4,0	16,0
<b>BOUCHES-DU-RHÔNE</b>	5	8,3	18,0	<b>VAR</b>	7	5,8	16,8
	7	5,8	16,8		8	11,0	21,3
<b>CORSE DU SUD</b>	9	7,4	21,5	<b>VAUCLUSE</b>	4	5,8	25,0
<b>DRÔME</b>	4	5,8	25,0		5	8,3	18,0

C. GRECIA — GRÆKENLAND — GRIECHENLAND — ΕΛΛΑΔΑ — GREECE — GRÈCE —  
GRECIA — GRIEKENLAND — GRÉCIA

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
<b>ΑΓΙΟΥ ΟΡΟΥΣ</b>	4	2,5	18,8	3114 ΕΥΗΝΟΧΩΡΙΟΝ		11,3	15,0
<b>ΑΙΤΩΛΟΑΚΑΡΝΑΝΙΑΣ</b>	1	12,0	15,5	3115 ΖΕΥΓΑΡΑΚΙΟΝ		12,0	15,8
3102 ΑΓΙΟΣ ΑΝΔΡΕΑΣ		12,3	16,5	2118 ΚΑΤΟΧΗ		12,0	15,8
3105 ΑΓΙΟΣ ΘΩΜΑΣ		13,0	15,8	3116 ΚΑΤΩ ΚΕΡΑΣΟΒΟΝ		10,3	15,0
3001 ΑΙΤΩΛΙΚΟΝ		13,3	16,5	3117 ΚΑΤΩ ΜΑΚΡΙΝΟΥ		11,8	15,0
4105 ΑΝΤΙΡΡΙΟΝ		12,3	16,5	3118 ΚΛΕΙΣΟΡΡΕΥΜΑΤΑ		10,5	15,8
4106 ΑΝΩ ΒΑΣΙΛΙΚΗ		13,0	15,5	3120 ΛΥΣΙΜΑΧΕΙΑ		10,3	15,0
3108 ΓΑΒΑΛΟΥ		12,3	16,5	3121 ΜΑΚΡΙΝΟΥ		10,3	15,0
2111 ΓΕΩΡΓΟΥΛΑΙΚΑ		25,8	18,5	4141 ΜΑΚΥΝΕΙΑ-ΚΑΤΩ ΜΑΜΜΑΚΩ-		12,8	14,8
3111 ΓΡΑΜΜΑΤΙΚΟΥ		12,3	16,5	3122 ΜΑΣΤΡΟΝ		10,3	15,0
3127 ΚΑΨΟΡΡΑΧΗ		13,0	15,5	3124 ΜΕΣΑΡΙΣΤΑ		11,3	14,8
3123 ΜΑΤΑΡΑΓΚΑ		12,0	15,8	4145 ΜΟΛΥΚΡΕΙΟΝ		11,3	14,8
3002 ΜΕΣΟΛΟΓΓΙΟΝ		13,0	15,8	3126 ΝΕΟΧΩΡΙΟΝ (ΜΕΣΟΛΟΓΓΙΟΥ)		10,3	15,0
4001 ΝΑΥΠΑΚΤΟΣ		13,3	16,5	2126 ΠΑΛΑΙΟΜΑΝΙΝΑ		11,8	15,0
4148 ΞΗΡΟΠΗΓΑΔΟΝ		13,0	15,5	3129 ΠΕΡΙΘΩΡΙΟΝ		11,3	14,8
3128 ΠΑΠΠΑΔΑΤΑΙ		12,3	16,5	3132 ΣΤΑΜΝΑ		12,0	15,8
4164 ΤΡΙΚΟΡΦΟΝ		12,0	15,8	3134 ΦΡΑΓΚΟΥΛΑΙΚΑ		11,5	15,8
3135 ΧΡΥΣΟΒΕΡΓΙΟΝ	2	10,3	14,8		3	13,3	17,8
3103 ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ		11,3	15,0	2104 ΑΡΧΟΝΤΟΧΩΡΙΟΝ		14,0	18,8
3107 ΑΝΩ ΚΟΥΔΟΥΝΙΟΝ		11,3	14,8	2129 ΠΑΝΑΓΟΥΛΑ		14,0	18,8
3109 ΓΑΛΑΤΑΣ		11,3	15,0		4	9,8	15,0
3110 ΓΟΥΡΙΑ		10,3	15,0	2109 ΒΛΙΖΙΑΝΑ		11,3	15,3
4120 ΔΑΦΝΗ		11,3	14,8	2122 ΜΑΧΑΙΡΑΣ		11,3	15,3
3113 ΕΛΛΗΝΙΚΑ		11,3	14,8	2124 ΜΠΑΜΠΙΝΗ		11,3	15,3
					5	11,0	17,3
				5101 ΑΒΑΡΙΚΟΣ		11,0	17,8
					6	8,0	13,0

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
5102		7,3	13,0	1123		7,3	13,0
5103		7,3	13,0	5157		9,5	13,8
5104		7,3	13,0	1125		7,3	13,0
1130		9,8	15,0	2139		7,3	13,0
1101		8,8	13,8	1129		7,3	13,0
5109		7,3	13,0	9996		7,0	11,7
1104		7,3	13,0	5159		7,3	13,0
5128		9,8	15,0	5161		7,3	13,0
5111		10,0	15,5		7	22,3	18,5
1001		7,3	13,0	2114		21,3	17,5
4103		9,8	15,0	2115		26,8	18,8
5112		7,3	13,0	2125		26,8	18,8
1105		7,3	13,0	2127		26,8	18,8
5106		7,3	13,8	2128		13,3	16,5
3106		10,0	15,5	2134		18,8	17,8
4107		9,8	15,0				
5113		9,8	15,0	<b>ΑΡΓΟΛΙΔΟΣ</b>			
2106		9,8	15,0		1	10,3	19,8
2108		9,8	15,0	1114		15,8	19,3
1107		9,8	15,0	1125		14,3	19,3
4108		9,8	15,0	1130		11,3	19,5
4119		9,8	15,0		2	8,5	19,5
4121		9,8	15,0	2104		13,0	20,0
5115		9,8	15,0	1111		4,0	20,8
2113		7,3	13,0	3117		8,5	19,8
5118		9,8	15,0	3109		8,5	19,8
4124		9,8	15,0	3120		10,0	19,8
4125		9,8	15,0	3123		10,0	19,8
4126		9,8	15,0	3127		10,0	19,5
5120		8,0	13,5	1135		4,0	20,8
4128		9,8	15,0		3	8,0	18,5
4129		9,8	15,0	1101		3,0	19,8
5125		7,3	13,0	3104		4,3	19,5
2117		7,3	13,0	1102		3,0	19,8
5126		7,3	13,0	1103		4,3	19,5
4131		9,8	15,0	3105		9,5	18,5
4132		9,8	15,0	3106		8,0	18,8
5127		7,0	11,7	1104		6,8	19,5
1111		7,3	13,0	1106		3,0	19,8
4133		9,8	15,0	2101		10,5	19,0
2119		7,3	13,0	2102		10,5	19,0
2120		7,3	13,0	2103		10,5	19,0
1113		9,8	15,0	3114		4,3	19,5
4135		9,8	15,0	1110		3,0	19,8
4136		9,8	15,0	3115		4,3	19,5
5130		7,3	13,0	1113		3,0	19,8
4137		9,8	15,0	2105		9,3	19,3
4138		9,8	15,0	1116		9,5	18,5
9995		7,3	13,0	2001		9,3	19,3
4140		9,8	15,0	1117		5,3	19,5
4143		9,8	15,0	1119		2,0	19,8
5134		9,8	15,0	1120		7,5	18,5
5138		9,8	15,0	1121		9,5	18,5
1116		7,3	13,0	3118		8,5	18,5
2130		7,8	13,0	3103		8,0	18,8
5144		7,3	13,0	3119		8,5	18,5
1120		9,8	15,0	1122		9,5	18,5
4151		9,8	15,0	1124		9,5	18,5
4156		9,8	15,0	3001		7,0	18,5
5147		7,3	13,0	3121		7,0	18,5
3130		9,8	15,0	3122		7,0	18,5
5150		7,3	13,0	1127		3,0	19,8
1122		7,3	13,0	3124		7,0	18,5
5151		10,0	15,5	2106		9,3	19,3
5153		7,3	13,0	3125		7,0	18,5
5154		7,3	13,0	1128		6,0	18,5
5155		7,3	13,0				
5156		7,3	13,0				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
3128 ΤΡΑΧΕΙΑ		4,3	19,5	1154 ΠΑΝΑΓΙΑ		3,8	18,5
1134 ΦΙΧΤΙΟΝ		9,5	18,5	4132 ΠΑΡΑΔΕΙΣΙΑ		4,8	19,7
2107 ΦΟΥΡΝΟΙ		10,5	19,0	1157 ΠΑΥΛΙΑ		3,3	19,3
1137 ΧΩΝΙΚΑΣ		9,5	18,5	4133 ΠΕΡΙΒΟΛΙΑ		3,3	19,3
<b>ΑΡΚΑΔΙΑΣ</b>				4134 ΠΕΤΡΙΝΑ		3,3	19,3
	1	18,3	19,3	4135 ΠΛΑΚΑ		2,3	19,0
2121 ΜΕΛΙΓΟΥ		19,3	18,3	4137 ΡΑΨΟΜΜΑΤΗΣ		3,3	19,3
	2	11,8	19,8	1166 ΡΙΖΟΣΠΗΛΙΑ		3,8	18,3
	3	10,5	20,8	4138 ΡΟΥΤΣΙΟΝ		3,3	19,3
	4	6,0	19,7	2138 ΣΑΠΟΥΝΑΚΑΪΚΑ		8,0	20,3
2131 ΠΗΓΑΔΙΟΝ		10,0	20,5	1167 ΣΑΡΑΚΙΝΙΟΝ (ΓΟΡΤΥΝΙΑΣ)		4,8	19,7
2135 ΠΟΥΛΙΟΡΑ		13,0	20,0	4140 ΣΟΥΛΑΡΙΟΝ		3,3	19,3
	5	6,8	18,8	4141 ΣΟΥΛΙΟΝ		3,8	19,0
1103 ΑΕΤΟΡΡΑΧΗ		4,5	18,3	4142 ΣΟΥΛΟΣ		3,3	19,3
1107 ΒΑΧΛΙΑ		6,3	18,3	1172 ΣΤΕΜΝΙΤΣΑ-ΥΨΟΥΣ		3,5	18,7
1112 ΒΥΖΙΚΙΟΝ		6,8	18,3	1173 ΣΥΡΝΑ		3,3	19,3
1124 ΚΑΚΟΥΡΑΪΚΑ		4,5	18,3	4143 ΤΟΥΡΚΟΛΕΚΑΣ		5,3	19,3
1129 ΚΑΣΤΡΑΚΙΟΝ		7,3	18,8	4144 ΤΡΙΛΟΦΟΝ		3,3	19,3
1132 ΚΟΚΚΟΡΑΣ		4,5	18,3	4145 ΤΡΙΠΟΤΑΜΟΝ		3,3	19,3
1138 ΛΕΥΚΟΧΩΡΙΟΝ		6,3	18,3	2124 ΤΥΡΟΣ		8,0	20,3
1139 ΛΙΒΑΔΑΚΙΟΝ		7,3	18,8	4146 ΦΑΛΑΪΣΙΑ		3,3	19,3
1140 ΛΙΟΔΩΡΑ		6,3	18,3	4147 ΧΙΡΑΔΕΣ		3,8	19,0
1149 ΝΕΟΧΩΡΙΟΝ (ΓΟΡΤΥΝΙΑΣ)		7,3	18,8	4148 ΧΡΑΝΟΙ	7	0,8	21,0
1165 ΡΑΧΑΙ		7,3	18,8	3105 ΑΓΡΙΑΚΟΝΑ		2,5	21,0
1171 ΣΤΑΥΡΟΔΡΟΜΙΟΝ		6,3	18,3	1104 ΑΡΑΧΟΒΑ		3,0	18,8
1175 ΤΡΟΠΑΙΑ		7,3	18,8	1008 ΒΕΛΗΜΑΧΙΟΝ		5,5	19,0
1177 ΧΩΡΑ		7,3	18,8	1109 ΒΙΔΙΑΚΙΟΝ		6,3	19,0
	6	1,3	21,0	1111 ΒΟΥΤΣΗΣ		6,8	19,3
4102 ΑΝΑΒΡΥΤΟΝ		3,3	19,3	1115 ΔΗΜΗΤΣΑΝΑ		2,8	19,0
4103 ΑΝΕΜΟΔΟΥΡΙΟΝ		3,3	19,3	1120 ΖΑΤΟΥΝΑ		3,0	18,8
4105 ΑΝΩ ΚΑΡΥΑΙ		2,3	19,0	1123 ΘΕΟΚΤΙΣΤΟΝ		2,0	19,3
1105 ΑΤΣΙΧΟΛΟΣ		4,8	19,7	3126 ΚΑΛΤΕΖΑΙ		2,8	21,0
4106 ΒΑΓΓΟΣ		3,3	19,3	1126 ΚΑΜΕΝΙΤΣΑ		2,0	19,3
4107 ΒΑΣΤΑΣ		3,8	19,0	3129 ΚΑΝΔΗΛΑ		2,0	19,7
4108 ΒΕΛΙΓΟΣΤΗ		3,3	19,3	1127 ΚΑΡΔΑΡΙΤΣΙΟΝ		5,5	19,0
1110 ΒΛΑΧΟΡΡΑΠΤΗΣ		4,8	19,7	1131 ΚΕΡΠΙΝΗ		1,0	20,3
4109 ΒΟΥΤΣΑΡΑΣ		3,3	19,3	1133 ΚΟΝΤΟΒΑΖΑΙΝΑ		4,8	18,8
4112 ΓΡΑΙΚΟΣ		3,3	19,3	1001 ΛΑΓΚΑΔΙΑ		5,3	18,5
1119 ΕΛΛΗΝΙΚΟΝ		4,8	19,7	3147 ΜΑΥΡΟΓΙΑΝΝΗΣ		2,8	21,0
4114 ΕΛΛΗΝΙΤΣΑ		4,8	19,7	1146 ΜΕΛΙΣΣΟΠΕΤΡΑ		3,0	18,8
1122 ΖΩΝΗ		3,3	19,3	1147 ΜΟΝΑΣΤΗΡΑΚΙΟΝ		5,3	19,0
4115 ΘΩΚΝΙΑ		2,3	19,0	1148 ΜΥΓΔΑΛΙΑ-ΑΜΥΓΔΑΛΕΑ		1,0	20,3
4116 ΙΣΑΡΗΣ		3,3	19,3	1153 ΠΑΛΟΥΜΠΑ		2,8	19,0
4117 ΙΣΩΜΑ ΚΑΡΥΩΝ		3,3	19,3	1156 ΠΑΡΑΛΟΓΓΟΙ		5,5	19,0
4119 ΚΑΡΑΤΟΥΛΑΣ		3,3	19,3	2128 ΠΕΡΑ ΜΕΛΑΝΑ		7,0	20,8
1128 ΚΑΡΙΤΑΙΝΑ		3,3	19,3	1158 ΠΕΡΔΙΚΟΝΕΡΙΟΝ		5,3	18,5
4120 ΚΑΡΥΑΙ-ΚΑΛΥΒΙΑ ΚΑΡΥΩΝ		3,3	19,3	2136 ΠΡΑΓΜΑΤΕΥΤΗΣ		7,0	20,8
2114 ΚΑΣΤΑΝΙΤΣΑ		0,3	25,0	1164 ΡΑΠΤΗΣ		3,0	18,5
4121 ΚΑΣΤΑΝΟΧΩΡΙΟΝ		3,3	19,3	1168 ΣΑΡΑΚΙΝΙΟΝ ΗΡΑΙΑΣ		2,8	19,0
1130 ΚΑΤΣΙΜΠΑΛΗΣ		3,3	19,3	1169 ΣΕΡΒΟΣ	8	0,5	22,5
1134 ΚΟΥΡΟΥΝΙΟΣ		3,3	19,3	9999 ΑΓΙΟΣ ΙΩΑΝΝΗΣ (ΑΣΤΡΟΥΣ)		3,0	25,0
1135 ΚΥΠΑΡΙΣΣΙΑ		3,3	19,3	3101 ΑΓΙΑ ΒΑΡΒΑΡΑ		2,5	22,5
1136 ΚΩΤΙΛΙΟΝ		3,3	19,3	2101 ΑΓΙΑ ΣΟΦΙΑ		1,3	21,0
4122 ΛΕΟΝΤΑΡΙΟΝ		3,3	19,3	2103 ΑΓΙΟΣ ΒΑΣΙΛΕΙΟΣ (ΚΥΝΟΥΡΙΑΣ)		0,3	25,0
2001 ΛΕΩΝΙΔΙΟΝ		8,0	20,3	2104 ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ		2,0	25,0
4125 ΛΥΚΟΣΟΥΡΑ		3,3	19,3	3110 ΑΜΠΕΛΑΚΙΟΝ		0,3	25,0
1143 ΛΥΣΣΑΡΕΑ		3,8	18,5	4104 ΑΝΘΟΧΩΡΙΟΝ		1,3	21,0
4126 ΜΑΚΡΥΣΙΟΝ		3,3	19,3	3116 ΒΛΑΧΟΚΕΡΑΣΕΑ		2,3	22,5
4127 ΜΑΛΛΩΤΑ		3,3	19,3	2108 ΒΗΣΙΔΙΑ		0,3	25,0
1145 ΜΑΥΡΙΑ		3,3	19,3	4110 ΓΕΦΥΡΑ		1,3	21,0
4001 ΜΕΓΑΛΟΠΟΛΙΣ		3,3	19,3	4113 ΔΥΡΡΑΧΙΟΝ		1,3	21,0
4129 ΝΕΑ ΕΚΚΛΗΣΟΥΛΑ		3,3	19,3	2111 ΕΛΑΙΟΧΩΡΙΟΝ		2,8	21,5
4130 ΝΕΟΧΩΡΙΟΝ ΛΥΚΟΣΟΥΡΑΣ		3,3	19,3	1121 ΖΙΓΟΒΙΤΣΙΟΝ		2,5	19,5
2124 ΞΗΡΟΠΗΓΑΔΟΝ		10,0	19,0	3135 ΚΟΛΛΙΝΑΙ		2,5	22,5
1152 ΠΑΛΑΜΑΡΙΟΝ		4,8	19,7	4123 ΛΕΠΤΙΝΙΟΝ		1,3	21,0

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
3144 ΜΑΝΑΡΗΣ		0,3	25,0				
2120 ΜΑΡΙΟΝ		0,3	25,0				
2123 ΝΕΑ ΧΩΡΑ		0,3	25,0				
9998 ΟΡΕΙΝΗ ΜΕΛΙΓΟΥ		1,3	21,0				
9996 ΟΡΕΙΝΟ ΚΟΡΑΚΟΒΟΥΝΙ		1,3	21,0				
2125 ΠΑΛΑΙΟΧΩΡΙΟΝ		0,3	25,0				
2129 ΠΕΡΔΙΚΟΒΡΥΣΗ		1,3	21,0				
2133 ΠΛΑΤΑΝΑ		2,8	21,5				
2134 ΠΛΑΤΑΝΟΣ		1,3	21,0				
2137 ΠΡΑΣΤΟΣ		3,8	21,5				
2139 ΣΙΤΑΙΝΑ		1,3	21,0				
2140 ΣΤΟΛΟΣ		3,8	21,5				
2141 ΤΣΙΤΑΛΙΑ		0,3	25,0				
9997 ΧΑΝΤΑΚΙΑ-ΑΣΤΡΟΣ		3,0	25,0				
2143 ΧΑΡΑΔΡΟΣ		3,5	22,5				
1178 ΨΑΡΙΟΝ		0,3	25,0				
<b>ΑΡΤΑΣ</b>							
	1	6,8	15,0	<b>ΒΟΙΩΤΙΑΣ</b>			
1102 ΑΓΙΟΣ ΣΠΥΡΙΔΩΝ		8,3	15,0		1	6,8	19,0
1106 ΑΜΜΟΤΟΠΟΣ		8,3	15,0	2104 ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ		8,0	19,3
1108 ΑΝΕΜΟΡΡΑΧΗ		8,3	15,0	2002 ΑΡΑΧΩΒΑ		9,3	18,8
1116 ΑΝΩ ΓΡΑΙΚΙΚΟΝ		8,3	15,0	2003 ΔΙΣΤΟΜΟΝ		6,8	18,8
1112 ΒΙΓΛΑ		8,3	15,0	2117 ΚΟΡΩΝΕΙΑ		8,0	19,3
1119 ΔΑΦΝΩΤΗ		8,3	15,0	2118 ΚΥΡΙΑΚΙΟΝ		8,0	18,5
1122 ΔΙΣΤΡΑΤΟΝ		8,3	15,0	2124 ΠΕΤΡΑ		5,5	19,3
1129 ΚΑΜΠΗ		8,3	15,0	2130 ΣΩΛΗΝΑΡΙΟΝ		7,8	19,5
1131 ΚΑΤΑΡΡΑΚΤΗΣ		8,3	15,0		2	7,3	19,3
1133 ΚΑΤΩ ΚΑΛΕΝΤΙΝΗ		8,3	15,0	2103 ΑΓΙΟΣ ΒΛΑΣΙΟΣ		6,0	19,5
1135 ΚΕΝΤΡΙΚΟΝ		8,3	15,0	2107 ΑΚΟΝΤΙΟΝ		8,5	19,5
1142 ΚΟΡΩΝΗΣΙΑ		8,3	15,0	2125 ΠΡΟΣΗΛΙΟΝ		6,0	19,5
1143 ΚΟΥΚΚΟΥΛΙΑ		8,3	15,0		3	5,0	19,3
1145 ΚΥΨΕΛΗ		8,3	15,0	2102 ΑΓΙΑ ΤΡΙΑΣ		6,5	18,8
1147 ΛΕΠΙΑΝΑ		8,3	15,0	2110 ΑΝΤΙΚΥΡΑ		8,3	18,5
1160 ΠΑΝΤΑΝΑΣΣΑ		8,3	15,0	1118 ΚΟΚΚΙΝΟΝ		5,5	19,3
1166 ΠΙΣΤΙΑΝΑ		8,3	15,0	2119 ΛΑΦΥΣΤΙΟΝ		7,5	19,3
1168 ΡΑΜΙΑ		8,3	15,0	2120 ΛΟΥΤΣΙΟΝ		5,3	19,0
1171 ΡΟΔΑΥΓΗ		8,3	15,0	2121 ΜΑΥΡΟΝΕΡΙΟΝ		5,0	18,8
1175 ΣΚΟΥΠΑ-ΚΑΡΥΔΕΑ		8,3	15,0	2005 ΟΡΧΟΜΕΝΟΣ		5,0	18,8
1176 ΣΤΟΥΓΓΥΛΗ		8,3	15,0	2129 ΣΤΕΙΡΙΟΝ		7,8	18,3
	2	5,0	13,0		4	6,0	19,3
	3	6,5	13,5	1103 ΑΜΠΕΛΟΧΩΡΙΟΝ		5,8	19,3
1117 ΓΡΑΜΜΕΝΙΤΣΑ		6,0	14,5	1110 ΕΛΕΩΝ		6,3	19,0
1118 ΓΡΙΜΠΟΒΟΝ		6,0	14,8	1001 ΘΗΒΑΙ		4,8	18,8
1146 ΚΩΣΤΑΚΙΟΙ		7,3	14,0	1115 ΚΑΠΑΡΕΛΛΙΟΝ		10,0	19,5
1167 ΠΟΛΥΔΡΟΣΟΝ		7,3	14,0		5	4,3	18,8
<b>ΑΤΤΙΚΗΣ</b>				1105 ΑΣΚΡΗ-ΑΣΚΡΑΙΑ		7,5	19,3
	1	9,5	16,0	1106 ΑΣΩΠΙΑ		8,0	19,8
	2	7,8	16,8	1109 ΔΟΜΒΡΑΙΝΑ-ΚΟΡΥΝΗ		9,3	18,8
	3	6,0	17,3	1111 ΕΛΛΟΠΙΑ		9,5	19,0
8013 ΔΑΦΝΗ		7,8	17,3	1112 ΘΕΣΠΙΑΙ		5,3	19,3
8014 ΖΩΓΡΑΦΟΣ		7,8	17,3	1119 ΛΕΟΝΤΑΡΙΟΝ		5,3	19,3
8110 ΝΕΑ ΧΑΛΚΗΔΩΝ		7,8	17,3	1120 ΛΕΥΚΤΡΑ		8,3	19,0
8030 ΤΑΥΡΟΣ		7,8	17,3	1122 ΜΑΥΡΟΜΜΑΤΙΟΝ		6,8	19,5
8031 ΥΜΗΤΤΟΣ		7,8	17,3	1124 ΜΟΥΡΙΚΙΟΝ		8,0	19,8
	4	8,5	18,3	1126 ΝΕΟΧΩΡΙΟΝ		8,5	19,3
8017 ΚΑΙΣΑΡΙΑΝΗ		5,5	17,7	1127 ΞΗΡΟΝΟΜΗ		10,5	19,3
<b>ΑΧΑΪΑΣ</b>				1135 ΤΑΝΑΓΡΑ		8,3	19,5
	1	22,3	16,8		6	4,5	19,3
3124 ΑΝΩ ΒΕΛΙΤΣΑΙ		13,3	16,8	1101 ΑΓΙΟΣ ΘΩΜΑΣ		7,5	19,5
3200 ΝΕΟΝ ΣΟΥΛΙΟΝ		13,3	16,8	1107 ΒΑΓΙΑ		6,0	19,5
1147 ΣΕΛΙΑΝΑ		18,8	17,5	1113 ΘΙΣΒΗ		8,5	18,8
	2	12,0	18,0	1117 ΚΛΕΙΔΙΟΝ		6,5	19,3
				1128 ΟΙΝΟΦΥΤΑ		7,5	19,5
				1130 ΠΡΟΔΡΟΜΟΣ		85,5	18,8
				1134 ΣΧΗΜΑΤΑΡΙΟΝ		7,5	19,5
						8,0	20,0
				<b>ΔΡΑΜΑΣ</b>			
					1	4,5	15,0
				1102 ΑΓΙΟΣ ΑΘΑΝΑΣΙΟΣ		7,8	14,7
				1103 ΑΓΟΡΑ		8,8	14,0
				1104 ΑΔΡΙΑΝΗ		8,8	14,0
				1124 ΑΝΩ ΚΕΦΑΛΑΡΙΟΝ		7,8	14,7
				1001 ΔΟΞΑΤΟΝ		7,8	14,7
				1102 ΔΡΑΜΑ		7,8	14,7
				1118 ΚΑΛΗ ΒΡΥΣΗ		7,8	14,7
				1120 ΚΑΛΛΙΦΥΤΟΣ		7,8	14,7
				1125 ΚΟΚΚΙΝΟΓΕΙΑ		8,8	14,0
				1127 ΚΥΡΙΑ		7,8	14,7
				1137 ΜΙΚΡΟΠΟΛΙΣ		8,8	14,0
				1138 ΜΙΚΡΟΧΩΡΙΟΝ		7,8	14,7
				1139 ΜΟΝΑΣΤΗΡΑΚΙΟΝ		7,8	14,7

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
1142 ΝΙΚΗΦΟΡΟΣ		7,8	14,7	2109 ΑΛΜΥΡΟΠΟΤΑΜΟΣ		6,3	24,5
1143 ΞΗΡΟΠΟΤΑΜΟΣ		7,8	14,7	2114 ΑΡΓΥΡΟΝ		6,0	24,5
1149 ΠΕΡΙΧΩΡΑ		7,8	14,7	2116 ΑΧΛΑΔΕΡΗ		7,8	24,5
1150 ΠΕΤΡΟΥΣΣΑ		8,8	14,0	2117 ΒΕΛΟΣ		4,0	24,5
1151 ΠΗΓΑΔΙΑ		8,8	14,0	2123 ΔΥΣΤΟΣ		4,0	24,5
1004 ΠΡΟΣΟΤΣΑΝΗ		8,8	14,0	2125 ΖΑΡΑΚΕΣ		5,8	24,5
1161 ΥΨΗΛΗ ΡΑΧΗ		7,8	14,7	2126 ΘΑΡΟΥΝΙΑ		2,5	22,0
1163 ΦΩΤΟΛΙΒΟΣ		7,8	14,7	2137 ΚΡΕΜΑΣΤΟΣ		5,3	24,5
1164 ΧΑΡΙΤΩΜΕΝΗ		7,8	14,7	2145 ΜΕΣΟΧΩΡΙΑ		4,0	24,5
1166 ΧΩΡΙΣΤΗ		7,8	14,7	2146 ΜΟΝΟΔΡΥΟΝ		7,3	24,5
<b>ΔΩΔΕΚΑΝΗΣΩΝ</b>				2148 ΝΕΟΧΩΡΙΟΝ		5,3	24,5
	1	16,8	23,3	2154 ΠΑΡΘΕΝΙΟΝ		1,5	22,0
	2	13,0	22,5	2155 ΠΕΤΡΙΑΙ		4,0	24,5
	3	19,8	22,0	2165 ΤΡΑΧΗΛΙΟΝ		2,0	24,3
<b>ΕΒΡΟΥ</b>					10	7,5	23,3
	1	5,0	20,3	2103 ΑΓΙΟΣ ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ		5,8	23,3
1101 ΑΒΑΣ		7,0	20,0	2110 ΑΜΥΓΔΑΛΕΑ		6,8	23,3
1102 ΑΙΣΥΜΗ		7,0	20,0	2131 ΚΑΤΣΑΡΩΝΙΟΝ		7,8	23,3
1001 ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΥΠΟΛΙΣ		7,0	20,0	2134 ΚΟΜΙΤΟΝ		8,8	23,3
1103 ΑΝΘΕΙΑ		7,0	20,0	2143 ΜΑΡΜΑΡΙΟΝ		5,8	23,3
1104 ΔΟΡΙΣΚΟΣ		7,0	20,0	2144 ΜΕΛΙΣΣΩΝ		7,8	23,3
1105 ΔΩΡΙΚΟΝ		7,0	20,0	2141 ΝΕΑ ΣΤΥΡΑ		6,3	23,3
1108 ΛΟΥΤΡΟΣ		7,0	20,0	2161 ΣΤΟΥΠΠΑΙΟΙ		5,8	23,3
1109 ΜΑΚΡΗ		7,0	20,0	2163 ΣΤΥΡΑ		6,3	23,3
1110 ΝΙΨΑ		7,0	20,0	3105 ΑΜΑΡΥΝΘΟΣ	11	4,6	23,0
1112 ΣΥΚΟΡΡΑΧΗ		7,0	20,0	3108 ΑΝΩ ΒΑΘΕΙΑ		5,1	23,0
	2	3,3	16,3	3117 ΓΥΜΝΟΝ		4,5	23,0
<b>ΕΥΒΟΙΑΣ</b>					12	5,0	23,3
	1	12,0	25,5	2150 ΟΚΤΩΝΙΑ-ΟΧΘΟΝΙΑ		7,5	25,7
	2	8,5	24,5		13	3,8	23,3
3135 ΚΥΠΑΡΙΣΣΙΟΝ		3,5	24,5	3104 ΑΓΙΟΣ ΝΙΚΟΛΑΟΣ		8,8	23,8
3138 ΜΑΚΡΥΚΑΠΑ		3,5	24,5	2107 ΑΚΤΑΙΟΝ		6,3	24,3
3148 ΠΑΛΙΟΥΡΑΣ		4,5	24,5	2112 ΑΝΩ ΚΟΥΡΟΥΝΙΟΝ		8,3	25,7
	3	3,3	24,8	3110 ΑΦΡΑΤΙΟΝ		5,3	23,8
3102 ΑΓΙΑ ΣΟΦΙΑ		2,3	24,7	3113 ΒΑΣΙΛΙΚΟΝ		8,3	23,0
3125 ΚΑΜΑΡΙΤΣΑ		4,3	24,8	1109 ΓΑΛΑΤΣΑΔΕΣ		0,8	18,0
3146 ΝΕΡΟΤΡΙΒΙΑ		3,8	24,8	2121 ΓΙΑΝΝΙΤΣΙΟΝ		6,3	24,3
3164 ΤΡΙΑΔΑ		4,8	24,8	3122 ΚΑΘΕΝΟΙ		4,8	23,8
	4	10,3	21,3	3128 ΚΕΡΑΜΕΙΑ		5,3	20,8
	5	7,8	24,3	3130 ΚΕΧΡΙΑΙ		4,0	19,5
2101 ΑΓΙΟΣ ΒΛΑΣΙΟΣ		8,0	24,3	1117 ΚΟΚΚΙΝΟΜΗΛΕΑ		2,0	25,0
2133 ΚΗΠΟΙ		10,0	24,3	1118 ΚΡΥΟΝΕΡΙΤΗΣ		0,8	18,0
2002 ΚΥΜΗ		6,3	24,0	2140 ΜΑΚΡΥΧΩΡΙΟΝ		4,0	23,3
2151 ΟΞΥΛΙΘΟΣ		7,8	24,0	2142 ΜΑΝΙΚΙΑ		4,0	23,3
2152 ΟΡΙΟΝ		8,3	24,3	3140 ΜΕΤΟΧΙΟΝ ΔΙΡΦΥΩΝ		5,8	23,8
2166 ΩΡΟΛΟΓΙΟΝ		8,3	24,3	1120 ΜΗΛΕΑΙ		0,8	18,0
	6	6,0	24,3	3143 ΜΥΤΙΚΑΣ		8,8	23,8
2120 ΓΑΒΑΛΑΣ		4,0	24,3	3144 ΝΕΑ ΑΡΤΑΚΗ		5,3	23,8
	7	7,0	22,8	3145 ΝΕΑ ΛΑΜΨΑΚΟΣ		8,8	23,8
2147 ΜΥΛΟΙ		9,0	22,8	3152 ΠΙΣΣΩΝΑΣ		5,8	23,8
2153 ΠΑΡΑΔΕΙΣΙΟΝ		8,0	22,8	2158 ΠΟΛΥΠΟΤΑΜΟΣ		6,0	24,3
	8	7,5	25,5	3154 ΠΟΥΡΝΟΣ		4,8	23,8
2111 ΑΝΔΡΩΝΙΑΝΟΙ		9,0	25,5	3157 ΣΕΤΑ		2,3	22,5
2118 ΒΙΤΑΛΑ		7,0	25,5	3158 ΣΚΕΠΑΣΤΗ		4,0	19,5
2124 ΕΝΟΡΙΑ		8,3	25,5	3162 ΣΤΡΟΠΩΝΕΣ		5,8	23,8
2127 ΚΑΔΙΟΝ		8,5	25,5	2164 ΤΑΞΙΑΡΧΑΙ (ΚΑΡΥΣΤΙΑΣ)		9,0	25,7
2128 ΚΑΛΗΜΕΡΙΑΝΟΙ		8,5	25,5	3167 ΦΥΛΛΑ		7,8	23,8
2132 ΚΑΤΩ ΚΟΥΡΟΥΝΙΟΝ		8,5	25,5	3002 ΧΑΛΚΙΣ		8,8	23,8
2135 ΚΟΝΙΣΤΡΑΙ		8,0	25,0		14	3,3	18,5
2161 ΠΥΡΓΟΣ		6,5	25,5	3111 ΑΧΛΑΔΙΟΝ		6,0	18,8
	9	4,8	24,5	3129 ΚΕΡΑΣΕΑ		3,3	21,0
2102 ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ		3,3	22,8	3139 ΜΑΝΤΟΥΔΙΟΝ		6,0	18,8
				3147 ΠΑΓΩΝΤΑΣ		2,8	21,0
				3149 ΠΑΠΠΑΔΕΣ		6,0	18,8
				3151 ΠΗΛΙΟΝ		3,5	19,0



(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
3155 ΠΡΟΚΟΠΙΟΝ		3,5	19,0	1241 ΤΣΙΠΙΑΝΑ		14,3	16,3
3156 ΡΟΒΙΑΙ		7,3	18,8	1242 ΦΛΟΚΑΣ		14,3	12,5
3163 ΣΤΡΟΦΥΛΙΑ		4,8	18,8	1243 ΦΟΛΟΗ		8,5	16,3
3165 ΦΑΡΑΚΛΑ		3,5	19,0	1244 ΦΟΝΑΪΤΙΚΑ		14,3	16,0
	15	2,8	18,3		2	9,8	19,0
3101 ΑΓΙΑ ΑΝΝΑ		7,0	18,3	1230 ΣΙΜΟΠΟΥΛΟΝ		9,5	19,0
3106 ΑΜΕΛΑΝΤΑΙ		3,0	17,5		3	16,0	14,8
3114 ΒΛΑΧΙΑ		3,3	18,3	<b>ΗΜΑΘΕΙΑΣ</b>			
3131 ΚΗΡΙΝΘΟΣ		6,5	19,5		1	13,5	15,0
3133 ΚΟΤΣΙΚΙΑ		5,8	18,3		2	7,3	19,0
3001 ΛΙΜΝΗ		4,0	18,3	<b>ΗΡΑΚΛΕΙΟΥ</b>			
	16	1,8	18,0		1	16,5	21,0
1001 ΙΣΤΙΑΙΑ		4,5	18,7		2	14,5	20,5
1119 ΛΙΧΑΣ		7,8	18,5		3	17,5	19,5
1124 ΩΡΕΟΙ		3,3	18,7		4	16,8	20,0
	17	8,3	18,5		5	18,3	21,0
1102 ΑΓΔΙΝΑΙ		2,0	20,3		6	16,0	20,5
1108 ΒΟΥΤΑΣ		1,5	18,0	2113 ΓΚΑΓΚΑΛΑΙ		16,8	22,0
1115 ΚΑΜΑΡΙΑ		1,5	18,0		7	14,0	27,5
1121 ΜΟΝΟΚΑΡΥΑ		1,5	18,0		8	15,8	26,5
1122 ΝΕΟΣ ΠΥΡΓΟΣ		4,8	19,0		9	10,5	28,3
1123 ΤΑΞΙΑΡΧΗΣ (ΙΣΤΙΑΙΑΣ)		3,0	18,7	<b>ΘΕΣΣΠΡΩΤΙΑΣ</b>			
	18	1,0	21,5		1	16,3	18,8
1103 ΑΓΙΟΣ		4,5	23,3		2	16,5	21,3
1112 ΓΙΑΛΤΡΑ		5,0	20,3	4109 ΒΡΥΣΕΛΛΑ		16,5	20,3
	19	1,0	19,0	1001 ΗΓΟΥΜΕΝΙΤΣΑ		16,0	20,3
1106 ΑΣΜΗΝΙΟΝ		7,8	19,0	1114 ΡΑΤΙΟΝ		10,5	18,5
1002 ΛΟΥΤΡΑ ΑΙΔΗΨΟΥ		1,0	19,3	4001 ΦΙΛΙΑΤΑΙ		16,0	20,3
<b>ΕΥΡΥΤΑΝΙΑΣ</b>	1	8,0	14,3		3	9,5	17,0
1101 ΑΓΙΑ ΒΛΑΧΕΡΝΑ		9,8	14,0	3101 ΑΓΙΑ ΚΥΡΙΑΚΗ		8,8	17,3
1153 ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ		9,8	14,0	4105 ΑΝΑΒΡΥΤΟΝ		8,8	17,3
1152 ΑΓΙΟΣ ΠΡΟΚΟΠΙΟΣ		9,8	14,0	3103 ΑΥΛΟΤΟΠΟΣ		8,8	17,3
1109 ΑΝΑΤΟΛΙΚΗ ΦΡΑΓΚΙΣΤΑ		9,8	14,0	3106 ΕΛΑΤΑΡΙΑ		8,8	17,3
1111 ΑΣΠΡΟΠΥΡΓΟΣ		9,8	14,0	4118 ΚΕΦΑΛΟΧΩΡΙΟΝ		8,8	17,3
1114 ΒΙΝΙΑΝΗ		9,8	14,0	3111 ΚΟΥΚΟΥΛΙΟΙ		8,8	17,3
1115 ΒΟΥΛΠΗ		9,8	14,0	4124 ΛΕΠΤΟΚΑΡΙΑ		8,8	17,3
1120 ΔΑΦΝΗ		9,8	14,0	4125 ΛΙΑ		8,8	17,3
1121 ΔΕΡΜΑΤΙΟΝ		9,8	14,0	4110 ΜΕΛΙΣΣΑ		8,8	17,3
1124 ΔΥΤΙΚΗ ΦΡΑΓΚΙΣΤΑ		9,8	14,0	4128 ΜΗΛΕΑ		8,8	17,3
1126 ΕΠΙΣΚΟΠΗ		9,8	14,0	3117 ΠΕΤΟΥΣΙΟΝ		8,8	17,3
1127 ΕΣΩΧΩΡΙΑ		9,8	14,0	4136 ΡΑΒΕΝΗ		8,8	17,3
1128 ΚΑΛΕΣΜΕΝΟΝ		9,8	14,0	4142 ΤΣΑΜΑΝΤΑΣ		8,8	17,3
1129 ΚΑΡΙΤΣΑ		9,8	14,0	3127 ΦΡΟΣΥΝΗ		8,8	17,3
1133 ΚΕΡΑΣΟΧΩΡΙΟΝ		9,8	14,0	<b>ΘΕΣΣΑΛΟΝΙΚΗΣ</b>			
1141 ΜΑΡΑΘΙΑ-ΜΑΡΑΘΕΑ		9,8	14,0		1	11,5	18,0
1147 ΜΟΝΑΣΤΗΡΑΚΙΟΝ		9,8	14,0	2109 ΑΣΠΡΟΒΑΛΤΑ		11,0	17,5
1154 ΠΑΠΠΑΡΟΥΣΙΟΝ		9,8	14,0	2114 ΒΡΑΣΝΑ		9,8	17,3
1164 ΣΙΒΙΣΤΑ		9,8	14,0	1135 ΝΕΑ ΚΕΡΑΣΙΑ-ΕΜΒΟΛΟΝ		14,0	18,0
1171 ΤΟΠΟΛΙΑΝΑ		9,8	14,0	1150 ΠΛΑΓΙΑΡΙΟΝ		10,3	17,8
1174 ΤΡΙΠΟΤΑΜΟΝ		9,8	14,0	1154 ΣΟΥΡΩΤΗ		13,5	17,5
1176 ΦΙΔΑΚΙΑ		9,8	14,0		2	6,3	17,0
1178 ΧΕΛΙΔΩΝ		9,8	14,0	1102 ΑΓΙΑ ΠΑΡΑΣΣΚΕΥΗ		8,0	17,5
<b>ΖΑΚΥΝΘΟΥ</b>	1	27,5	18,3	1103 ΑΓΙΑ ΤΡΙΑΣ		8,0	17,5
	2	31,0	16,0	2103 ΑΝΑΛΗΨΙΣ		6,8	17,5
	3	29,0	14,8	2104 ΑΝΩ ΣΤΑΥΡΟΣ		7,5	17,0
<b>ΗΛΕΙΑΣ</b>	1	15,8	16,0	2108 ΑΣΚΟΣ		7,5	17,0
1102 ΑΓΙΑ ΚΥΡΙΑΚΗ		14,3	16,3	1113 ΒΑΣΙΛΙΚΑ		9,3	17,8
1122 ΑΣΤΡΑΣ		14,3	16,3	1115 ΓΕΦΥΡΑ		6,8	17,5
1176 ΚΡΥΟΒΡΥΣΗ		14,3	16,3	1121 ΕΠΑΝΩΜΗ		9,3	17,8
				1123 ΘΕΡΜΗ		9,3	17,8

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
1124 ΚΑΛΟΧΩΡΙΟΝ		6,8	17,5	1137 ΔΑΦΝΟΣΠΗΛΙΑ		1,5	16,0
1125 ΚΑΡΔΙΑ		8,0	17,5	1144 ΖΑΙΜΙΟΝ		1,5	16,0
1126 ΚΑΤΩ ΣΧΟΛΑΡΙΟΝ		9,3	17,8	1149 ΚΑΛΛΙΘΗΡΟΝ		1,5	16,0
1005 ΚΟΥΦΑΛΙΑ		6,8	17,5	1150 ΚΑΛΛΙΦΩΝΙΟΝ		1,5	16,0
2113 ΜΙΚΡΑ ΒΟΛΒΗ		7,5	17,0	1153 ΚΑΝΑΛΙΑ		1,5	16,0
1137 ΝΕΑ ΜΕΣΗΜΒΡΙΑ		6,8	17,5	1154 ΚΑΠΠΑΣ		1,5	16,0
1138 ΝΕΑ ΜΗΧΑΝΙΩΝΑ		11,8	17,8	1001 ΚΑΡΔΙΤΣΑ		1,5	16,0
1143 ΝΕΟΙ ΕΠΙΒΑΤΑΙ		8,0	17,5	1163 ΚΑΤΑΦΥΓΙΟΝ		1,5	16,0
1141 ΝΕΟΝ ΡΥΣΙΟΝ		8,0	17,5	1165 ΚΕΔΡΟΣ		1,5	16,0
2138 ΝΥΜΦΟΠΕΤΡΑ		7,5	17,0	1170 ΚΡΥΑ ΒΡΥΣΗ		1,5	16,0
1149 ΠΕΡΑΙΑ		8,0	17,5	1172 ΚΡΥΟΠΗΓΗ		1,5	16,0
2142 ΠΕΡΙΣΤΕΡΑ		6,8	17,5	1177 ΛΕΟΝΤΑΡΙΟΝ		1,5	16,0
1151 ΠΡΟΧΩΜΑ		6,8	17,5	1180 ΛΟΞΑΔΑ		1,5	16,0
1151 ΠΥΛΑΙΑ		6,8	17,5	1182 ΛΟΥΤΡΟΝ		1,5	16,0
2148 ΣΤΑΥΡΟΣ		7,5	17,0	1190 ΜΑΤΑΡΑΓΚΑ		1,5	16,0
1155 ΤΑΓΑΡΑΔΕΣ		8,0	17,5	1192 ΜΑΥΡΟΜΜΑΤΙΟΝ		1,5	16,0
1156 ΤΡΙΑΝΔΡΙΑ		6,8	17,5	1193 ΜΕΛΙΣΣΑ		1,5	16,0
1157 ΤΡΙΑΟΦΟΝ		8,0	17,5	1195 ΜΕΣΕΝΙΚΟΛΑΣ		1,5	16,0
1159 ΧΑΛΑΣΤΡΑ-ΠΥΡΓΟΣ		6,8	17,5	1198 ΜΗΤΡΟΠΟΛΙΣ		1,5	16,0
1160 ΧΑΛΚΗΔΩΝ		6,8	17,5	1200 ΜΟΡΦΟΒΟΥΝΙΟΝ		1,5	16,0
<b>ΙΩΑΝΝΙΝΩΝ</b>				1201 ΜΟΣΧΑΤΟΝ		1,5	16,0
	1	3,0	20,0	1002 ΜΟΥΖΑΚΙΟΝ		1,5	16,0
<b>ΚΑΒΑΛΑΣ</b>				1209 ΠΑΛΑΙΟΚΚΛΗΣΙΟΝ		1,5	16,0
	1	5,5	19,8	1210 ΠΑΛΑΙΟΧΩΡΙΟΝ		1,5	16,0
	2	8,8	20,0	1215 ΠΕΤΡΙΟΝ		1,5	16,0
	3	11,5	19,0	1219 ΠΕΥΚΟΦΥΤΟΝ		1,5	16,0
1108 ΡΑΧΩΝΙΟΝ		12,5	19,5	1221 ΠΟΡΤΙΤΣΑ		1,5	16,0
	4	7,5	19,8	1225 ΠΥΡΓΟΣ		1,5	16,0
	5	12,8	19,0	1227 ΡΑΧΟΥΛΑ		1,5	16,0
	6	12,3	19,0	1230 ΡΟΥΣΣΟΝ		1,5	16,0
3101 ΑΒΡΑΜΥΛΙΑ		10,8	18,8	1004 ΣΟΦΑΔΕΣ		1,5	16,0
3104 ΓΕΡΟΝΤΑΣ		10,8	18,8	1233 ΣΥΚΕΑΙ		1,5	16,0
3105 ΓΡΑΒΟΥΝΑ		10,8	18,8	1234 ΦΑΝΑΡΙΟΝ		1,5	16,0
3106 ΔΙΑΛΕΚΤΟΝ		10,8	18,8	1240 ΧΑΡΜΑ		1,5	16,0
3111 ΖΑΡΚΑΔΙΑ		10,8	18,8	<b>ΚΕΡΚΥΡΑΣ</b>			
2103 ΖΥΓΟΣ		14,3	19,3		1	22,5	22,0
2001 ΚΑΒΑΛΑ		10,8	18,8	1117 ΑΝΩ ΛΕΥΚΙΜΜΗ		17,8	22,0
2104 ΚΟΚΚΙΝΟΧΩΜΑ		10,8	18,8	1170 ΑΝΩ ΜΑΘΡΑΚΙΟΝ		25,0	22,0
2106 ΚΡΗΝΙΔΕΣ		10,8	18,8	2101 ΓΑΪΟΣ		25,0	22,0
2110 ΝΕΑ ΚΑΡΒΑΛΗ		10,8	18,8	1142 ΕΡΕΙΚΟΥΣΣΑ		25,0	22,0
3117 ΞΕΡΙΑΣ		11,3	19,08	2102 ΛΑΚΚΑ		25,0	22,0
3118 ΠΑΡΑΔΕΙΣΟΣ		10,8	18,8	2103 ΛΟΓΓΟΣ		25,0	22,0
3119 ΠΕΡΝΗ		10,8	18,8	2104 ΜΑΓΑΖΙΑ		25,0	22,0
3120 ΠΕΤΡΟΠΗΓΗ		10,8	18,8	1180 ΟΘΩΝΟΙ		25,0	22,0
3123 ΠΟΝΤΟΛΙΒΑΔΟΝ		10,8	18,8	<b>ΚΕΦΑΛΛΟΝΙΑΣ</b>			
2115 ΦΙΛΙΠΠΟΙ		10,8	18,8		1	22,8	17,3
2116 ΧΑΛΚΕΡΟΝ		10,8	18,8	3101 ΑΓΙΑ ΘΕΚΛΗ		21,8	16,0
3001 ΧΡΥΣΟΥΠΟΛΙΣ		10,8	18,8	3103 ΑΘΕΡΑΣ		21,8	16,0
3124 ΧΡΥΣΟΧΩΡΙΟΝ		10,8	18,8	3104 ΔΑΜΟΥΛΙΑΝΑΤΑ		21,8	16,0
		12,7	18,7	3107 ΚΑΜΙΝΑΡΑΤΑ		21,8	16,0
<b>ΚΑΡΔΙΤΣΑΣ</b>				3109 ΚΟΝΤΟΓΕΝΑΔΑ		21,8	16,0
	1	0,8	16,0	3110 ΚΟΥΒΑΛΑΤΑ		18,8	16,7
1103 ΑΓΙΟΠΗΓΗ		1,5	16,0	3001 ΛΗΞΟΥΡΙΟΝ		21,8	16,0
1104 ΑΓΙΟΣ ΑΚΑΚΙΟΣ		1,5	16,0	3108 ΜΑΝΤΖΑΒΙΝΑΤΑ		21,8	16,0
1106 ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ		1,5	16,0	3111 ΜΟΝΟΠΟΛΑΤΑ		18,8	16,7
1109 ΑΓΝΑΝΤΕΡΟΝ		1,5	16,0	3112 ΝΥΦΙΟΝ		19,8	18,3
1112 ΑΜΠΕΛΙΚΟΝ		1,5	16,0	3113 ΡΙΦΙΟΝ		18,8	16,7
1121 ΑΡΓΥΡΙΟΝ		1,5	16,0	3114 ΣΚΙΝΕΑΣ		18,8	16,7
1123 ΑΣΗΜΟΧΩΡΙΟΝ		1,5	16,0	3115 ΣΟΥΛΛΑΡΟΙ		21,8	16,0
1125 ΑΧΛΑΔΕΑ		1,5	16,0	3116 ΦΑΒΑΤΑΤΑ		21,8	16,0
1127 ΒΑΤΣΟΥΝΙΑ		1,5	16,0	3117 ΧΑΒΔΑΤΑ		21,8	16,0
1130 ΒΡΑΓΚΙΑΝΑ		1,5	16,0	3118 ΧΑΒΡΙΑΤΑ		21,8	16,0
				3123 ΧΑΛΙΩΤΑΤΑ		21,0	18,7
					2	24,5	17,8

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
<b>ΚΙΑΚΙΣ</b>							
	1	2,8	17,5		9	14,3	21,0
1119 ΕΥΖΩΝΟΙ		2,5	17,0		10	14,5	20,8
1150 ΠΟΛΥΚΑΣΤΡΟΝ		2,5	17,0	<b>ΚΥΚΛΑΔΩΝ</b>			
	2	1,3	17,0		11	13,0	18,7
1112 ΒΑΠΤΙΣΤΗΣ		2,3	17,0		12	14,0	19,0
1123 ΚΑΜΠΑΝΗΣ		2,3	17,0	<b>ΛΑΚΩΝΙΑΣ</b>			
1001 ΚΙΑΚΙΣ		2,3	17,0		1	5,5	18,3
1130 ΚΡΗΣΤΩΝΗ		2,3	17,0		2	7,3	19,3
1135 ΜΕΓΑΛΗ ΒΡΥΣΗ		2,3	17,0	1102 ΑΙΓΙΑΙ		9,8	19,3
1139 ΜΙΚΡΟΚΑΜΠΟΣ		2,3	17,0	3114 ΑΡΧΟΝΤΙΚΟΝ		9,8	19,3
1102 ΝΕΟΝ ΑΓΙΟΝΕΡΙΟΝ		2,3	17,0	1001 ΓΥΘΕΙΟΝ		9,8	19,3
1144 ΝΕΟΝ ΓΥΝΑΙΚΟΚΑΣΤΡΟΝ		2,3	17,0	1107 ΚΑΛΥΒΙΑ		12,3	19,3
1153 ΣΤΑΘΜΟΣ		2,3	17,0	1108 ΚΑΡΒΕΛΑΣ		9,8	19,3
1160 ΧΩΡΥΓΙΟΝ		2,3	17,0	1112 ΚΟΤΡΩΝΑΣ		12,3	19,3
<b>ΚΟΡΙΝΘΙΑΣ</b>				1113 ΚΡΗΝΗ		9,8	19,3
	1	13,8	19,3	3144 ΛΑΓΙΟΝ		12,3	19,3
	2	8,8	19,3	1116 ΝΕΑ ΜΑΡΑΘΕΑ		9,8	19,3
	3	5,8	19,5	1123 ΣΚΟΥΤΑΡΙΟΝ		9,8	19,3
1189 ΠΑΡΑΔΕΙΣΙΟΝ		5,8	17,5	3170 ΣΤΕΦΑΝΙΑ		12,3	19,3
	4	10,8	21,0		3	8,8	21,7
	5	13,5	20,3		4	7,0	19,7
1111 ΑΡΧΑΙΑ ΦΕΝΕΟΣ		12,8	20,3		5	3,5	21,0
1115 ΒΕΛΙΝΑ		12,8	20,3		6	3,5	20,0
1122 ΓΚΟΥΡΑ		12,8	20,3	3116 ΒΑΜΒΑΚΟΥ		1,3	20,0
1137 ΘΡΟΦΑΡΙΟΝ		4,8	20,0	3117 ΒΑΡΒΙΤΣΑ		1,3	20,0
1139 ΚΑΙΣΑΡΙΟΝ		12,8	20,3	3136 ΚΑΡΥΑΙ		1,3	20,0
1140 ΚΑΛΙΑΝΟΙ		12,8	20,3		7	6,5	19,0
1144 ΚΑΣΤΑΝΕΑ		12,8	20,3	2103 ΑΓΙΟΣ ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ (ΖΑΡΑΚΟΣ)		11,5	19,0
1151 ΚΑΤΩ ΤΑΡΣΟΣ		12,8	20,3	2109 ΑΜΠΕΛΟΧΩΡΙΟΝ		9,0	19,0
1154 ΚΛΗΜΕΝΤΙΟΝ		12,8	20,3	2125 ΙΕΡΑΚΑΣ		9,0	19,0
1162 ΚΥΛΛΗΝΗ		12,8	20,3	2130 ΚΥΠΑΡΙΣΣΙΟΝ		9,0	19,0
1171 ΜΑΤΙΟΝ		12,8	20,3	2139 ΝΙΑΤΑ		11,5	19,0
1175 ΜΕΣΙΝΟΝ		12,8	20,3	2145 ΡΕΙΧΕΑ		9,0	19,0
1177 ΜΟΣΙΑ		12,8	20,3		8	15,0	19,3
1188 ΠΑΝΟΡΑΜΑ		12,8	20,3	<b>ΛΑΚΩΝΙΑΣ</b>			
1208 ΣΤΕΝΟΝ		12,8	20,3		9	13,0	21,8
1217 ΦΕΝΕΟΣ		12,8	20,3	<b>ΛΑΡΙΣΑΣ</b>			
	6	7,3	19,5		1	2,5	16,3
	7	12,0	19,0		2	2,5	16,3
	8	6,3	20,0		3	2,0	17,0
1206 ΣΟΦΙΑΝΑ		14,3	20,3	1119 ΣΚΛΗΘΡΟ		2,0	16,8
<b>ΚΥΚΛΑΔΩΝ</b>					4	2,3	15,5
	1	16,0	18,0	3153 ΤΕΡΨΙΘΕΑ		2,3	15,3
	2	10,3	20,5	<b>ΛΑΣΙΘΙΟΥ</b>			
	3	11,0	22,0		1	27,3	20,0
1102 ΑΝΩ ΓΑΥΡΙΟΝ		14,3	21,0	4106 ΑΧΛΑΔΙΑ		17,5	21,5
1123 ΕΠΑΝΩ ΦΕΛΛΟΣ		14,3	21,0	4135 ΧΡΥΣΟΠΗΓΗ		22,5	21,3
1112 ΚΟΧΥΛΟΣ		11,0	20,7		2	13,8	23,3
	4	11,5	21,5	4104 ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ		15,0	23,0
1104 ΑΝΩ ΑΠΡΟΒΑΤΟΝ		14,8	20,8	4108 ΖΑΚΡΟΣ		18,0	22,3
	5	12,0	17,0	1104 ΚΑΒΟΥΣΙΟΝ		22,5	21,3
3102 ΙΟΥΛΙΣ-ΚΕΑ		14,5	20,0	3109 ΚΑΛΟΝ ΧΩΡΙΟΝ		15,8	22,8
	6	14,5	20,3	4112 ΚΑΤΩ ΚΡΥΑ		16,8	21,8
	7	15,5	20,8	4124 ΠΙΣΚΟΚΕΦΑΛΟΝ		16,5	22,3
4101 ΑΔΑΜΑΣ		15,8	20,3	4129 ΣΤΑΥΡΩΜΕΝΟΣ		19,0	22,3
4106 ΜΗΛΟΣ		15,8	20,3		3	19,3	21,8
	8	9,0	21,0				
6103 ΜΑΡΜΑΡΑ		14,5	21,8				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
4109 ΖΙΡΟΣ		15,0	22,8		3	2,5	22,3
4115 ΜΑΡΩΝΙΑ		17,5	22,0		4	5,8	24,5
1109 ΜΕΣΣΕΛΕΡΟΙ		21,0	21,8		5	3,5	17,8
1110 ΜΕΤΑΞΟΧΩΡΙΟΝ		17,8	21,8	2112 ΛΕΠΕΤΥΜΝΟΣ		3,8	17,8
4121 ΠΑΠΠΑΓΙΑΝΝΑΔΕΣ		16,8	22,5		6	3,3	19,3
1114 ΠΑΧΕΙΑ ΑΜΜΟΣ		15,0	22,8	1120 ΝΕΑ ΚΟΥΤΑΛΗ		3,3	20,8
4134 ΧΑΝΔΡΑΣ		12,0	22,5		7	5,3	24,0
	4	12,8	22,3	<b>ΛΕΥΚΑΔΑΣ</b>			
4101 ΑΓΙΑ ΤΡΙΑΣ		19,8	20,5		1	10,8	19,8
3105 ΒΡΥΣΑΙ		11,8	22,3	1123 ΚΑΡΥΑ		12,0	19,8
4107 ΕΞΩ ΜΟΥΛΙΑΝΑ		14,0	21,0	1127 ΚΑΤΩΧΩΡΙΟΝ		9,5	20,0
3108 ΖΕΝΙΑ		13,0	22,0	1130 ΛΑΖΑΡΑΤΑ		12,0	19,8
1105 ΚΑΛΑΜΑΥΚΑ		19,0	21,0	1133 ΝΙΚΟΛΗΣ		12,3	20,3
4110 ΚΑΡΥΔΙΟΝ		15,5	21,3	1135 ΠΗΓΑΔΗΣΑΝΟΙ		12,0	19,8
3110 ΚΑΡΥΔΙΟΝ		16,3	21,8	1144 ΧΑΡΑΔΙΑΤΙΚΑ		12,5	20,0
3111 ΚΑΣΤΕΛΛΙΟΝ		13,5	22,0		2	12,0	20,5
4114 ΛΙΘΙΝΑΙ		18,0	21,3	1103 ΑΓΙΟΣ ΠΕΤΡΟΣ		12,8	20,5
1108 ΜΑΛΑΙ		21,0	20,5	9999 ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΣ		10,8	20,3
4104 ΜΕΣΑ ΑΠΙΔΙΟΝ		11,5	21,8	1106 ΑΠΟΛΠΑΙΝΑ		13,8	20,3
3118 ΜΙΛΑΤΟΣ		15,5	21,5	1109 ΒΑΣΙΛΙΚΗ		10,0	20,5
4120 ΠΑΛΑΙΚΑΣΤΡΟΝ		17,0	21,3	1111 ΒΛΥΧΟΝ		6,5	20,8
4001 ΣΗΤΕΙΑ		13,0	22,0	1113 ΔΡΑΓΑΝΟΝ		8,3	20,5
4127 ΣΚΟΠΗ		14,0	22,0	1115 ΕΓΚΛΟΥΒΗ		7,0	20,5
3117 ΦΛΑΜΟΥΡΙΑΝΑ		14,0	21,0	1128 ΚΟΜΗΛΙΟΝ		8,3	20,5
	5	14,5	22,0	1129 ΚΟΝΤΑΡΑΙΝΑ		8,5	20,5
3101 ΑΓΙΟΣ ΑΝΤΩΝΙΟΣ		16,3	21,5	1131 ΜΑΡΑΝΤΟΧΩΡΙΟΝ		5,3	20,5
1101 ΑΓΙΟΣ ΙΩΑΝΝΗΣ		16,5	21,0	1132 ΝΕΟΧΩΡΙΟΝ		11,0	20,8
3001 ΑΓΙΟΣ ΝΙΚΟΛΑΟΣ		11,8	22,5	1134 ΝΥΔΡΙΟΝ		12,8	20,5
1102 ΑΝΑΤΟΛΗ		18,5	20,5	1141 ΣΥΒΡΟΣ		12,8	20,5
4105 ΑΡΜΕΝΟΙ		10,5	22,0	1143 ΦΤΕΡΝΟΝ		8,5	20,5
3102 ΒΟΥΛΙΣΜΕΝΗ		10,8	22,5		3	9,5	20,5
2104 ΕΞΩ ΠΟΤΑΜΟΣ		9,3	23,3	1101 ΑΓΙΟΣ ΗΛΙΑΣ		10,3	21,0
4111 ΚΑΤΣΙΔΩΝΙΟΝ		9,5	22,0	1102 ΑΓΙΟΣ ΝΙΚΗΤΑΣ		13,0	20,5
3116 ΚΑΤΩ ΛΟΥΜΑΣ		14,5	22,3	1104 ΑΘΑΝΙΟΝ		12,0	20,8
3112 ΚΡΙΤΣΑ		15,3	22,0	1112 ΒΟΥΡΝΙΚΑΣ		12,0	20,8
3115 ΛΙΜΝΑΙ		10,8	22,5	1114 ΔΡΥΜΩΝ		11,3	20,8
4116 ΜΕΣΑ ΜΟΥΛΙΑΝΑ		13,0	21,3	1117 ΕΠΙΣΚΟΠΗ		7,8	20,8
3002 ΝΕΑΠΟΛΙΣ		11,8	22,5	1118 ΕΥΓΗΡΟΣ		4,5	20,8
4119 ΟΡΕΙΝΟΝ		14,8	21,0	1120 ΚΑΛΑΜΙΤΣΙΟΝ		11,3	20,8
3120 ΠΡΙΝΑ		17,3	21,0	1122 ΚΑΡΙΩΤΑΙ		8,8	21,0
4126 ΡΟΥΣΣΑ ΕΚΚΛΗΣΙΑ		11,5	22,0	1125 ΚΑΤΟΥΝΑ		11,3	20,8
4128 ΣΤΑΥΡΟΧΩΡΙΟΝ		15,5	21,5	1101 ΛΕΥΚΑΣ		9,0	20,8
4131 ΣΧΙΝΟΚΑΨΑΛΑ		15,8	20,8	1138 ΠΟΡΟΣ		8,5	21,0
3106 ΣΧΙΣΜΑ		11,5	22,0	<b>ΜΑΓΝΗΣΙΑΣ</b>			
3122 ΦΟΥΡΝΗ		12,5	22,3		1	8,5	20,0
4133 ΧΑΜΕΖΙΟΝ		14,0	21,3	2102 ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ ΝΗΛΕΙΑΣ		8,0	20,5
3123 ΧΟΥΜΕΡΙΑΚΟΣ		11,8	22,5	2101 ΑΓΙΟΣ ΒΛΑΣΙΟΣ		8,0	20,5
	6	10,0	22,5	2105 ΑΓΙΟΣ ΛΑΥΡΕΝΤΙΟΣ		7,5	20,8
4103 ΑΓΙΟΣ ΣΤΕΦΑΝΟΣ		12,5	21,8	2138 ΝΕΑ ΑΓΧΙΑΛΟΣ		7,3	20,3
1103 ΓΔΟΧΙΑ		12,5	22,8		2	3,5	21,3
3113 ΚΡΟΥΣΤΑΣ		13,3	22,5	1103 ΑΓΙΟΙ ΘΕΟΔΩΡΟΙ		4,3	20,5
4113 ΛΑΣΤΡΟΣ		11,8	22,3	1105 ΑΜΑΛΙΑΠΟΛΙΣ		5,8	20,5
1111 ΜΟΥΡΝΙΑΙ		12,5	22,8	2115 ΑΦΕΤΑΙ		5,3	21,0
1112 ΜΥΘΟΙ		15,0	22,0	1108 ΑΧΙΛΛΕΙΟΝ		5,3	20,5
4118 ΜΥΡΣΙΝΗ		13,5	21,8	2116 ΒΥΖΙΤΣΑ		7,0	20,3
1113 ΜΥΡΤΟΣ		15,0	22,0	2118 ΔΙΜΗΝΙΟΝ		5,3	20,8
3119 ΝΙΚΗΘΙΑΝΟΣ		10,3	23,0	2119 ΔΡΑΚΕΙΑ		6,5	20,8
4123 ΠΕΥΚΟΙ		13,5	21,8	2122 ΚΑΛΑ ΝΕΡΑ		7,0	20,3
1115 ΡΙΖΑ		15,0	22,0	2134 ΜΗΛΕΑΙ		6,5	20,8
3121 ΣΚΙΝΙΑΣ		11,0	22,5	2003 ΝΕΑ ΙΩΝΙΑ		5,3	20,8
4130 ΣΦΑΚΑ		15,3	21,3	2139 ΝΕΟΧΩΡΙΟΝ		5,3	21,0
4132 ΤΟΥΡΑΩΤΗ		12,5	21,8	2144 ΠΙΝΑΚΑΤΑΙ		6,5	20,8
<b>ΛΕΣΒΟΥ</b>				1117 ΠΤΕΛΕΟΣ		4,8	20,8
	1	4,5	26,0				
	2	4,3	24,0				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
2149 ΣΕΣΚΛΟΝ		5,3	20,8	1106 ΑΙΘΑΙΑ		16,3	18,3
1118 ΣΟΥΡΠΗ		5,8	20,5	1111 ΑΜΦΕΙΑ		16,8	18,0
	3	3,0	21,3	2104 ΑΜΦΙΘΕΑ		14,0	18,8
2109 ΑΛΛΗ ΜΕΡΙΑ		4,3	20,5	2105 ΑΝΑΛΗΨΙΣ		14,0	18,8
2112 ΑΝΩ ΒΟΛΟΣ		4,3	20,5	2001 ΑΝΔΡΟΥΣΑ		14,0	18,8
2114 ΑΡΓΑΛΑΣΤΗ		4,8	21,0	1113 ΑΝΘΕΙΑ		16,3	18,3
2120 ΖΑΓΟΡΑ		3,8	21,0	1114 ΑΝΤΙΚΑΛΑΜΟΣ		16,8	18,0
2125 ΚΑΤΩΧΩΡΙΟΝ		3,8	21,0	2109 ΑΡΙΣΤΟΔΗΜΕΙΟΝ		16,3	18,3
2126 ΚΕΡΑΜΙΔΙΟΝ		3,8	21,0	1120 ΑΣΠΡΟΧΩΜΑ		16,8	18,0
2130 ΛΑΥΚΟΣ		4,3	21,3	1121 ΒΕΛΑΝΙΔΙΑ		4,5	22,0
2131 ΜΑΚΡΙΝΙΤΣΑ		3,8	21,0	2113 ΒΕΛΙΚΑ		18,0	17,8
2133 ΜΕΤΟΧΙΟΝ		4,3	21,3	1123 ΒΡΩΜΟΒΡΥΣΗ		4,5	22,0
2135 ΜΗΛΙΝΑ		4,3	21,3	1125 ΕΛΑΙΟΧΩΡΙΟΝ		11,5	18,5
2145 ΠΟΡΤΑΡΙΑ		3,8	21,0	1128 ΘΟΥΡΙΑ		21,0	17,8
2147 ΠΡΟΜΥΡΙΟΝ		4,3	21,3	1001 ΚΑΛΑΜΑΤΑ		16,8	18,0
2150 ΣΤΑΓΙΑΤΑΙ		3,8	21,0	2130 ΚΑΡΤΕΡΟΛΙΟΝ		14,0	18,8
2152 ΣΥΚΗ		4,3	21,3	1137 ΛΑΪΚΑ		16,8	18,0
	4	3,3	18,0	2140 ΛΑΜΠΑΙΝΑ		16,3	18,3
2103 ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ		5,3	18,3	2141 ΛΕΥΚΟΧΩΡΑ		18,0	17,8
2108 ΑΕΡΙΝΟΝ		1,5	19,5	2143 ΛΥΚΟΤΡΑΦΟΣ		18,0	17,8
1107 ΑΝΘΟΤΟΠΟΣ		0,3	20,0	2146 ΜΑΔΕΝΑ		14,0	18,8
2002 ΒΟΛΟΣ		4,0	18,5	2152 ΜΑΥΡΟΜΜΑΤΙΟΝ ΠΑΜΙΣΟΥ		14,0	18,8
1110 ΔΡΥΜΩΝ		2,8	19,0	2003 ΜΕΣΣΗΝΗ		14,0	18,8
1111 ΕΥΞΕΙΝΟΥΠΟΛΣ		2,5	18,7	2155 ΝΕΟΧΩΡΙΟΝ ΑΡΙΣΤΟΜΕΝΟΥΣ		18,0	17,8
2127 ΚΕΡΑΣΕΑ		2,8	21,3	2161 ΠΙΛΑΛΙΣΤΡΑ		14,0	18,8
1112 ΚΟΚΚΩΤΟΙ		0,3	20,0	1149 ΠΟΛΙΑΝΗ		19,5	19,3
1113 ΚΡΟΚΙΟΝ		2,8	19,0	1155 ΣΠΕΡΧΟΓΕΙΑ		16,8	18,0
1115 ΜΙΚΡΟΘΗΒΑΙ		2,5	18,7	2171 ΣΠΙΤΑΛΙΟΝ		14,0	18,8
2140 ΞΙΝΟΒΡΥΣΗ		4,0	21,3	1156 ΣΤΑΜΑΤΙΝΟΝ		4,5	22,0
2143 ΠΕΡΙΒΛΕΠΤΟΝ		2,3	18,5		6	17,3	18,3
1116 ΠΛΑΤΑΝΟΣ		3,5	18,5	3110 ΔΑΡΑΣ		20,0	17,8
2148 ΡΙΖΟΜΥΛΟΣ		2,3	18,5	2118 ΔΙΟΔΙΑ		16,5	17,7
2153 ΤΡΙΚΕΡΙΟΝ		4,0	21,3	2127 ΚΑΛΟΓΕΡΟΡΡΑΧΗ		17,8	18,3
	5	2,5	22,0	2136 ΚΛΗΜΑ		17,8	18,3
3101 ΑΛΟΝΝΗΣΟΣ		5,5	21,0	2149 ΜΑΝΕΣΗΣ		17,8	18,3
2110 ΑΝΑΚΑΣΙΑ		3,8	20,7	2151 ΜΑΥΡΟΜΜΑΤΙΟΝ ΙΘΩΜΗΣ		8,0	19,0
3102 ΓΛΩΣΣΑ		6,0	20,3	2165 ΠΟΛΥΛΟΦΟΣ		20,0	17,8
3103 ΚΛΗΜΑ		6,0	20,3	2175 ΤΡΙΚΟΡΦΟΝ		17,8	18,3
3001 ΣΚΙΑΘΟΣ		5,5	21,0		7	12,0	17,8
3002 ΣΚΟΠΕΛΟΣ		6,0	20,3	2106 ΑΝΔΑΝΙΑ		15,3	17,8
<b>ΜΕΣΣΗΝΙΑΣ</b>				2108 ΑΝΩ ΜΕΛΠΕΙΑ		8,5	17,7
	1	9,0	21,8	2112 ΒΑΛΥΡΑ		14,8	17,3
1101 ΑΒΙΑ		14,5	19,8	2115 ΔΑΣΟΧΩΡΙΟΝ		19,3	17,5
1102 ΑΓΙΟΣ ΝΙΚΟΛΑΟΣ		11,5	21,5	2116 ΔΕΣΥΛΛΑΣ		15,3	17,8
1122 ΒΕΡΓΑ		14,5	19,8	2117 ΔΙΑΒΟΛΙΤΣΙΟΝ		15,3	17,8
1124 ΔΟΛΟΙ		14,5	19,8	2122 ΖΕΡΜΠΙΣΙΑ		11,3	17,0
1126 ΕΞΟΧΩΡΙΟΝ		5,5	21,0	2126 ΚΑΛΛΙΡΡΟΗ		12,0	18,3
1131 ΚΑΡΔΑΜΥΛΗ		11,5	21,5	2129 ΚΑΡΝΑΣΙΟΝ		9,3	18,3
1132 ΚΑΡΥΟΒΟΥΝΙΟΝ		5,5	21,0	2132 ΚΑΤΩ ΜΕΛΠΕΙΑ		14,8	17,3
1133 ΚΑΣΤΑΝΕΑ		5,5	21,0	2142 ΛΟΥΤΡΟΝ		18,3	17,8
1134 ΚΕΝΤΡΟΝ		3,3	22,0	2153 ΜΕΡΟΠΗ		12,5	17,8
1138 ΜΗΛΕΑ		5,5	21,0	2157 ΟΙΧΑΛΙΑ		18,3	17,8
1139 ΜΙΚΡΑ ΜΑΝΤΙΝΕΙΑ		14,5	19,8	2159 ΠΑΡΑΠΟΥΓΚΙΟΝ		15,3	17,8
1142 ΝΕΟΧΩΡΙΟΝ (ΚΑΛΑΜΩΝ)				2178 ΦΙΛΙΑ		18,3	17,8
ΛΕΥΚΤΡΟΥ		11,5	21,5		8	18,3	18,0
1153 ΡΙΓΚΛΙΑ		11,5	21,5	3101 ΑΔΡΙΑΝΗ		16,8	17,8
1154 ΣΑΪΔΟΝΑ		5,5	21,0	3102 ΑΚΡΙΤΟΧΩΡΙΟΝ		15,3	18,0
1160 ΤΣΕΡΙΑ		4,0	21,5	3105 ΒΑΣΙΛΙΤΣΙΟΝ		15,3	18,0
	2	11,5	21,3	3108 ΒΟΥΝΑΡΙΑ		20,8	18,0
	3	14,8	18,3	3120 ΚΟΚΚΙΝΟΝ		9,5	18,5
	4	3,5	23,7	3129 ΛΟΓΓΑ		20,8	18,0
	5	13,5	18,8	3130 ΛΥΚΙΣΣΑ		12,3	18,0
2101 ΑΒΡΑΜΙΟΝ		18,0	17,8	3131 ΜΑΘΙΑ		15,3	18,0
1105 ΑΓΡΙΑΟΣ		4,3	20,7	3153 ΥΑΜΕΙΑ		16,8	17,8
				3162 ΧΡΥΣΟΚΕΛΛΑΡΙΑ		15,3	18,0

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
	9	16,3	18,0				
3113 ΙΚΛΑΙΝΑ		20,0	18,5	<b>ΞΑΝΘΗΣ</b>			
3122 ΚΟΡΥΦΑΣΙΟΝ		20,0	18,5		1	8,8	19,8
3128 ΛΑΧΑΝΑΔΑ		14,8	18,3	1107 ΔΙΟΜΗΔΕΙΑ		11,3	19,8
3140 ΜΥΡΣΙΝΟΧΩΡΙΟΝ		20,0	18,5	1124 ΝΕΑ ΚΕΣΣΑΝΗ		11,8	19,8
3145 ΠΑΠΠΟΥΛΙΑ		22,5	18,3		2	5,0	20,0
3150 ΠΥΛΑ		18,0	18,5	1102 ΑΒΔΗΡΑ		9,5	19,5
3001 ΠΥΛΟΣ		18,0	18,5	1108 ΕΞΟΧΗ		7,5	19,5
3151 ΡΩΜΑΝΟΣ		20,0	18,5	1115 ΚΙΜΜΕΡΙΑ		7,5	19,5
3157 ΧΑΝΔΡΙΝΟΣ		19,5	18,3	1118 ΚΟΥΤΣΟΝ		7,5	19,5
	10	19,0	18,0	1119 ΜΑΓΓΑΝΑ		7,5	19,5
3112 ΕΥΑΓΓΕΛΙΣΜΟΣ		14,5	18,3	1121 ΜΑΝΔΡΑ		8,0	19,5
3134 ΜΕΘΩΝΗ		14,5	18,3	1001 ΞΑΝΘΗ		8,0	19,5
3155 ΦΟΙΝΙΚΗ		14,5	18,3	1126 ΟΛΒΙΟΝ		7,5	19,5
3156 ΦΟΙΝΙΚΟΥΣ		17,3	17,8	1133 ΣΟΥΝΙΟΝ		8,5	19,5
	11	8,5	18,0	1134 ΤΟΞΟΤΑΙ		7,5	19,5
3107 ΒΛΑΧΟΠΟΥΛΟΝ		11,3	18,0	<b>ΠΕΙΡΑΙΑΣ</b>			
3109 ΓΛΥΦΑΔΑ		18,0	17,3		1	13,5	17,0
3124 ΚΟΥΚΚΟΥΝΑΡΑ		15,8	17,8	3108 ΛΟΓΟΘΕΤΙΑΝΙΚΑ		3,0	16,0
3126 ΚΡΕΜΜΥΔΙΑ		15,8	17,8		2	5,3	20,0
3137 ΜΕΤΑΜΟΡΦΩΣΙΣ		15,3	17,8		3	8,0	18,8
3148 ΠΕΤΡΙΤΣΙΟΝ		17,0	18,3		4	6,3	21,0
	12	4,3	19,3		5	3,0	20,5
	13	25,5	16,8		6	8,0	20,7
4111 ΒΑΛΤΑ		19,8	17,3		7	8,3	21,8
4001 ΓΑΡΓΑΛΙΑΝΟΙ		25,5	16,5	5101 ΑΙΑΝΤΕΙΟΝ		4,8	21,3
4142 ΞΗΡΟΚΑΜΠΟΣ		19,8	17,3	5102 ΑΜΠΕΛΑΚΙΑ		4,8	21,3
4144 ΠΕΡΔΙΚΟΝΕΡΙΟΝ		18,5	17,3	2109 ΒΑΡΗ		7,0	21,8
4147 ΠΛΑΤΗ		18,5	17,3	5001 ΣΑΛΑΜΙΣ		4,8	21,3
4160 ΣΤΑΣΙΟΝ		19,8	17,3	5103 ΣΕΛΗΝΙΑ		4,8	21,3
4168 ΧΡΙΣΤΙΑΝΟΥΠΟΛΙΣ-ΧΡΙΣΤΙΑ		18,5	17,3	<b>ΠΕΛΛΗΣ</b>			
	14	11,0	18,3		1	12,0	15,0
4101 ΑΓΑΛΙΑΝΗ		19,5	17,8	<b>ΠΙΕΡΙΑΣ</b>			
4104 ΑΕΤΟΣ		11,3	17,3		1	3,0	18,7
4106 ΑΜΠΕΛΟΦΥΤΟΝ		24,5	17,5	1107 ΒΡΟΝΤΟΥ		6,5	18,8
4109 ΑΡΤΙΚΙΟΝ		11,3	17,3	1126 ΛΟΦΟΣ		5,8	18,5
4112 ΒΑΝΑΔΑ		10,0	17,3	1127 ΜΑΚΡΥΓΙΑΛΟΣ		9,5	17,5
4113 ΒΑΣΙΛΙΚΟΝ		12,3	18,3	1128 ΜΕΘΩΝΗ		9,5	17,5
4114 ΒΡΥΣΑΙ		16,5	18,5	1134 ΝΕΟΚΑΙΣΑΡΕΙΑ		7,0	18,3
4115 ΓΛΥΚΟΡΡΙΖΟΝ		12,3	18,3		2	6,3	17,8
4117 ΕΛΑΙΑ		24,5	17,5	1001 ΑΙΓΙΝΙΟΝ		10,3	17,3
4122 ΚΑΛΟΝ ΝΕΡΟΝ		26,5	17,3	1143 ΚΙΤΡΟΣ		5,0	18,3
4123 ΚΑΜΑΡΙΟΝ		12,3	18,3	1120 ΚΟΝΤΑΡΙΩΤΙΣΣΑ		5,8	18,0
4124 ΚΑΡΥΑΙ		19,5	17,8	1124 ΛΕΠΤΟΚΑΡΥΑ		7,0	18,0
4126 ΚΟΚΛΑΣ		11,3	17,3	1132 ΝΕΑ ΕΦΕΣΟΣ		7,0	18,0
4129 ΚΡΥΟΝΕΡΙΟΝ		10,0	17,3	1136 ΠΑΛΑΙΟΝ ΕΛΕΥΘΕΡΟΧΩΡΙΟΝ		7,3	17,3
4131 ΛΕΥΚΗ		24,5	17,5	1138 ΠΑΝΤΕΛΗΜΩΝ		6,0	18,0
4134 ΜΑΛΘΗ		11,3	17,3	1140 ΠΕΡΙΣΤΑΣΙΣ		5,0	18,3
4137 ΜΟΝΑΣΤΗΡΙΟΝ		10,0	17,3	1142 ΠΟΡΟΙ		6,8	17,8
4138 ΜΟΥΖΑΚΙΟΝ		16,5	18,5		3	4,3	18,5
4139 ΜΟΥΡΙΑΤΑΔΑ		16,5	18,5	1103 ΑΛΩΝΙΑ		5,5	18,0
4140 ΜΥΡΟΝ		16,5	18,5	1104 ΑΝΩ ΑΓΙΟΣ ΙΩΑΝΝΗΣ		7,0	17,5
4148 ΠΟΛΥΘΕΑ		11,3	17,3	1108 ΓΑΝΟΧΩΡΑ		5,0	18,3
4149 ΠΡΟΔΡΟΜΟΣ		12,3	18,3	1118 ΚΑΤΩ ΑΓΙΟΣ ΙΩΑΝΝΗΣ		6,5	17,5
4150 ΠΥΡΓΟΣ ΤΡΙΦΥΛΛΙΑΣ		17,8	18,5	1003 ΚΟΛΙΝΔΡΟΣ		6,5	17,5
4152 ΡΑΧΑΙ		24,5	17,5	1122 ΚΟΥΚΚΟΣ		6,0	17,8
4155 ΣΙΔΗΡΟΚΑΣΤΡΟΝ		10,0	17,3	1137 ΠΑΛΑΙΟΝ ΚΕΡΑΜΙΔΙΟΝ		5,0	18,3
4165 ΦΛΟΚΑ		17,8	18,5	1141 ΠΛΑΤΑΜΩΝ		4,8	18,3
4170 ΧΩΡΑ		20,8	17,8	1147 ΣΕΒΑΣΤΗ		6,0	18,0
	15	8,3	17,0	1149 ΣΦΕΝΔΑΜΙΟΝ		6,0	18,0
4110 ΑΥΛΩΝ		13,5	17,3				

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
<b>ΠΡΕΒΕΖΗΣ</b>				3114 ΔΟΞΑΡΟΝ		9,8	24,5
	1	8,8	15,0	4114 ΖΟΥΡΙΔΙΟΝ		11,8	25,8
	2	13,8	16,0	1111 ΚΕΡΑΜΕΣ		15,0	27,0
1165 ΧΕΙΜΑΔΙΟΝ		17,5	17,3	3122 ΚΡΥΟΝΕΡΙΟΝ		14,0	26,0
	3	16,3	18,5	2121 ΠΑΝΤΑΝΑΣΣΑ		10,0	26,3
1113 ΒΡΑΧΟΣ		16,3	17,8	3131 ΠΡΙΝΕΣ (ΜΥΛΟΠΟΤΑΜΟΥ)		14,0	26,0
1136 ΛΟΥΤΣΑ		16,3	17,8	4001 ΡΕΘΥΜΝΟΝ	7	24,5	26,5
	4	10,3	14,0			20,5	26,8
1133 ΚΥΨΕΛΗ		7,8	13,3	1101 ΑΓΙΑ ΓΑΛΗΝΗ		9,5	27,0
	5	8,5	13,8	1103 ΑΓΙΟΣ ΙΩΑΝΝΗΣ (ΑΓΙΟΣ ΒΑΣΙΛΕΙΟΣ)		12,5	27,3
1114 ΒΡΥΣΟΥΛΑ		8,5	14,0	4103 ΑΜΝΑΤΟΣ		15,5	26,5
	6	7,3	14,3	4124 ΑΝΩ ΜΑΛΑΚΙΟΝ		8,0	26,3
	7	3,3	13,8	1123 ΑΝΩ ΡΟΔΑΚΙΝΟΝ		19,3	26,8
<b>ΡΕΘΥΜΝΟΥ</b>				4105 ΑΡΓΥΡΟΥΠΟΛΙΣ		8,0	26,3
	1	20,8	24,3	4109 ΒΙΛΑΝΔΡΕΔΟΝ		11,5	25,8
1116 ΛΕΥΚΟΓΕΙΑ		25,0	25,0	2109 ΒΡΥΣΑΙ		11,0	26,3
1117 ΜΑΡΙΟΥ		25,0	25,0	4111 ΓΟΥΛΕΔΙΑΝΑ		8,0	26,3
3134 ΣΙΣΑΙ		15,5	21,0	3120 ΚΑΛΑΝΔΑΡΕ		13,8	26,0
	2	23,3	25,0	4115 ΚΑΛΟΝΥΚΤΗΣ		11,5	25,8
3102 ΑΓΙΑ		19,3	23,3	1109 ΚΑΡΙΝΑΙ		9,3	24,8
3110 ΑΧΛΑΔΕΣ		15,0	21,8	4118 ΚΑΣΤΕΛΛΟΣ		11,5	25,8
3128 ΠΑΝΟΡΜΟΣ		13,8	21,0	4119 ΚΑΤΩ ΒΑΛΣΑΜΟΝΕΡΟΝ		11,5	25,8
	3	12,5	22,3	4120 ΚΑΤΩ ΠΟΡΟΣ		11,5	25,8
3101 ΑΓΓΕΛΙΑΝΑ		24,3	25,5	1110 ΚΕΝΤΡΟΧΩΡΙΟΝ		16,3	26,3
1102 ΑΓΙΟΣ ΒΑΣΙΛΕΙΟΣ		14,0	26,8	1112 ΚΙΣΣΟΣ		16,3	26,3
1104 ΑΓΚΟΥΣΕΛΙΑΝΑ		20,5	27,0	4127 ΜΟΥΝΤΡΟΣ		8,0	26,3
3138 ΔΡΟΣΙΑ		10,3	23,3	1119 ΜΟΥΡΝΕ		14,8	26,5
3116 ΕΠΙΣΚΟΠΗ (ΜΥΛΟΠΟΤΑΜΟΥ)		24,3	25,5	4128 ΜΥΡΙΟΚΕΦΑΛΑ		8,0	26,3
3117 ΕΡΦΟΙ		15,8	25,5	2122 ΠΑΤΣΟΣ		9,3	26,5
3129 ΠΑΣΑΛΙΤΑΙ		10,8	25,3	4135 ΡΟΥΣΤΙΚΑ		11,5	25,8
	4	13,5	25,3	4136 ΣΑΙΤΟΥΡΑΙ		8,0	26,3
3111 ΒΕΝΙΟΝ		12,3	24,5	1125 ΣΕΛΛΙΑ		14,3	26,5
3119 ΘΕΟΔΩΡΑ		16,3	26,5	3136 ΣΚΟΥΛΟΥΦΙΑ		8,3	23,8
1113 ΚΟΞΑΡΕ		19,8	27,3	1126 ΣΠΗΛΙΟΝ		16,3	26,3
3125 ΜΕΛΙΔΟΝΙΟΝ		11,8	22,5	4140 ΧΑΡΚΙΑ		15,5	26,5
1120 ΜΥΖΟΡΡΟΥΜΑ		16,0	26,8		8	9,3	24,5
3130 ΠΕΡΑΜΑ		17,3	24,8	1105 ΑΚΟΥΜΙΑ		16,0	23,8
3137 ΧΟΥΜΕΡΙΟΝ		16,3	26,5	2103 ΑΜΑΡΙΟΝ		10,8	23,8
	5	14,5	25,3	2106 ΑΠΟΣΤΟΛΟΙ		10,8	23,8
3103 ΑΓΙΟΣ ΙΩΑΝΝΗΣ (ΜΥΛΟΠΟΤΑΜΟΥ)		13,0	24,8	1106 ΑΡΔΑΚΤΟΣ		16,0	23,8
3104 ΑΓΙΟΣ ΜΑΜΑΣ		10,8	25,8	2107 ΒΙΖΑΡΙΟΝ		10,8	23,8
3105 ΑΙΜΟΝΑΣ		10,3	23,8	2108 ΒΙΣΤΑΓΗ		11,5	23,8
3106 ΑΛΟΙΔΕΣ		11,3	22,0	2111 ΓΕΡΑΚΑΡΙΟΝ		10,8	23,8
3107 ΑΛΦΑ		20,8	26,3	1108 ΔΡΙΜΙΣΚΟΣ		16,0	23,8
3108 ΑΞΟΣ		13,0	24,8	2112 ΕΛΕΝΑΙ		10,8	23,8
3109 ΑΠΛΑΔΙΑΝΑ		10,3	23,8	2113 ΘΡΟΝΟΣ		10,8	23,8
4106 ΑΡΜΕΝΟΙ		12,3	25,0	2114 ΚΑΛΟΓΕΡΟΣ		10,8	23,8
4108 ΑΤΣΙΠΟΠΟΥΛΟΝ		12,3	25,0	2116 ΛΑΜΠΙΩΤΑΙ		10,8	23,8
3112 ΓΑΡΑΖΟΝ		11,8	24,0	4125 ΜΑΡΟΥΛΑΣ		20,3	24,3
4112 ΓΩΝΙΑ		16,5	25,3	2118 ΜΕΡΩΝΑΣ		10,8	23,8
3113 ΔΑΜΑΒΟΛΟΣ		9,5	25,0	2119 ΜΟΝΑΣΤΗΡΑΚΙΟΝ		10,8	23,8
3121 ΚΑΛΥΒΟΣ		13,0	24,8	1122 ΟΡΝΕ		8,8	24,8
1115 ΛΑΜΠΙΝΗ		15,5	26,3	2123 ΠΕΤΡΟΧΩΡΙΟΝ		10,8	23,8
4129 ΟΡΟΣ		8,8	25,5	2124 ΠΛΑΤΑΝΙΑ		11,5	23,8
3132 ΠΡΙΝΟΣ		21,3	26,0	2126 ΦΟΥΡΦΟΥΡΑΣ		11,5	23,8
4138 ΦΡΑΝΤΖΕΣΚΙΑΝΑ ΜΕΤΟΧΙΑ		16,5	25,3	<b>ΡΟΔΟΠΗΣ</b>			
	6	8,3	26,3	1101 ΑΓΙΟΙ ΘΕΟΔΩΡΟΙ	1	5,0	20,0
4101 ΑΓΙΟΣ ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ		11,8	25,8	1103 ΑΜΑΞΑΔΕΣ		1,3	20,0
4104 ΑΝΩ ΒΑΛΣΑΜΟΝΕΡΟΝ		11,8	25,8	1105 ΑΜΒΡΟΣΙΑ		2,5	20,0
2110 ΒΩΛΕΩΝΕΣ		11,8	25,5	2103 ΑΡΡΙΑΝΑ		1,3	20,0
4110 ΓΕΡΑΝΙΟΝ		14,5	26,0	1106 ΑΣΩΜΑΤΟΙ		2,5	20,0
				1108 ΘΡΥΛΟΡΙΟΝ		3,8	20,0
				1109 ΙΑΣΜΟΣ		3,8	20,0
				1117 ΝΕΑ ΚΑΛΛΙΣΤΗ		2,5	20,0
				2107 ΝΕΑ ΣΑΝΤΑ		3,8	20,0

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
<b>ΣΑΜΟΥ</b>				2178 ΠΟΛΥΝΕΡΙΟΝ		4,5	16,0
	1	7,8	21,5	2181 ΠΥΡΡΑ		4,5	16,0
	2	7,3	21,5	2184 ΡΟΠΟΤΟΝ		4,5	16,0
	3	8,8	21,5	2186 ΣΤΟΥΡΝΑΡΑΙΚΑ		4,5	16,0
<b>ΣΕΡΡΩΝ</b>				1146 ΤΡΥΓΩΝ		4,5	16,0
	1	11,0	17,5	2190 ΦΙΛΥΡΑ		4,5	16,0
<b>ΤΡΙΚΑΛΩΝ</b>				1147 ΦΛΑΜΠΟΥΡΕΣΙΟΝ		4,5	16,0
	1	7,5	16,0	1148 ΦΩΤΕΙΝΟΝ		4,5	16,0
2102 ΑΓΙΑ ΠΑΡΑΣΚΕΥΗ		4,5	16,0	1149 ΧΑΛΙΚΙΟΝ		4,5	16,0
2104 ΑΓΙΟΣ ΝΙΚΟΛΑΟΣ		4,5	16,0	1150 ΧΡΥΣΜΟΜΗΛΕΑ		4,5	16,0
2105 ΑΓΙΟΣ ΠΡΟΚΟΠΙΟΣ		4,5	16,0	<b>ΦΘΙΩΤΙΔΟΣ</b>			
1101 ΑΓΙΟΦΥΛΛΟΝ		4,5	16,0	3101 ΑΓΙΑ ΜΑΡΙΝΑ	1	9,5	15,5
1102 ΑΓΝΑΝΤΙΑ		4,5	16,0		2	7,3	17,5
1103 ΑΗΔΩΝ		4,5	16,0		3	6,8	17,5
2107 ΑΘΑΜΑΝΙΑ		4,5	16,0	9999 ΛΟΥΤΡΑ ΥΠΑΤΗΣ		4,3	16,7
1104 ΑΜΑΡΑΝΤΟΝ		4,5	16,0		4	6,8	18,0
1105 ΑΜΠΕΛΟΧΩΡΙΟΝ		4,5	16,0	2101 ΑΓΙΑ ΜΑΡΙΝΑ		9,3	16,0
1106 ΑΝΘΟΥΣΑ		4,5	16,0	2123 ΛΕΥΚΟΧΩΡΙΟΝ		5,8	17,8
2109 ΑΡΜΑΤΟΛΙΚΟΝ		4,5	16,0		5	5,3	17,3
2111 ΒΑΘΥΡΕΥΜΑ		4,5	16,0	<b>ΦΩΚΙΔΟΣ</b>			
2112 ΒΑΛΚΑΝΟΝ		4,5	16,0		1	22,0	18,3
2114 ΒΡΟΝΤΕΡΟΝ		4,5	16,0	1121 ΚΑΣΤΡΑΚΙΟΝ		23,3	19,0
2115 ΓΑΡΔΙΚΙΟΝ		4,5	16,0		2	13,5	19,3
1113 ΓΕΡΑΚΑΡΙΟΝ		4,5	16,0	1115 ΕΥΠΑΛΙΟΝ		12,8	19,3
1114 ΓΛΥΚΟΜΗΛΕΑ		4,5	16,0	1137 ΜΟΝΑΣΤΗΡΑΚΙΟΝ		14,5	19,3
2123 ΔΕΣΗ		4,5	16,0	1138 ΠΑΛΑΙΟΞΑΡΙΟΝ		8,5	19,0
2128 ΔΡΟΣΟΧΩΡΙΟΝ		4,5	16,0	1150 ΤΕΙΧΙΟΝ		8,5	19,0
2129 ΕΛΑΤΗ		4,5	16,0	1153 ΤΡΙΚΟΡΦΟΝ		14,5	19,3
1117 ΚΑΚΟΠΛΕΥΡΙΟΝ		4,5	16,0	1156 ΦΙΛΟΘΕΗ		12,8	19,3
1118 ΚΑΛΛΙΘΕΑ		4,5	16,0		3	19,8	19,3
1119 ΚΑΛΛΙΡΟΗ		4,5	16,0	1113 ΕΛΑΙΑ		24,3	19,3
2134 ΚΑΛΟΓΗΡΟΙ		4,5	16,0	1117 ΚΑΛΛΙΘΕΑ		11,5	17,3
1120 ΚΑΛΟΓΡΙΑΝΗ		4,5	16,0	1145 ΠΥΡΓΟΣ		11,3	19,7
1121 ΚΑΛΟΜΟΙΡΑ		4,5	16,0	1146 ΣΕΡΓΟΥΛΑ		20,5	19,3
1122 ΚΑΣΤΑΝΕΑ		4,5	16,0		4	1,5	18,0
1124 ΚΑΤΑΦΥΤΟΝ		4,5	16,0		5	1,3	16,3
2162 ΚΑΤΩ ΠΑΛΑΙΟΚΑΡΥΑ		4,5	16,0	2101 ΑΓΙΑ ΕΥΘΥΜΙΑ		3,0	17,5
1125 ΚΛΕΙΝΟΝ		4,5	16,0	1102 ΑΓΙΟΙ ΠΑΝΤΕΣ		27,3	17,5
1127 ΚΟΡΥΔΑΛΛΟΣ		4,5	16,0	2102 ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ		9,8	17,8
2139 ΚΟΡΥΦΗ		4,5	16,0	2103 ΑΓΙΟΣ ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ		9,8	17,8
2140 ΚΟΤΡΩΝΙΟΝ		4,5	16,0	1104 ΑΜΥΓΔΑΛΙΑ-ΑΜΥΓΛΑΛΕΑ		31,0	17,0
2141 ΚΟΥΜΑΡΙΑ		4,5	16,0	2001 ΑΜΦΙΣΣΑ		10,3	17,8
1128 ΚΡΑΝΕΑ		4,5	16,0	2107 ΒΟΥΝΙΧΩΡΑ		3,0	17,5
2144 ΛΙΒΑΔΟΧΩΡΙΟΝ		4,5	16,0	2108 ΓΑΛΑΞΙΔΙΟΝ		7,0	17,5
1130 ΛΟΓΓΑ		4,5	16,0	2002 ΔΕΛΦΟΙ		9,8	17,8
1131 ΜΑΛΑΚΑΣΙΟΝ		4,5	16,0	2110 ΔΕΣΦΙΝΑ		13,0	17,8
1132 ΜΑΤΟΝΕΡΙΟΝ		4,5	16,0	2111 ΔΡΟΣΟΧΩΡΙΟΝ		9,8	17,8
1133 ΜΑΥΡΕΛΙΟΝ		4,5	16,0	2112 ΕΛΑΙΩΝ		9,8	17,8
2152 ΜΕΣΟΧΩΡΑ		4,5	16,0	1114 ΕΡΑΤΕΙΝΗ		27,3	17,5
2153 ΜΟΣΧΟΦΥΤΟΝ		4,5	16,0	2114 ΙΤΕΑ		13,0	17,8
2155 ΜΥΡΟΦΥΛΛΟΝ		4,5	16,0	2118 ΚΙΡΡΑ		13,0	17,8
2156 ΝΕΑ ΠΕΥΚΗ		4,5	16,0	1136 ΜΗΛΕΑ		18,8	16,3
2158 ΝΕΡΑΪΔΑ		4,5	16,0	1139 ΠΑΝΟΡΜΟΣ		19,8	15,5
2159 ΝΕΡΑΪΔΟΧΩΡΙ		4,5	16,0	1141 ΠΕΝΤΑΠΟΛΙΣ		1,8	16,3
1136 ΟΡΘΟΒΟΥΝΙΟΝ		4,5	16,0	2125 ΠΕΝΤΕΟΡΙΑ		3,5	17,5
1137 ΠΑΛΑΙΟΧΩΡΙΟΝ		4,5	16,0	2129 ΣΕΡΝΙΚΑΚΙΟΝ		9,8	17,8
1138 ΠΑΝΑΓΙΑ		4,5	16,0	1149 ΣΩΤΑΙΝΑ		18,8	16,3
2166 ΠΑΡΑΜΕΡΟΝ		4,5	16,0	1151 ΤΟΛΟΦΩΝ		27,3	17,5
2169 ΠΑΧΤΟΥΡΙΟΝ		4,5	16,0	2132 ΤΡΙΤΑΙΑ		3,0	17,5
2170 ΠΕΡΤΟΥΛΙΟΝ		4,5	16,0	2133 ΧΡΥΣΟΝ		7,8	15,0
2172 ΠΕΤΡΟΧΩΡΙΟΝ		4,5	16,0				
1140 ΠΕΥΚΗ		4,5	16,0				
1141 ΠΟΛΥΘΕΑ		4,5	16,0				



(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
<b>ΧΑΛΚΙΔΙΚΗΣ</b>							
19,3	1	9,0		3103 ΑΛΙΚΙΑΝΟΣ	13	18,5	23,3
2102 ΑΓΙΟΣ ΜΑΜΑΣ		9,3	19,3			17,5	23,8
2105 ΑΓΙΟΣ ΠΑΥΛΟΣ		7,5	19,3	9998 ΑΝΩ ΚΕΦΑΛΑ (ΒΟΥΚΟΛΙΩΝ)	14	14,5	25,8
2121 ΚΡΗΝΗ		7,5	19,3	2106 ΒΛΑΤΟΣ		18,5	23,5
2123 ΛΑΚΚΩΜΑ		7,5	19,3	2115 ΕΛΟΣ		14,5	24,8
2126 ΝΕΑ ΓΩΝΙΑ		7,5	19,3	2135 ΠΕΡΙΒΟΛΙΑ (ΚΙΣΣΑΜΟΥ)		14,5	24,8
2127 ΝΕΑ ΚΑΛΛΙΚΡΑΤΕΙΑ		7,5	19,3	2144 ΣΗΡΙΚΑΡΙΟΝ		14,5	24,8
2002 ΝΕΑ ΜΟΥΔΑΝΙΑ		10,5	19,5		15	21,5	21,8
2128 ΝΕΑ ΠΟΤΕΙΔΑΙΑ		9,8	19,5	2105 ΒΑΣΙΛΟΠΟΥΛΟΝ		19,3	21,5
2137 ΟΛΥΝΘΟΣ		9,3	19,3	2112 ΔΕΛΙΑΝΑ		19,3	21,5
2142 ΠΕΤΡΑΛΩΝΑ		7,5	19,3	2117 ΖΥΜΠΡΑΓΟΣ		19,3	21,5
2145 ΠΟΡΤΑΡΙΑ		9,3	19,3	2125 ΚΑΡΕΣ (ΚΙΣΣΑΜΟΥ)		19,3	21,5
2149 ΣΗΜΑΝΤΡΑ		9,3	19,3	2130 ΜΑΛΑΘΥΡΟΣ		19,3	21,5
	2	8,8	19,8	2133 ΠΑΝΕΘΗΜΟΣ		19,3	21,5
2003 ΠΟΛΥΓΥΡΟΣ		10,0	19,8		16	18,0	21,8
	3	7,3	19,0	3114 ΖΟΥΝΑΚΙΟΝ		18,3	22,5
2101 ΑΓΙΑ ΠΑΡΑΣΚΕΥΗ		11,3	19,0	9997 ΚΑΤΩ ΚΕΦΑΛΑ (ΒΟΥΚΟΛΙΩΝ)		18,5	23,5
2106 ΑΓΙΟΣ ΠΡΟΔΡΟΜΟΣ		7,8	19,0	3122 ΚΥΠΑΡΙΣΣΟΣ		18,0	22,5
2107 ΑΦΥΤΟΣ		11,3	19,0	3132 ΝΕΡΙΑΝΑ		18,3	22,5
2108 ΒΑΒΔΟΣ		7,8	19,0		17	20,0	25,8
2110 ΓΑΛΑΡΙΝΟΣ		7,8	19,0	4104 ΕΠΑΝΩΧΩΡΙΟΝ		16,0	25,8
2111 ΓΑΛΑΤΙΣΤΑ		7,8	19,0	4115 ΣΤΡΟΒΛΕΣ		16,8	26,0
2112 ΓΕΡΟΠΛΑΤΑΝΟΣ		7,8	19,0	4116 ΤΕΜΕΝΙΑ		16,0	25,8
2114 ΔΟΥΜΠΙΑ		7,8	19,0				
2117 ΚΑΛΑΝΔΡΑ		11,3	19,0	<b>ΧΙΟΥ</b>			
2118 ΚΑΛΛΙΘΕΑ		11,3	19,0		1	8,4	24,5
2001 ΚΑΣΣΑΝΔΡΕΙΑ		11,3	19,0	1004 ΧΙΟΣ		7,6	24,0
2119 ΚΑΣΣΑΝΔΡΗΝΟΝ		11,3	19,0		2	8,6	25,5
2120 ΚΡΗΜΝΗ		7,8	19,0	1101 ΑΓΙΟΝ ΓΑΛΑ		8,3	26,0
2122 ΚΡΥΟΠΗΓΗ		11,3	19,0	1102 ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ ΣΥΚΟΥΣΗΣ		0,3	26,0
2124 ΜΕΤΑΓΚΙΤΣΙΟΝ		6,0	19,0	1104 ΑΝΑΒΑΤΟΣ		7,6	26,0
2129 ΝΕΑ ΣΚΙΩΝΗ		11,3	19,0	1106 ΑΥΓΩΝΥΜΑ		7,6	26,0
2132 ΝΕΑ ΦΩΚΑΙΑ		11,3	19,0	1108 ΒΑΣΙΛΕΩΝΟΙΚΟΝ		7,6	25,5
2138 ΟΡΜΥΛΙΑ		6,5	19,0	1109 ΒΕΡΒΕΡΑΤΟΝ		7,6	25,5
2140 ΠΑΛΑΙΟΧΩΡΑ		7,8	19,0	1112 ΒΟΛΙΣΣΟΣ		8,3	26,0
2141 ΠΑΛΙΟΥΡΙΟΝ		11,3	19,0	1001 ΒΡΟΝΤΑΔΟΣ		7,6	25,5
2143 ΠΕΥΚΟΧΩΡΙΟΝ		11,3	19,0	1114 ΔΑΦΝΩΝ		7,6	25,5
2144 ΠΟΛΥΧΡΟΝΟΝ		11,3	19,0	1115 ΔΙΕΥΧΑ		7,6	26,0
2146 ΡΙΖΑ		7,8	19,0	1116 ΕΛΑΤΑ		9,3	25,5
2147 ΣΑΝΑ		7,8	19,0	1118 ΖΥΦΙΑΣ		7,6	25,5
2151 ΤΑΞΙΑΡΧΗΣ		7,8	19,0	1002 ΚΑΡΔΑΜΥΛΑ		7,6	26,0
2153 ΦΟΥΡΚΑ		11,3	19,0	1124 ΚΑΡΥΑΙ		7,6	25,5
2154 ΧΑΝΙΩΤΗΣ		11,3	19,0	1126 ΚΕΡΑΜΟΣ		7,6	26,0
	4	8,0	18,8	1128 ΚΟΥΡΟΥΝΙΑ		8,3	26,0
<b>ΧΑΝΙΩΝ</b>				1129 ΛΑΓΚΑΔΑ		7,6	26,0
	1	16,3	19,3	1130 ΛΕΠΤΟΠΟΔΑ		7,6	26,0
	2	16,3	19,0	1132 ΜΕΛΑΝΙΟΣ		7,6	26,0
3147 ΣΤΕΡΝΑΙ		16,3	19,3	1134 ΜΕΣΤΑ		9,3	25,5
	3	17,8	23,0	1136 ΝΕΑ ΠΟΤΑΜΙΑ		8,3	26,0
3113 ΔΡΑΚΟΝΑ		16,3	23,3	1137 ΝΕΝΗΤΟΥΡΙΑ		8,3	26,0
3140 ΠΛΑΤΥΒΟΛΑ		16,3	23,3	1003 ΟΙΝΟΥΣΑΙ		8,3	26,0
9999 ΣΑΜΩΝΑΣ (ΣΤΥΛΟΥ)		22,0	21,5	1140 ΟΛΥΜΠΟΙ		9,3	25,5
	4	22,3	20,5	1142 ΠΑΡΜΠΑΡΙΑ		7,6	26,0
	5	14,3	23,0	1144 ΠΙΡΑΜΑ		7,6	26,0
	6	15,8	25,3	1145 ΠΙΣΠΙΛΟΥΝΤΑ		8,3	26,0
3121 ΚΟΥΦΟΣ		16,8	24,8	1148 ΣΙΔΗΡΟΥΝΤΑ		7,6	26,0
	7	17,8	24,5	1149 ΣΠΑΡΤΟΥΝΤΑ		7,6	26,0
	8	16,5	24,8	1150 ΣΥΚΙΑΔΑ		7,6	26,0
	9	10,5	23,8	1151 ΤΡΥΠΑΙ		7,6	26,0
	10	18,0	20,8	1153 ΦΥΤΑ		7,6	26,0
	11	18,5	21,0	1154 ΧΑΛΑΝΔΡΑ		8,3	26,0
	12	20,5	22,3	1155 ΧΑΛΚΕΙΟΝ		7,6	25,5
				1156 ΨΑΡΑ		8,3	26,0

D. PORTUGAL — PORTUGAL — PORTUGAL — ΠΟΡΤΟΓΑΛΙΑ — PORTUGAL —  
PORTUGAL — PORTOGALLO — PORTUGAL — PORTUGAL

(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
<b>ALGARVE</b>					4	10,3	12,5
	1	13,0	12,3		5	9,3	10,3
	2	14,0	14,3	<b>CHARNECA DO TEJO</b>			
	3	13,8	14,5		1	9,0	12,3
<b>ALTO ALENTEJO ORIENTAL</b>					2	9,3	12,0
	1	10,8	12,3	<b>ELVAS</b>			
	2	10,8	13,3		1	11,0	14,5
<b>ALTO DOURO</b>					2	11,0	14,3
	1	10,0	15,0	<b>ENTRE DOURO E MINHO</b>			
	2	10,0	16,0		1	7,5	9,8
	3	9,8	15,3		2	8,8	10,0
	4	9,8	15,0		3	7,8	9,0
	5	9,5	13,8		4	9,3	11,3
<b>ALTO MONDEGO</b>					5	9,3	12,0
	1	13,3	13,3		6	8,5	12,0
	2	13,5	13,8	<b>ÉVORA</b>			
<b>BARROS DE BEJA</b>					1	11,3	11,5
	1	10,5	12,5		2	11,3	13,3
	2	11,5	12,8		3	11,0	12,0
<b>BARROS DE FRONTEIRA E ZONA</b>				<b>LITORAL SUL</b>			
	1	10,3	13,0		1	9,0	11,3
	2	10,8	13,3		2	9,8	12,3
<b>BEIRA BAIXA</b>				<b>MARGEM ESQUERDA</b>			
	1	10,8	13,3		1	11,0	14,0
	2	11,8	13,8		2	12,3	16,0
	3	10,8	14,0	<b>OESTE E LISBOA</b>			
	4	9,5	13,5		1	9,0	10,8
<b>BEIRA CENTRAL</b>				<b>PORTALEGRE</b>			
	1	9,8	12,3		1	10,0	14,3
<b>BEIRA SERRANA</b>				<b>RIBATEJO</b>			
	1	9,0	13,5		1	10,0	11,5
	2	10,3	13,3		2	10,3	12,5
	3	13,3	13,8		3	10,3	12,8
	4	10,0	12,3		4	10,5	12,3
<b>CALCÁRIOS DUROS</b>				<b>SERRAS ALENTEJANAS</b>			
	1	10,8	13,3		1	10,0	12,0
<b>CENTRO INTERIOR SERRANO</b>					2	8,8	11,3
	1	10,3	12,8	<b>TERRA FRIA TRANSMONTANA</b>			
	2	10,3	13,8		1	9,8	14,3
	3	10,3	13,0		2	9,8	14,0
	4	10,3	13,5	<b>TRANSIO BARROS DE BEJA/ALTO ALENTEJO</b>			
	5	10,3	13,8		1	11,0	12,3
<b>CENTRO LITORAL</b>					2	11,7	11,7
	1	7,5	11,5				
	2	9,3	11,3				
	3	8,5	10,5				

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1648/92 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1992

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention belge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90<sup>(4)</sup>, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91<sup>(6)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1992/1993 de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention belge ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de juin 1992, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1992/1993 entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 1992 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82 prévoyant un délai maximal de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention belge peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par lui.

*Article 2*1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 50 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 1992.

2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 3*

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 31 août 1992.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement par écrit d'exporter pendant la période entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 1992. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(7)</sup>.*Article 4*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 8 juillet 1992 à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 29 juillet 1992 à 13 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention belge.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.<sup>(6)</sup> JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.<sup>(7)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

*Article 5*

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement. Par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de un mois entre l'envoi de la déclaration visée à l'article 15 dudit règlement et le paiement n'est pas applicable.

Par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre lorsque l'enlèvement a lieu en juillet 1992. Le prix est augmenté d'une majoration mensuelle lorsque l'enlèvement a lieu en août 1992.

*Article 6*

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'ar-

ticle 17 paragraphe 2 deuxième tiret dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation a eu lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 1992.

*Article 7*

L'organisme d'intervention belge communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Racour	10 000
Gives	5 240
Tournai	11 460
Liège	14 000
Ath	4 000
Namur	5 300

## ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention belge

[Règlement (CEE) n° 1648/92]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) <sup>(1)</sup>	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

<sup>(1)</sup> Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

## ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI/C/1 (à l'attention de MM. Thibault ou Brus)] à utiliser sont :

- par télex :
  - 22037 AGREC B,
  - 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie :
  - 235 01 32,
  - 236 10 97,
  - 236 20 05,
  - 236 20 08.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1649/92 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1992

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90 <sup>(4)</sup>, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91 <sup>(6)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation au début de la campagne céréalière 1992/1993 de 50 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention français ;

considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier dans la mesure où elle sera ouverte en fin de campagne à partir de juin 1992, mais pour des livraisons qui ne seront possibles qu'à partir de la nouvelle campagne 1992/1993 entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 1992 ; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82 prévoyant un délai maximal de un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement et de déroger également à l'article 16 deuxième alinéa dudit règlement, dont l'application aurait conduit à augmenter le prix accepté par des majorations mensuelles déjà pour l'enlèvement des céréales du magasin d'intervention en juillet, alors que l'exportation n'était pas prévue auparavant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention français peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé dur détenues par lui.

*Article 2*1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 50 000 tonnes de blé dur à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 1992.

2. Les régions dans lesquelles les 50 000 tonnes de blé dur sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 3*

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'au 31 août 1992.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement par écrit d'exporter pendant la période entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 1992. Elles ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(7)</sup>.*Article 4*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 2 juillet 1992 à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 29 juillet 1992 à 13 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.<sup>(6)</sup> JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.<sup>(7)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

*Article 5*

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement. Par dérogation à l'article 16 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le délai de un mois entre l'envoi de la déclaration visée à l'article 15 dudit règlement et le paiement n'est pas applicable.

Par dérogation à l'article 16 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre lorsque l'enlèvement a lieu en juillet 1992. Le prix est augmenté d'une majoration mensuelle lorsque l'enlèvement a lieu en août 1992.

*Article 6*

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'ar-

ticle 17 paragraphe 2 deuxième tiret dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation a eu lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 1992.

*Article 7*

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	200
Châlons	1 500
Nantes	200
Montpellier	9 200
Orléans	25 000
Paris	3 200
Rouen	700
Toulouse	10 000

## ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention français

[Règlement (CEE) n° 1649/92]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

## ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI/C/1 (à l'attention de MM. Thibault ou Brus)] à utiliser sont :

- par télex :
  - 22037 AGREC B,
  - 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie :
  - 235 01 32,
  - 236 10 97,
  - 236 20 05,
  - 236 20 08.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 1650/92 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 1299/92 et portant à 300 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91<sup>(4)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1299/92 de la Commission<sup>(5)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de seigle panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 18 juin 1992, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 300 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de seigle panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1299/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1299/92 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 300 000 tonnes de seigle panifiable à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 1992.

2. Les régions dans lesquelles les 300 000 tonnes de seigle panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1299/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 18.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	109 327
Niedersachsen/Bremen	87 355
Nordrhein-Westfalen	7 876
Berlin/Brandenburg	45 771
Mecklenburg-Vorpommern	30 340
Sachsen	3 307
Sachsen-Anhalt	15 973

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1651/92 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 1305/92 et portant à 200 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91 <sup>(4)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1305/92 de la Commission <sup>(5)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes d'orge détenu par l'organisme d'intervention français ; que, par sa communication du 18 juin 1992, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 200 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1305/92 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1305/92 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 200 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 1992.

2. Les régions dans lesquelles les 200 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1305/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 36.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	55 000
Châlons	45 000
Lille	5 000
Nancy	7 000
Orléans	47 000
Poitiers	5 000
Rouen	29 000
Toulouse	7 000

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1652/92 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1992

fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac emballé des récoltes 1988, 1989 et 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 troisième alinéa première phrase,considérant que des restitutions à l'exportation ont été fixées pour certaines variétés de tabac des récoltes 1988, 1989 et 1990 respectivement par les règlements (CEE) n° 3665/88<sup>(3)</sup>, (CEE) n° 3766/89<sup>(4)</sup> et (CEE) n° 3793/90<sup>(5)</sup> de la Commission ;considérant que la date limite d'octroi de ces restitutions a été fixée par le règlement (CEE) n° 3780/91 de la Commission<sup>(6)</sup> au 30 juin 1992 ; que, pour certaines variétés de ces tabacs, des possibilités d'exportation après cette date se sont présentées ;considérant que le règlement (CEE) n° 3779/91 de la Commission<sup>(7)</sup> a fixé les restitutions pour l'exportation du tabac emballé de la récolte 1991 ; que ces restitutions restent d'application jusqu'au 31 décembre 1992 ;

considérant que, en raison de l'évolution favorable de la situation du marché mondial ainsi qu'en vue de faciliter le contrôle, il y a lieu d'octroyer des restitutions pour certaines variétés des récoltes 1988, 1989 et 1990, en fixant leur niveau au même que celui prévu par le règlement (CEE) n° 3779/91 de la récolte 1991 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La liste des variétés de tabac emballé des récoltes 1988, 1989 et 1990 pour lesquelles, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 727/70, une restitution à l'exportation est accordée, le montant de cette restitution ainsi que les pays tiers destinataires sont fixés dans les annexes.

La restitution est octroyée pour le tabac emballé présenté sous une des deux formes ci-après :

- a) le tabac sous forme de feuilles entières ou coupées (non écotées) relevant du code NC ex 2401 10 (annexe I) ;
- b) le tabac battu (totalement écoté) sous forme de morceaux de parenchyme, d'une taille minimale de 0,5 centimètre, relevant du code NC ex 2401 20 (annexe II).

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 318 du 25. 11. 1988, p. 19.<sup>(4)</sup> JO n° L 365 du 15. 12. 1989, p. 28.<sup>(5)</sup> JO n° L 365 du 28. 12. 1990, p. 8.<sup>(6)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 58.<sup>(7)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 54.

## ANNEXE I

(en écus/kg)

Numéro d'ordre	Variétés	Code de produits	Montant de la restitution pour le tabac sous forme de feuilles entières ou coupées (non écôtées) [Article 1 <sup>er</sup> paragraphe 2 point a)]	Pays de destination (1)
1	Badischer Geudertheimer a) récolte 1988 et 1989 b) récolte 1990	2401 10 70 0101	0,21 0,34	01 01
2	Badischer Burley E	2401 10 20 0201	0,34	01
3	Virgin D	2401 10 10 0301	0,30	02
4	a) Paraguay b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit-Grammont (Flobecq), Semois, Appel terre	2401 10 70 0411 2401 10 70 0421	0,21 0,34	01 01
7	Bright	2401 10 80 0701	0,25	02
8	Burley I	2401 10 20 0801	0,25	02
9	Maryland	2401 10 30 0901	0,30	02
10	Kentucky	2401 10 41 1001	0,44	02
11	a) Forchheimer Havana II c), e) Hybrides de Badischer Geudertheimer	2401 10 70 1111	0,21	01
13	Xanti-Yaka	2401 10 60 1301	0,35	03
14	a) Perustiza b) Samsun	2401 10 60 1411 2401 10 60 1421	0,35 0,25	03 03
15	Erzegovina	2401 10 60 1501	0,35	03
16	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	2401 10 90 1611 2401 10 90 1621 2401 10 90 1631	0,44	02 02 02
17	Basmas	2401 10 60 1701	0,34	03
18	Katerini et variétés similaires	2401 10 60 1801	0,34	03
19	a) Kaba Koulak classic b) Elassona	2401 10 60 1911 2401 10 60 1921	0,32 0,32	03 03
20	a) Kaba Koulak (non classic) b) Myrodata Smyrne, Trapezous, et Phi I	2401 10 60 2011 2401 10 60 2021	0,41 0,41	03 03
21	Myrodata Agrinion	2401 10 60 2101	0,41	03
22	Zichnomyrodata	2401 10 60 2201	0,32	03
23	Tsebelia	2401 10 60 2301	0,27	03
24	Mavra	2401 10 60 2401	0,27	03
25	Burley EL	2401 10 20 2501	0,30	02
26	Virginia EL	2401 10 10 2601	0,20	02
27	Santa Fé	2401 10 70 2701	0,34	01
28	Burley fermenté	2401 10 70 2801	0,34	01
29	Havana E	2401 10 70 2901	0,34	01
30	Round Scafati	2401 10 90 3001	0,27	02
31	Virginia E	2401 10 10 3101	0,20	02
32	Burley E	2401 10 20 3201	0,30	02
33	Virginia P	2401 10 10 3301	0,30	02
34	Burley P	2401 10 20 3401	0,30	02

(1) 01 Vers tous les pays tiers.

02 Vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada.

03 Vers tous les pays tiers à l'exception de la Turquie et de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et des républiques yougoslaves de Serbie, du Monténégro et de Macédoine.

## ANNEXE II

(en écus/kg)

Numéro d'ordre	Variétés	Code de produits	Montant de la restitution pour le tabac battu (totalemt écôté) [Article 1 <sup>er</sup> paragraphe 2 point b)]	Pays de destination (1)
1	Badischer Geudertheimer a) récolte 1988 et 1989 b) récolte 1990	2401 20 70 0101	0,29 0,47	01 01
2	Badischer Burley E	2401 20 20 0201	0,47	01
3	Virgin D	2401 20 10 0301	0,42	02
4	a) Paraguay b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit-Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre	2401 20 70 0411 2401 20 70 0421	0,29 0,47	01 01
7	Bright	2401 20 80 0701	0,36	02
8	Burley I	2401 20 20 0801	0,42	02
9	Maryland	2401 20 30 0901	0,42	02
10	Kentucky	2401 20 41 1001	0,61	02
11	a) Forchheimer Havana II c), e) Hybrides de Badischer Geudertheimer	2401 20 70 1111	0,29	01
23	Tsebelia	2401 20 60 2301	0,37	03
24	Mavra	2401 20 60 2401	0,37	03
25	Burley EL	2401 20 20 2501	0,42	02
26	Virginia EL	2401 20 10 2601	0,28	02
27	Santa Fé	2401 20 70 2701	0,47	01
28	Burley fermenté	2401 20 70 2801	0,47	01
29	Havana E	2401 20 70 2901	0,47	01
31	Virginia E	2401 20 10 3101	0,28	02
32	Burley E	2401 20 20 3201	0,42	02
33	Virginia P	2401 20 10 3301	0,42	02
34	Burley P	2401 20 20 3401	0,42	02

(1) 01 Vers tous les pays tiers.

02 Vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada.

03 Vers tous les pays tiers à l'exception de la Turquie et de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et des républiques yougoslaves de Serbie, du Monténégro et de Macédoine.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1653/92 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1992

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au titre du règlement (CEE) n° 1350/92 relatif à l'importation de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1350/92 de la Commission, du 26 mai 1992, établissant pour l'année 1992 des mesures de gestion relatives aux importations de certains animaux vivants de l'espèce bovine (<sup>(1)</sup>), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1350/92 prévoit que les quantités réservées aux importateurs dits traditionnels sont attribuées au prorata des importations à taux plein du prélèvement réalisées au cours des années 1989, 1990 et 1991 ;

considérant que, en ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 2 point b) dudit règlement, la répartition des quantités disponibles à leur égard est effectuée au prorata des quantités demandées ; que, étant donné que les quantités demandées dépassent les quantités disponibles, il y a lieu de fixer un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Chaque demande de certificat d'importation pour les animaux vivants de l'espèce bovine n'excédant pas 80 kilogrammes est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes :

- a) 10,030 % des quantités importées au cours des années 1989, 1990 et 1991 pour les importateurs visés à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 1350/92 ;
- b) 0,574 % des quantités demandées par les opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1350/92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 42.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 1654/92 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1992

**relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 645 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action** <sup>(1)</sup>: n° 1318/90
2. **Programme** : 1990
3. **Bénéficiaire** <sup>(7)</sup> : Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), département « Approvisionnement et logistique » boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 — Tél. : 730 42 22 ; télex 412133 LRC CH
4. **Représentant du bénéficiaire** <sup>(2)</sup> : Sudanese Red Crescent, League Delegation, PO Box 235 Khartoum, Republic of Sudan (tél. : 72 011 / 72 877 ; télex : 23 006 LCRS SD).
5. **Lieu ou pays de destination** : Soudan
6. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.a)]
8. **Quantité totale** : 1 200 tonnes (1 645 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(4)</sup> <sup>(8)</sup> : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.c) et II.B.3]  
inscriptions en langue anglaise  
inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
« un croissant rouge aux pointes orientées vers la droite / IFRC / Port Sudan »
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Port Soudan
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 5 au 15. 8. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : le 30. 9. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 13. 7. 1992, à 12 heures.
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 28. 7. 1992 à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 19 au 29. 8. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : le 14. 10. 1992**B. En cas de troisième adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 11. 8. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 2 au 12. 9. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : le 28. 10. 1992
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** <sup>(5)</sup> :  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(6)</sup> : restitution applicable le 30 juin 1992, fixée par le règlement (CEE) n° 1357/92 de la Commission (JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 62).

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat d'origine,
  - certificat phytosanitaire,
  - certificat de fumigation,
  - certificat de radioactivité légalisé par un consulat du Soudan.
- (<sup>4</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (<sup>5</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
    - 235 01 30,
    - 235 01 32,
    - 236 10 97,
    - 236 20 05,
    - 236 33 04.
- (<sup>6</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (<sup>8</sup>) À livrer sur palettes standardisées, sous film plastique (*shrinked plastic*).
-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1655/92 DE LA COMMISSION****du 26 juin 1992****fixant les prix de référence du maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement pour la campagne de commercialisation 1992/1993**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix de référence pour chaque type de maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement ; que ces prix de référence doivent être fixés sur la base des prix franco frontière constatés pendant les trois dernières campagnes de commercialisation, à l'exclusion des prix anormalement bas ; que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1578/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, arrêtant les règles générales pour la fixation des prix de référence et pour l'établissement des prix d'offre franco frontière du maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1984/86 <sup>(4)</sup>, il convient de ne prendre en considération que les prix des importations des pays tiers représentatives quant à la quantité et la qualité du produit ;

considérant que les importations des types de maïs hybride destinés à l'ensemencement, relevant du code NC 1005 10 19, du fait de la très faible quantité sur lesquelles elles portent, ne peuvent être considérées comme représentatives ; que, dès lors, il ne peut être fixé de prix de référence pour ces types de maïs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix de référence du maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement, des codes NC 1005 10 11, 1005 10 13, 1005 10 15 et 1007 00 10 sont fixés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 26. 7. 1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 3.

## ANNEXE

*(en écus/100 kg)*

Code NC	Désignation des marchandises	Prix de référence
	<b>Maïs :</b>	
	– de semence :	
	– – hybride (¹) :	
1005 10 11	– – hybride double et hybride <i>top-cross</i>	90
1005 10 13	– – – hybride trois voies	100
1005 10 15	– – – hybride simple	210
	<b>Sorgho à grains :</b>	
1007 00 10	– hybride, destiné à l'ensemencement	125

(¹) L'admission dans ce code est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1656/92 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1402/92 <sup>(3)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 28. 5. 1992, p. 46.

## ANNEXE

*(en écus par tonne)*

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	68	68	68	71
Orge (1003 00 90)	77	77	77	80
Maïs (1005 90 00)	104	104	104	107

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1657/92 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 778/83 fixant des normes de qualité pour les tomates en ce qui concerne le conditionnement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1156/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 778/83 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 658/92<sup>(4)</sup>, a fixé des normes de qualité pour les tomates ; que, à la suite de l'évolution de la technologie de la préparation commerciale de certains produits, une meilleure identification commerciale sans dégradation de leurs caractéristiques qualitatives est possible ; qu'une expérience suffisante a été acquise lors d'une période probatoire et qu'il convient de procéder à une modification définitive des normes de qualité pour les tomates ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 778/83, au chapitre V « Dispositions concernant la présentation », point B « Conditionnement », la phrase suivante est supprimée :

« L'apposition d'un timbre ou d'une étiquette sur les tomates mêmes est interdite. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 86 du 31. 3. 1983, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° L 70 du 17. 3. 1992, p. 15.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1658/92 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1992

fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons, les abricots, les pêches et les fraises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission <sup>(2)</sup> a fixé la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et légumes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990; que les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons, les abricots, les pêches et les fraises figurent parmi ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3308/91 <sup>(4)</sup>, a arrêté les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais, ci-après dénommé « MCE »;

considérant que le règlement (CEE) n° 1326/92 de la Commission <sup>(5)</sup> a déterminé pour les produits précités les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 jusqu'au 28 juin 1992; que les perspectives d'expéditions vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, ainsi que la situation du marché communautaire conduisent pour les produits en cause à déterminer jusqu'au 27 septembre 1992 les périodes précitées conformément à l'annexe;

considérant qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 relatives au suivi statistique et aux communications diverses des États membres s'appliquent pour assurer le fonctionnement du MCE;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les tomates, les laitues pommées, les laitues autres que pommées, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons, les abricots, les pêches et les fraises relevant des codes repris à l'annexe, les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 sont fixées à la même annexe.

*Article 2*

Pour les expéditions d'Espagne vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 s'appliquent.

Toutefois, la communication prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement a lieu au plus tard chaque mardi pour les quantités expédiées au cours de la semaine précédente.

Les communications prévues à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3944/89 sont effectuées une fois par mois, au plus tard le 5 de chaque mois pour les données du mois précédent; le cas échéant, cette communication comporte la mention « néant ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 35.

<sup>(3)</sup> JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 313 du 14. 11. 1991, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 140 du 23. 5. 1992, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*  
 Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**Détermination des périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89**

(Période du 29 juin au 27 septembre 1992)

Désignation des marchandises	Code NC	Période
Tomates	0702 00 90	I
Laitues pommées	0705 11 10	I
Laitues autres que pommées	0705 19 00	I
Chicorées scaroles	ex 0705 29 00	I
Carottes	ex 0706 10 00	I
Artichauts	0709 10 00	I
Raisins de table	0806 10 15 et 0806 10 19	I
Melons	0807 10 90	I
Abricots	0809 10 00	I
Pêches	ex 0809 30 00	I
Fraises	0810 10 10 et 0810 10 90	I

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1659/92 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 3540/85 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3685/91 <sup>(4)</sup>, établit les modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, les fèves, féveroles et lupins doux ;

considérant que, en raison du développement continu des techniques de transformation et pour éviter un mauvais usage des fonds communautaires, il convient de préciser que la possibilité de bénéficier d'un soutien est réservée aux pois (code NC ex 0713 10 90) récoltés à maturité complète à l'état sec à l'exclusion des pois (code NC ex 0713 10 90) récoltés au stade lactique de maturité à l'état frais et séchés par la suite ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3540/85 est remplacé par le texte suivant :

*« Article premier*

Le présent règlement établit les modalités d'application du régime d'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés à l'état sec, institué par le règlement (CEE) n° 1431/82. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 40.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1660/92 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1992

fixant les prix de référence des pommes pour la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1156/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de pommes dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des pommes récoltées, au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de juillet au mois de juin de l'année suivante ; qu'il y a donc lieu de fixer des prix de référence du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté :

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré

de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que, par ailleurs, le prix de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### *Article premier*

Pour la campagne 1992/1993, les prix de référence des pommes (codes NC 0808 10 91, 93 et 99), exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

juillet :	46,25
août :	41,11
septembre :	43,98
octobre :	43,78
novembre :	44,61
décembre :	45,95
janvier :	48,62
février :	50,44
mars :	52,73
avril :	54,00
mai :	56,31
juin :	57,08.

### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1661/92 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 1062/92 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 916/92 du Conseil relatif au transfert au Portugal de 30 000 tonnes de froment tendre fourrager détenues par l'organisme d'intervention danois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 916/92 du Conseil, du 31 mars 1992, relatif au transfert au Portugal de 382 000 tonnes de céréales détenues par différents organismes d'intervention <sup>(5)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 5,

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 916/92, l'organisme d'intervention danois met à la disposition de l'organisme d'intervention portugais 30 000 tonnes de froment tendre fourrager à transporter dans les lieux déterminés; qu'il convient d'arrêter les modalités d'application de cette mesure;

considérant que l'organisme d'intervention portugais n'a pas été en mesure de donner suite aux offres présentées dans le cadre du règlement (CEE) n° 1062/92 de la Commission <sup>(6)</sup>; qu'il convient de prévoir une nouvelle période des offres et une adaptation conséquente du délai d'exécution du transfert;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1062/92 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 2, les termes « 31 juillet 1992 » sont remplacés par les termes « 31 octobre 1992 ».
- 2) Le texte de l'article 3 paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
 

« 5. Le délai de présentation des offres pour la première tranche expire le 7 juillet 1992 à 13 heures. Pour les quantités non adjudgées sur la base des offres du 7 juillet 1992, il est procédé à une nouvelle adjudication pour laquelle le délai de présentation des offres est fixé au 10 août 1992. »
- 3) Le texte de l'article 3 paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :
 

« 7. Les offres peuvent être présentées par télex ou par télécopie. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 98 du 11. 4. 1992, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 112 du 30. 4. 1992, p. 16.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1662/92 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 1063/92 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 916/92 du Conseil, relatif au transfert au Portugal de 140 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 916/92 du Conseil, du 31 mars 1992, relatif au transfert au Portugal de 382 000 tonnes de céréales détenues par différents organismes d'intervention<sup>(5)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 5,

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 916/92, l'organisme d'intervention français met à la disposition de l'organisme d'intervention portugais 140 000 tonnes de froment tendre panifiable à transporter dans les lieux déterminés; qu'il convient d'arrêter les modalités d'application de cette mesure;

considérant que l'organisme d'intervention portugais n'a pas été en mesure de donner suite aux offres présentées dans le cadre du règlement (CEE) n° 1063/92 de la Commission<sup>(6)</sup>; qu'il convient de prévoir une nouvelle période des offres et une adaptation conséquente du délai d'exécution du transfert;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1063/92 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 2, le texte du premier tiret est remplacé par le texte suivant :  
« — 40 000 tonnes au moins avant le 31 octobre 1992, »
- 2) Le texte de l'article 3 paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :  
« 5. Le délai de présentation des offres pour la première tranche expire le 7 juillet 1992 à 13 heures. Pour les quantités non adjudgées sur la base des offres du 7 juillet 1992, il est procédé à une nouvelle adjudication pour laquelle le délai de présentation des offres est fixé au 10 août 1992. »
- 3) Le texte de l'article 3 paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :  
« 7. Les offres peuvent être présentées par télex ou par télécopie. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 98 du 11. 4. 1992, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 112 du 30. 4. 1992, p. 19.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1663/92 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1992

prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3587/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, et notamment son article 20 paragraphe 10,

considérant que l'indemnité compensatoire visée à l'article 20 du règlement (CEE) n° 3687/91 est accordée, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs de thons de la Communauté, pour les quantités de thons livrées à l'industrie de la conserve pendant le trimestre calendaire sur lequel ont porté les constatations de prix, lorsque simultanément le prix moyen trimestriel sur le marché communautaire et le prix franco frontière se situent à un niveau inférieur à 93 % du prix à la production communautaire du produit considéré ;

considérant que l'analyse de la situation sur le marché communautaire a permis de constater que, pour certaines espèces et présentations du produit considéré, durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991, tant le prix moyen trimestriel de marché que le prix franco frontière visés à l'article 20 du règlement (CEE) n° 3687/91 se sont situés à un niveau inférieur à 93 % du prix à la production communautaire en vigueur déterminé par le règlement (CEE) n° 3551/90 du Conseil, du 20 novembre 1990, fixant pour la campagne de pêche 1991 les prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3896/90 de la Commission<sup>(3)</sup> ;

considérant que les quantités éligibles au bénéfice de l'indemnité compensatoire, au sens de l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3687/91, ne peuvent dépasser en aucun cas pour le trimestre concerné, les limites visées au paragraphe 4 du même article ;

considérant que les quantités vendues et livrées au cours du trimestre concerné, à l'industrie de la conserve établie sur le territoire douanier de la Communauté, sont supérieures, pour l'albacore ne pesant pas plus de 10 kilogrammes et pour le listao, à celles vendues et livrées au cours du même trimestre des trois dernières campagnes de pêche ; que ces quantités dépassent les limites fixées à

l'article 20 paragraphe 4 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3687/91 ; qu'il y a lieu, pour ces produits, de limiter le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité et de fixer la répartition de ces quantités entre les organisations de producteurs concernées, en proportion de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1984 à 1986 ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de décider, en conformité avec le règlement (CEE) n° 2381/89 de la Commission, du 2 août 1989, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la conserve<sup>(4)</sup>, d'octroyer l'indemnité compensatoire pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991, pour les produits considérés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'indemnité compensatoire visée à l'article 20 du règlement (CEE) n° 3687/91 est octroyée, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991, pour les produits et dans la limite des montants définis ci-après.

*(en écus par tonne)*

Désignation des marchandises	Montant maximal de l'indemnité, au sens de l'article 20 paragraphe 3 premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 3687/91
Albacore entier, pesant plus de 10 kg	128
Albacore entier, ne pesant pas plus de 10 kg	103
Listao entier	80
Germon entier	68

<sup>(1)</sup> JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 346 du 11. 12. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1990, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 225 du 3. 8. 1989, p. 33.



*Article 2*

1. Le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité est limité comme suit :

- albacore entier, pesant plus de 10 kg : 14 675 tonnes
- albacore entier,  
ne pesant pas plus de 10 kg : 3 549 tonnes
- listao entier : 15 337 tonnes
- germon entier : 54 tonnes.

2. Le volume global pour l'albacore ne pesant pas plus de 10 kilogrammes et le listao est réparti entre les organi-

sations de producteurs concernées conformément à l'annexe.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

## ANNEXE

Répartition entre les organisations de producteurs des quantités de certaines espèces et présentations de thon susceptibles de bénéficier de l'indemnité compensatoire ainsi que calcul du montant maximal conformément à l'article 20 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3687/91

## 1. Albacore ne pesant pas plus de 10 kg

(en tonnes)

Organisations de producteurs	Quantités indemnisables			Quantités totales
	à 100 % (article 20 paragraphe 6 premier tiret)	à 95 % (article 20 paragraphe 6 deuxième tiret)	à 90 % (article 20 paragraphe 6 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (Opagac)	1 679	232	128	2 039
Organización de Productores de Túnidos Congelados (Optuc)	1 373	110	—	1 483
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	27	—	—	27
Quantités totales	3 079	342	128	3 549

## 2. Listao

(en tonnes)

Organisations de producteurs	Quantités indemnisables			Quantités totales
	à 100 % (article 20 paragraphe 6 premier tiret)	à 95 % (article 20 paragraphe 6 deuxième tiret)	à 90 % (article 20 paragraphe 6 troisième tiret)	
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (Opagac)	5 297	—	—	5 297
Organización de Productores de Túnidos Congelados (Optuc)	7 550	644	—	8 194
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	418	—	—	418
Cooperativa de Pesca do Arquipélago da Madeira (Coopescamadeira)	—	—	1 407	1 407
Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores (APASA)	21	—	—	21
Quantités totales	13 286	644	1 407	15 337

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1664/92 DE LA COMMISSION**

du 26 juin 1992

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1380/92<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90<sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement

(CEE) n° 307/92 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1580/92<sup>(8)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 307/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission<sup>(9)</sup> sont fixés aux annexes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 147 du 29. 5. 1992, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO n° L 32 du 1. 2. 1992, p. 20.

<sup>(8)</sup> JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 28.

<sup>(9)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 6			
1. Aides brutes (écus):				
— Espagne	17,425			
— Portugal	26,505			
— autres États membres	17,425			
2. Aides finales:				
Graines récoltées et transformées en:				
— Allemagne (DM)	41,02			
— Pays-Bas (Fl)	46,22			
— UEBL (FB/Flux)	846,09			
— France (FF)	137,58			
— Danemark (Dkr)	156,47			
— Irlande (£ Irl)	15,313			
— Royaume-Uni (£)	13,712			
— Italie (Lit)	30 693			
— Grèce (DR)	3 889,41			
— Espagne (Pta)	2 685,26			
— Portugal (Esc)	5 709,84			

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 6			
1. Aides brutes (écus):				
— Espagne	18,675			
— Portugal	27,755			
— autres États membres	18,675			
2. Aides finales:				
Graines récoltées et transformées en:				
— Allemagne (DM)	43,96			
— Pays-Bas (Fl)	49,54			
— UEBL (FB/Flux)	906,79			
— France (FF)	147,45			
— Danemark (Dkr)	167,70			
— Irlande (£ Irl)	16,411			
— Royaume-Uni (£)	14,706			
— Italie (Lit)	32 895			
— Grèce (DR)	4 204,56			
— Espagne (Pta)	2 873,79			
— Portugal (Esc)	5 970,68			

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 6				
1. Aides brutes (écus):					
— Espagne	31,371				
— Portugal	38,101				
— autres États membres	19,671				
2. Aides finales:					
Graines récoltées et transformées en:					
— Allemagne (DM)	46,31				
— Pays-Bas (Fl)	52,18				
— UEBL (FB/Flux)	955,15				
— France (FF)	155,31				
— Danemark (Dkr)	176,64				
— Irlande (£ Irl)	17,286				
— Royaume-Uni (£)	15,485				
— Italie (Lit)	34 649				
— Grèce (DR)	4 410,04				
— Portugal (Esc)	8 131,37				
— Espagne (Pta)	4 788,04				

## ANNEXE IV

## Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 6				
DM	2,050930				
Fl	2,311210				
FB/Flux	42,206000				
FF	6,908540				
Dkr	7,890740				
£Irl	0,767912				
£	0,702138				
Lit	1 550,61				
DR	249,89200				
Esc	170,41800				
Pta	129,08700				

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1665/92 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1992

**fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire<sup>(4)</sup> prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil<sup>(5)</sup> et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(7)</sup>, définissant respectivement dans leurs articles 3 et 6 les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales; que, en ce qui concerne les farines de froment, des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil<sup>(8)</sup>;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales, les restitutions applicables pour le mois de juillet 1992 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(6)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(7)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

<sup>(8)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1992, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

*(en écus/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 90 000	105,00
1001 90 99 000	65,00
1002 00 00 000	65,00
1003 00 90 000	71,00
1004 00 90 000	71,00
1005 90 00 000	100,00
1006 20 92 000	243,20
1006 20 94 000	243,20
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	304,00
1006 30 92 900	304,00
1006 30 94 100	304,00
1006 30 94 900	304,00
1006 30 96 100	304,00
1006 30 96 900	304,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	100,00
1101 00 00 100	85,00
1101 00 00 130	85,00
1102 20 10 100	125,09
1102 20 10 300	107,22
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	93,11
1103 11 10 500	155,00
1103 11 90 100	85,00
1103 13 10 100	160,83
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	146,06
1104 21 50 100	124,14

*NB* : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1666/92 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1992

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la soixante et onzième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 695/92 <sup>(4)</sup>, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1252/92 <sup>(6)</sup>;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la soixante et onzième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raison-

nable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que l'importance des quantités adjudgées rend approprié de faire usage de la faculté prévue à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 859/89 de prolonger d'une semaine le délai de livraison des produits à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la soixante et onzième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 :

a) pour la catégorie A,

- le prix maximal d'achat est fixé à 255,95 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 41 441 tonnes;

b) pour la catégorie C,

- le prix maximal d'achat est fixé à 255,95 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 11 100 tonnes.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 13 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 859/89, le délai de livraison des produits à l'intervention est prolongé d'une semaine.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 42.

<sup>(5)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 131 du 16. 5. 1992, p. 10.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1667/92 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 366/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1581/92 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 366/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 juin 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 26 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(3)</sup>
1701 11 10	36,89 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	36,89 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	36,89 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	36,89 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	44,38
1701 99 10	44,38
1701 99 90	44,38 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1668/92 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(5)</sup>, et notamment son article 3,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1358/92 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1582/92<sup>(7)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil<sup>(8)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(9)</sup> en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 juin 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(11)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1358/92 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 64.<sup>(7)</sup> JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 92.<sup>(8)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(9)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(10)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(11)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) ( <sup>6</sup> )
0714 10 10 ( <sup>1</sup> )	147,22	153,87
0714 10 91	150,85 ( <sup>3</sup> ) ( <sup>7</sup> )	150,85
0714 10 99	149,04	153,87
0714 90 11	150,85 ( <sup>3</sup> ) ( <sup>7</sup> )	150,85
0714 90 19	149,04 ( <sup>3</sup> )	153,87
1102 90 10	271,53	277,57
1102 90 30	228,13	234,17
1103 12 00	228,13	234,17
1103 19 30	271,53	277,57
1103 29 20	271,53	277,57
1103 29 30	228,13	234,17
1104 11 10	153,87	156,89
1104 11 90	301,70	307,74
1104 12 10	129,27	132,29
1104 12 90	253,48	259,52
1104 21 10	241,36	244,38
1104 21 30	241,36	244,38
1104 21 50	377,13	383,17
1104 21 90	153,87	156,89
1104 22 10 10 ( <sup>4</sup> )	129,27	132,29
1104 22 10 90 ( <sup>5</sup> )	228,13	231,15
1104 22 30	228,13	231,15
1104 22 50	202,78	205,80
1104 22 90	129,27	132,29
1106 20 10	147,22 ( <sup>3</sup> )	153,87
1107 10 91	268,51	279,39 ( <sup>2</sup> )
1107 10 99	200,63	211,51 ( <sup>1</sup> )
1107 20 00	233,82	244,70 ( <sup>2</sup> )

- 
- (<sup>1</sup>) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (<sup>2</sup>) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (<sup>3</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :
- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
  - produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
  - farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
  - féculles d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (<sup>4</sup>) Code Taric : avoine épointée.
- (<sup>5</sup>) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».
- (<sup>6</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (<sup>8</sup>) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (<sup>9</sup>) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (<sup>11</sup>) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la République fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.
-

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1992

concernant les aides accordées par l'Espagne à la société **Industrias Mediterráneas de la Piel SA (Imepiel)**

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(92/318/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir, conformément à l'article susmentionné, mis les intéressés en demeure de lui présenter leurs observations et vu ces observations,

considérant ce qui suit :

## I

La société Imepiel a été constituée en 1882 par la famille Segarra qui a été propriétaire de la société et l'a gérée jusqu'à sa reprise, en 1976, par l'État espagnol en vue d'éviter la faillite. À cette date, l'État espagnol a acquis 99,94 % du capital, par l'intermédiaire du Patrimonio del Estado du ministère des affaires économiques, les autres investisseurs étant la Caja de Ahorros (caisse d'épargne) de Valencia et la Caja de Ahorros (caisse d'épargne) de Castellón.

La société vend et produit des chaussures, à partir de ses propres préparations de peaux (dont l'essentiel est réutilisé et n'est pas revendu) et à partir du caoutchouc, produit purement intermédiaire, utilisé pour la production des semelles.

Ses installations se trouvent à Vall d'Uxó, dans la province de Castellón, ville de 27 000 habitants à 45 kilomètres au nord de Valence, à 26 kilomètres de Castellón et à 15 kilomètres de Sagonte, ville ayant souffert récemment de la rationalisation opérée dans l'industrie sidérurgique. Les installations de la société s'étendent sur 150 000 mètres carrés, les bâtiments représentant quelque 100 000 mètres carrés de la superficie totale.

La société s'est développée au cours des années d'après-guerre, en se diversifiant dans des activités complémen-

taires telles que la fabrication de gants et l'agriculture. Depuis sa reprise par l'État, ses activités auxiliaires ont été abandonnées. Malgré cela, elle est restée l'un des principaux producteurs espagnols de chaussures, disposant de la main-d'œuvre la plus importante et de la capacité de production la plus élevée sur un seul site. Toutefois, depuis la rationalisation, des réductions de la capacité de production ont été opérées et ont donné lieu à une compression des effectifs de 3 146 en 1976 à 1 457 en 1988.

Au cours de la période où la société a fait partie du secteur nationalisé, elle a subi d'une manière générale des pertes d'exploitation chaque année. Au cours des dix années précédant 1987, ces pertes se sont élevées à 12 700 millions de pesetas espagnoles et une série d'apports en capital ont été effectués pour couvrir ces pertes. En outre, des dépenses d'investissement financées par les pouvoirs publics ont été engagées, dans le cadre d'une tentative de modernisation des installations.

Confronté à des pertes continues, l'actionnaire majoritaire a commandé, au milieu des années 1980, un plan visant à assurer la rentabilité qui prévoyait une réduction de la capacité et des licenciements, des injections de capital (1987 : 1 400 millions de pesetas espagnoles ; 1988 : 1 929 millions de pesetas espagnoles), une importante réorganisation de la direction et une réévaluation des marchés et des produits.

## II

En décembre 1987, la Commission a appris par des articles parus dans la presse que les autorités espagnoles avaient mis au point un plan de sauvetage de la société et auraient procédé à un apport en capital d'un montant de 1 400 millions de pesetas espagnoles pour faire face aux pertes d'exploitation relatives à l'année 1987.

Dans sa lettre du 29 janvier 1988, la Commission a demandé des informations concernant cette injection de capital destinée à couvrir les pertes d'exploitation.

La réponse reçue par la Commission consistait en un télex des autorités espagnoles daté du 20 avril 1988, confirmant qu'une injection de capital d'un montant de 1 400 millions de pesetas espagnoles avait été effectuée en 1987.

À la demande des autorités espagnoles, une réunion bilatérale avec la Commission a été organisée pour examiner l'affaire. Cette réunion a eu lieu le 9 juin 1988. À cette occasion, des informations complémentaires ont été fournies au sujet de la société et de son histoire, mais les autorités espagnoles ont surtout informé la Commission qu'une autre injection de capital d'un montant de 1 929 millions de pesetas espagnoles avait été réalisée en 1988.

Ces sommes devaient servir à opérer les licenciements nécessaires à la restructuration de la société. En outre, la Commission a été informée du fait que les documents appropriés et une notification officielle de la transaction seraient fournis. Les informations reçues lors de cette réunion n'ont pas permis à la Commission d'évaluer la compatibilité de ces injections de capital avec les dispositions des articles 92 et 93 du traité.

À la suite de cette réunion, la Commission a demandé aux autorités espagnoles, dans sa lettre du 15 juillet 1988, de fournir la notification promise et des informations complémentaires dans des délais convenus. En réponse à cette demande, la Commission a reçu une lettre des autorités espagnoles datée du 27 juillet 1988, formalisant la plupart des données concernant la société fournies lors de la réunion du 9 juin.

Des éléments d'ordre général ont été fournis sur le plan destiné à assurer la rentabilité de la société; ce plan prévoyait :

- des injections de capital d'un montant de 1 400 millions de pesetas espagnoles en 1987 et de 1 929 millions de pesetas espagnoles en 1988,
- une stratégie de gestion permettant d'assurer à bref délai la rentabilité de la société,
- le développement de la recherche de produits et de marchés,
- des dépenses d'investissement pour améliorer les installations et les machines.

Aucun détail particulier ni aucune donnée numérique n'ont été fournis en rapport avec ce plan, bien que la Commission ait reçu la promesse que des informations plus détaillées lui seraient fournies avant novembre 1988.

Une nouvelle réunion bilatérale a été organisée entre la Commission et les autorités espagnoles le 16 novembre 1988. Une nouvelle fois, il y a été question, en termes généraux, de la nécessité pour la société de disposer de fonds supplémentaires en vue de mettre en œuvre un programme de licenciement (les pertes d'emploi étaient ventilées comme suit : 251 en 1989, 275 en 1990 et 273 en 1991), de la nécessité pour elle de disposer d'un plan de restructuration et de montants destinés aux investissements, à concurrence de 470 millions de pesetas espa-

gnoles en 1989 et de 100 millions de pesetas espagnoles en 1990. Le plan présenté prévoyait apparemment des réductions des dépenses et de la production, une diversification, des augmentations des prix de vente et des gains de productivité. L'ensemble de ces mesures devait amener, à long terme, la société à une situation lui permettant d'être privatisée. Comme lors de la réunion précédente, aucune donnée n'a été fournie à la Commission pour lui permettre de juger si les injections de capital étaient compatibles avec les articles 92 et 93 du traité CEE.

Dans sa lettre datée du 14 décembre 1988, la Commission a informé les autorités espagnoles de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard des injections de capital s'élevant à 3 329 millions de pesetas espagnoles, effectuées par l'État espagnol dans Imepiel. Cette lettre a été suivie d'une communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(1)</sup>, invitant les intéressés à présenter leurs observations.

Les autorités espagnoles ont répondu à la lettre de la Commission le 25 janvier 1989. Elles alléguaient que les sommes injectées dans Imepiel (d'un montant total de 6 029 millions de pesetas espagnoles, ventilées comme suit : en 1986, 1,5 milliard de pesetas espagnoles, en 1987, 2 600 millions de pesetas espagnoles et en 1988, 1 929 millions de pesetas espagnoles) devaient être envisagées dans le contexte d'un plan de redressement de trois ans qui s'achèverait par la privatisation de la société.

Le plan de redressement avait pour objectifs :

- de restaurer la rentabilité de la société dans un délai de trois ans,
- une réduction de capacité : pour les chaussures, de 3,2 millions de paires par an à 1,74 million de paires, pour les peaux de 1 840 000 mètres carrés par an (20 million square feet) à 1 297 200 mètres carrés (14,1 million square feet) et la fermeture de la division caoutchouc,
- une décentralisation de l'organisation de la société,
- une rationalisation des installations de production et la vente des espaces superflus,
- l'expansion des ventes de la marque et une tentative de développer des produits de qualité supérieure,
- d'éviter les conflits sociaux grâce à des négociations approfondies,
- une réduction de la main-d'œuvre de 1 457 à 627 emplois.

Le plan comportait des imperfections à maints égards. La société ne prévoyait aucun bénéfice ni en 1988 ni en 1989; en outre, les plans ultérieurs ont indiqué qu'elle ne serait pas bénéficiaire avant 1993. La réduction de la capacité prévue aurait pu être réalisée mais la production, en ce qui concerne les chaussures, a été de 2 millions de paires en 1987 et de 2 millions de paires en 1988. Les plans ultérieurs ont indiqué que la production dépasserait 2 millions de paires en 1990 et en 1991 et plus de 3 millions en 1992.

(1) JO n° C 28 du 3. 2. 1989, p. 7.



Par la suite, le 20 février 1989, la Commission a demandé des informations complémentaires aux autorités espagnoles, concernant les aides accordées, les aides envisagées, les prévisions en matière de liquidités, de bénéfices et de pertes, des détails sur l'économie du lieu où Imepiel était implantée, des détails relatifs aux investissements et à la privatisation.

Dans une lettre datée du 17 mars 1989, la Commission a obtenu les détails relatifs à une offre de rachat de la société par un groupe d'entrepreneurs espagnols.

Pour l'essentiel, ils proposaient de racheter la société, pour autant que l'État soit prêt à payer les montants suivants :

- pour les pertes d'exploitation relatives aux trois premières années après la reprise, 3 358 millions de pesetas espagnoles,
- pour les investissements, 1 695 millions de pesetas espagnoles,
- pour les licenciements, 11 179 millions de pesetas espagnoles,
- un montant équivalant aux dettes nettes à court terme.

Les autorités espagnoles ont répondu à la demande de la Commission dans une lettre datée du 5 avril 1989.

Selon elles, la société avait les besoins suivants :

- injections de capital (entre 1986 et 1991): 12 835 millions de pesetas espagnoles,
- pertes de trésorerie de la société (entre 1989 et 1993): 4 478 millions de pesetas espagnoles,
- pertes de la société (entre 1989 et 1993): 61 988 millions de pesetas espagnoles,
- besoins d'investissement de la société (entre 1989 et 1993): 1 006 millions de pesetas espagnoles.

Elles concluaient en indiquant qu'elles avaient toujours l'intention de privatiser la société.

Dans une lettre du 18 avril 1989, la Commission a reçu les détails d'une offre revue par les entrepreneurs privés, demandant des fonds d'un montant de 17 305 millions de pesetas espagnoles (contre 16 232 millions de pesetas espagnoles dans leur offre antérieure).

Entre avril et novembre 1989, les autorités espagnoles et la Commission ont examiné les plans de rachat de la société et une correspondance a été échangée sur cette question ainsi qu'en ce qui concerne la création d'une zone spéciale d'investissement à Vall d'Uxó.

La Commission a reçu de l'administration espagnole un télex du 9 novembre 1989 déclarant que la privatisation d'Imepiel soulevait des difficultés.

Par la suite, la Commission a reçu une lettre du 19 décembre 1989 confirmant que les négociations relatives à la privatisation avaient été rompues et que les autorités espagnoles envisageaient de mettre en œuvre le plan de redressement soumis à la Commission en janvier 1989.

À la suite de cette lettre, la Commission a envoyé un télex le 11 janvier 1990 pour demander une mise à jour des informations reçues des autorités espagnoles.

Par lettre datée du 24 janvier 1990, les autorités espagnoles ont communiqué des informations financières mises à jour sur l'historique et les prévisions pour Imepiel, mais aussi et surtout les détails des conditions de la privatisation envisagée, ainsi que ceux de sa valeur de liquidation. Les conditions de la vente ont été confirmées dans une lettre du 1<sup>er</sup> février 1990, accompagnée d'une copie du contrat de vente daté du 10 janvier 1990.

D'une façon générale, les conditions de la vente étaient les suivantes :

- l'acheteur était une société (Círculo de Financiación y Gestión SA, disposant d'un capital-actions de 2 500 millions de pesetas espagnoles, dont 25 % avaient été versés. Le solde devait être versé dans un délai de trois ans. Ces données montrent que l'acquéreur était sous-capitalisé et que cette situation aurait des répercussions sur la viabilité à long terme du projet,
- le prix d'achat s'élevait à 100 millions de pesetas espagnoles,
- l'acheteur devait conserver la propriété d'Imepiel pendant trois ans, n'était pas autorisé à modifier la structure de son capital-actions, ni celle du capital-actions d'Imepiel au cours de cette période, sauf autorisation de l'État,
- lors de la vente, le vendeur procéderait à une injection de capital de 8 500 millions de pesetas espagnoles pour améliorer la situation financière de la société, pour réorganiser la main-d'œuvre et pour effectuer les investissements adéquats en matière d'équipement.

Dans la même lettre, l'acheteur fournissait à la Commission un plan financier qui a été révisé par la suite (pour les troisième et quatrième exercices) dans une lettre datée du 30 janvier 1990.

Une synthèse des aspects financiers de ce plan, ainsi que les données réelles concernant 1989 et 1994 est présentée ci-dessous :

Année	Produit	Ventes — Volume	Ventes — Valeur (1)	Résultat (1)	Investissement (1)
1989	Chaussures	1 250 (2)			
	Peaux	8 600 (3)			
1994	Chaussures	3 445 (2)	5 481	(2 309)	?
	Peaux	15 500 (3)	7 471		
			4 286	446	164

(1) Millions de pesetas espagnoles.

(2) Milliers de paires.

(3) Milliers de *square feet*.

Les informations fournies ci-dessus montrent à l'évidence que l'acheteur était ambitieux. Vu l'historique de la société et l'absence d'hypothèses concrètes allant dans le sens de ces prévisions, aucun argument sérieux ne permettait de croire qu'elles se réaliseraient. Plus important encore, l'acheteur voulait augmenter le volume de la production, ce qui aurait pour effet d'accroître les tensions sur le marché.

Une réunion bilatérale a été organisée entre la Commission et les autorités espagnoles le 26 janvier 1990. Lors de cette réunion, les services de la Commission ont souligné le fait que le plan de restructuration était inacceptable, étant donné les augmentations du volume des ventes. Les autorités espagnoles ont estimé que l'année de référence permettant une comparaison devrait être l'année 1986, où les ventes atteignaient 3 millions de paires et non l'année 1989. En outre, les autorités ont confirmé que les ventes de 3 millions de paires constituaient un seuil de rentabilité, même en tenant compte d'une main-d'œuvre de 770 unités. Par ailleurs, il a été admis que plusieurs offres avaient été reçues pour la reprise d'Imepiel mais que celle qui avait été acceptée était la plus intéressante. Imepiel a été privatisée le 2 février 1990.

À la suite de la privatisation, la Commission a étendu la procédure ouverte en vertu de l'article 93 paragraphe 2, afin de prendre en considération les montants complémentaires suivants :

- injections de capital : en 1986, 1 500 millions de pesetas espagnoles et en 1987, 1 200 millions de pesetas espagnoles,
- lors de la privatisation : 8,5 milliards de pesetas espagnoles,
- réduction du prix lors de la privatisation : 3 900 millions de pesetas espagnoles.

Cette décision a été communiquée aux autorités espagnoles dans une lettre du 3 août 1990 et publiée ensuite au *Journal officiel des Communautés européennes*(<sup>1</sup>).

Dans une lettre du 11 octobre 1990, les autorités espagnoles ont répondu en émettant leurs objections concernant l'extension de la procédure.

### III

La décision prise par la Commission d'ouvrir la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité, notifiée au gouvernement espagnol dans sa lettre du 14 décembre 1988, invitait les autorités espagnoles à présenter leurs observations et à fournir les informations détaillées demandées, ainsi que toute autre information qu'elles jugeraient utiles pour permettre à la Commission d'évaluer la compatibilité de l'aide.

Les autres États membres et parties tierces intéressées ont été informés de la décision de la Commission par la

publication de la lettre au *Journal officiel des Communautés européennes* du 3 février 1989.

Dans le cadre de la correspondance dont il a déjà été question, le gouvernement espagnol a présenté ses observations par lettre du 25 janvier 1989 et, en réponse à des questions de la Commission, il a fourni des informations complémentaires par lettre du 5 avril 1989.

En premier lieu, il estimait que l'aide accordée était compatible avec les dispositions de l'article 92 paragraphe 3. Ensuite, il considérait que l'aide devait être envisagée dans le cadre du programme de privatisation, du plan de redressement et des mesures nécessaires à une relance de l'économie locale.

Apparemment, des tentatives avaient été faites pour privatiser la société mais elles ont échoué en raison de l'incapacité des acheteurs de fournir les garanties nécessaires. Le plan de redressement devait être assorti de mesures destinées à relancer l'économie locale et par conséquent l'aide pouvait être justifiée.

Le gouvernement espagnol faisait valoir que l'aide était liée à la restructuration de la société et qu'elle était en principe accordée à court terme, bien que des ressources à moyen terme puissent s'avérer nécessaires. L'aide était proportionnée au problème qu'elle était destinée à résoudre et, dès lors, il ne devait pas en résulter de distorsion de la concurrence dans le secteur de la chaussure. Les aides n'impliqueraient pas, selon lui, un transfert des problèmes industriels et du chômage vers les autres États membres, étant donné que les exportations intracommunautaires de la société ne représentaient que 706 millions de pesetas espagnoles en 1988 (10,92 % du chiffre d'affaires) et devaient baisser, selon les prévisions ; par conséquent, le maintien en activité de la société permettrait de soulager les problèmes structurels de la Communauté. Si la société faisait faillite, le marché pouvait être repris par des pays tiers.

Le gouvernement espagnol rappelait également les dispositions du traité relatives à l'adhésion de l'Espagne à la Communauté, en ce qui concerne les articles 92 et 93.

En résumé, les autorités espagnoles confirmaient leur intention de vendre la société et leur avis selon lequel un plan de restructuration était essentiel pour permettre la réalisation de ce projet avec un minimum de distorsions pour l'économie locale.

Dans le cadre de la procédure, d'autres États membres ont présenté leurs observations sur les injections de capital :

- le gouvernement britannique partageait l'opinion de la Commission sur l'incompatibilité des aides,
- les gouvernements danois, allemand, portugais et italien appuyèrent également la position de la Commission.

L'extension de la procédure ouverte en vertu de l'article 93 paragraphe 2 aux aides complémentaires accordées à la société, ainsi qu'aux aides accordées lors de la privatisation, a été notifiée par lettre du 3 août 1990 au gouverne-

(<sup>1</sup>) JO n° C 320 du 20. 12. 1990, p. 18.

ment espagnol et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, le 20 décembre 1990, les autres États membres et les parties tierces intéressées étant invitées à présenter leurs observations. Le gouvernement espagnol a répondu dans une lettre datée du 11 octobre 1990.

Tout d'abord, les autorités espagnoles ont fait part de leur désaccord avec les conclusions de la Commission selon lesquelles les aides relatives à 1986 et 1987 (3 700 millions de pesetas espagnoles) et les aides accordées lors de la privatisation, soit 3 900 millions de pesetas espagnoles, constituaient des aides qui ne pouvaient pas bénéficier de dérogations. Selon les autorités espagnoles, l'aide accordée était conforme aux dispositions communautaires parce qu'elle visait à mettre fin au financement de l'État et qu'elle assurait la rentabilité de la société et le développement économique d'une région défavorisée. Cette opinion était justifiée par le fait qu'un grand nombre des problèmes d'Imepiel découlaient des politiques industrielles menées avant l'adhésion.

Le gouvernement espagnol n'a pas considéré que la vente contenait un élément d'aide car, selon lui, la valeur de la société ne devait pas être estimée sur la base de l'actif net mais sur la base de la valeur actuelle des rendements futurs. Cette idée est soutenue par le fait qu'Imepiel a été vendue au plus offrant.

En outre, la réponse faisait état des plans de l'acheteur de la société concernant les investissements et la restructuration des effectifs ainsi que la capacité de production. La capacité serait réduite et dès lors la société aurait un impact moins important sur le marché.

De plus, les aspects sociaux du problème y étaient soulignés : la société est située dans une ville de 27 000 habitants qui compte 2 000 chômeurs. La liquidation de la société serait coûteuse, non seulement en termes d'indemnités de licenciement mais également en termes de chômage et de coûts de la reconversion. Pour l'essentiel, les autorités espagnoles considéraient cette affaire comme un cas exceptionnel et ont estimé que l'ensemble des aides accordées étaient compatibles avec le traité.

À la suite de la publication de la lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*, une réponse a été reçue de la British Footwear Manufacturers Federation, dont le siège se trouve au Royaume-Uni. Cette réponse soulignait que les importations espagnoles avaient augmenté au Royaume-Uni et que les chaussures étaient en concurrence sur le marché, au bas de l'échelle où la concurrence porte sur les prix et non sur la qualité. C'est pourquoi toute aide d'État permettant à un producteur de réduire ses prix de vente aurait un effet négatif sur la concurrence.

Le 18 mars 1991, une réunion a eu lieu entre les fonctionnaires de la Commission et les représentants du Patri-

monio del Estado en vue d'examiner le plan de restructuration d'Imepiel.

Les principaux points soulevés par la Commission portaient sur la nécessité pour le plan de redressement de :

- prévoir une réduction de la capacité de production, des ventes et de la part de marché,
- d'assurer la viabilité de la société,
- de ne pas prévoir des aides dépassant les besoins minimaux indispensables.

En outre, les fonctionnaires de la Commission ont souligné le fait que, en raison des conditions liées au contrat de vente, l'offre faite pour Imepiel ne pouvait être considérée comme ouverte et sans condition et que, en outre, la société avait bénéficié d'injections de capital qui lui avaient permis de continuer ses activités pendant une longue période à un niveau qui était maintenu artificiellement.

Lors de la même réunion, les délégués du Patrimonio del Estado ont rappelé à la Commission que la situation actuelle d'Imepiel résultait de politiques menées avant l'adhésion et ont confirmé leurs observations faites à la suite de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93 du traité. En outre, elles ont affirmé que toute réduction de la capacité de production ou de la part de marché de la société mettrait en cause sa viabilité.

Un compte rendu de cette réunion a été communiqué aux autorités espagnoles le 18 avril 1991, ainsi qu'une liste détaillée d'informations à fournir afin de permettre à la Commission d'évaluer plus avant cette affaire.

À ce jour, aucune information complémentaire n'a été reçue.

#### IV

À l'occasion de son examen des apports en capital du Patrimonio del Estado à Imepiel entre 1986 et 1989 et à l'époque de sa privatisation, ainsi que des autres conditions du contrat de vente à Círculo de Financiación y Gestión SA, la Commission a vérifié dans quelle mesure ces interventions publiques comportaient des éléments d'aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

Il convient de noter à ce propos que le Patrimonio del Estado fait partie intégrante de l'État espagnol et a rang de direction générale dépendant du ministère espagnol des affaires économiques. L'État assure la totalité de ses besoins financiers sur la base de crédits budgétaires. En conséquence, les ressources financières du Patrimonio del Estado doivent être considérées comme des ressources de l'État et, de ce fait, les apports en capital fournis à Imepiel constituent bien des interventions publiques.

L'octroi de fonds publics à des entreprises sous la forme d'apports en capital est susceptible de comporter des éléments d'aide d'État lorsque ces fonds sont octroyés dans des conditions qui seraient jugées inacceptables par un investisseur privé opérant dans des conditions normales de marché. C'est notamment le cas lorsque la position financière de l'entreprise et, en particulier, la structure et le volume de sa dette sont tels qu'il n'y a pas lieu d'espérer, dans un délai raisonnable, un rendement normal du capital investi, sous forme de dividendes ou de plus-values, ou lorsque, en raison d'une marge brute d'autofinancement satisfaisante, à défaut d'un autre motif, l'entreprise s'avère incapable de trouver sur le marché financier les fonds nécessaires à un programme d'investissement. La Commission a expliqué sa position en la matière dans sa lettre aux États membres du 17 septembre 1984 relative à l'application des articles 92 et 93 du traité aux entreprises publiques. À cet égard, il convient aussi de noter que, récemment, dans sa communication du 24 juillet 1991 portant introduction d'un nouveau système de surveillance, fondé sur des déclarations annuelles permettant d'évaluer l'aide présente dans les flux financiers entre les autorités publiques et les entreprises du secteur public, la Commission a rappelé aux États membres les principes sur lesquels elle se fonderait pour déterminer si une intervention de cet ordre doit être considérée comme une aide (voir partie III de la communication).

La Cour de justice a, en outre, clarifié les conditions d'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité, en ce qui concerne les prises de participation publiques [voir l'arrêt du 14 novembre 1984 dans l'affaire 323/82 (Intermills)<sup>(1)</sup> et l'arrêt du 10 juillet 1986 dans les affaires 234/84 (Meura)<sup>(2)</sup> et 40/85 (Boch)<sup>(3)</sup>]. La Cour a également fait une distinction entre les actions des actionnaires minoritaires et celles des actionnaires majoritaires, en ce qui concerne les apports en capital [voir les arrêts du 21 mars 1991 dans les affaires 305/89 (Alfa Romeo)<sup>(4)</sup> et 303/88 (ENI-Lanerossi)<sup>(5)</sup>]. La Cour a estimé que, pour déterminer si un apport en capital constituait ou non une aide d'État, il y avait lieu d'apprécier si l'entreprise en cause aurait pu obtenir ce financement sur le marché des capitaux privés. Dans les cas où il apparaissait que le bénéficiaire n'aurait pu survivre sans apport de fonds publics, parce qu'il n'aurait pas été à même d'obtenir le capital requis d'un investisseur privé sur le marché libre, il était juste de conclure que l'apport en cause constituait une aide d'État.

Lors du premier apport en capital par le Patrimonio del Estado en 1986, après l'adhésion de l'Espagne, Imepiel était déficitaire depuis dix ans et l'État avait déjà été obligé de recapitaliser l'entreprise à plusieurs reprises pour la maintenir en activité. Vu l'absence de rentabilité de ces investissements, il est peu probable qu'un investisseur privé, fondant sa décision sur les bénéfices prévisibles et indifférent à toute considération d'ordre social, ou relative à une politique sectorielle ou régionale, aurait accepté, de 1986 à 1988, d'accorder à Imepiel des

augmentations de capital successives à hauteur de 6 029 millions de pesetas espagnoles.

Il convient de se demander si l'acceptation par l'État de vendre Imepiel au prix nominal de 100 millions de pesetas espagnoles contenait un élément d'aide d'État.

La procédure de vente de la société a été opérée selon les conditions du marché libre, la publicité étant assurée par différentes banques internationales et organismes similaires. Les informations détaillées concernant plusieurs offres ont été communiquées par les autorités espagnoles à la Commission et ces informations indiquent que le coût net supporté par l'État espagnol (c'est-à-dire l'apport en capital moins le prix d'achat) par rapport à l'acquéreur choisi a été le plus bas.

En outre, si l'on tient compte du fait que la société n'avait enregistré aucun bénéfice au cours des dernières années et que les prévisions pour l'avenir indiquent qu'elle enregistrera des pertes pendant plusieurs années, on peut en conclure que sa valeur était au plus bas. Mais il faut également noter que les comptes de la société au 31 décembre 1989 faisaient apparaître des engagements nets atteignant 135 millions de pesetas espagnoles et donc que sa valeur était négligeable.

En conséquence, pour ces raisons et vu que le contrat de vente imposait à l'acheteur le maintien de son investissement pour une durée de trois ans, le prix de vente de 100 millions de pesetas espagnoles a été considéré comme acceptable.

Lors de la vente, il a été considéré qu'un apport en capital de 8 500 millions de pesetas espagnoles serait effectué par l'État espagnol, et qu'il était nécessaire pour intéresser un acheteur. Il convient, pour déterminer si une aide d'État a été accordée dans le cadre de cet apport en capital, de vérifier le caractère rationnel de l'attitude de l'État espagnol en la comparant à celle d'un investisseur privé opérant dans des conditions normales de marché. Un tel investisseur souhaitant optimiser la rentabilité de son investissement n'aurait effectué l'apport en capital que dans l'hypothèse où, par la suite, cette action l'aurait mis dans une meilleure position sur le plan économique, eu égard à l'opération de vente considérée globalement. Toutefois, le rendement financier de l'apport en capital a été limité, dans le cadre du contrat de vente, à 100 millions de pesetas espagnoles, ce qui ne peut pas être considéré comme un rendement adéquat de l'investissement.

Lors de l'extension de la procédure appliquée en vertu de l'article 93 paragraphe 2, il a été considéré qu'un élément d'aide était compris dans le prix de vente étant donné que l'acheteur estimait la valeur d'Imepiel à 4 000 millions de pesetas espagnoles, à la suite de l'injection de capital effectuée par l'État au moment de la vente. Cette possibilité a été envisagée en partant de l'hypothèse que l'injection de capital de 8 500 millions de pesetas espagnoles pouvait être compatible avec le traité. À la réflexion, il a été estimé que le prix de vente ne contient pas d'élément additionnel d'aide.

<sup>(1)</sup> *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1984, p. 3809.

<sup>(2)</sup> *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1986, p. 2263.

<sup>(3)</sup> *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1986, p. 2321.

<sup>(4)</sup> Non encore publié.

<sup>(5)</sup> Non encore publié.

Les autorités espagnoles ont indiqué que, au 31 octobre 1989, la valeur de liquidation d'Imepiel était de moins 1 436 millions de pesetas espagnoles. En outre, elles ont fait valoir que des indemnités de licenciement s'élevant à 5,5 millions de pesetas espagnoles par travailleur devaient être financées, soit au total 7 909 millions de pesetas espagnoles. Ces coûts s'élevant au total à 9 345 millions de pesetas espagnoles dépassaient, selon elles, l'apport en capital effectué lors de la privatisation et l'État avait donc pris la décision économique appropriée.

Enfin, il faut noter que, contrairement à l'affirmation des autorités espagnoles, la solution consistant à liquider Imepiel n'apparaît pas plus onéreuse que l'option retenue de vendre la société selon les modalités que l'on sait. En effet, en tant que propriétaire de la société, l'État n'aurait pas été tenu de couvrir la différence entre le produit de la liquidation des avoirs et les engagements liés à cette liquidation, étant donné que, en matière de responsabilité, une société anonyme se borne généralement à honorer ses dettes jusqu'à concurrence de la valeur de liquidation de ses actifs et n'assume pas de responsabilité en cas de déficit.

Il importe de noter que, dans une analyse des coûts de liquidation d'une société, l'État doit faire la distinction entre, d'une part, sa qualité de propriétaire et actionnaire de la société et, d'autre part, sa qualité d'entité responsable du paiement des indemnités de chômage et des prestations de sécurité sociale.

Lorsqu'elle examine le comportement de l'État par rapport à celui d'un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché, la Commission, suivant les critères établis par la Cour de justice dans son arrêt dans l'affaire 234/84 (Meura), doit apprécier si, dans des circonstances similaires, un associé privé se basant sur les possibilités de rentabilité prévisibles, abstraction faite de toute considération de caractère social ou de politique régionale ou sectorielle, avait procédé à un tel apport en capital (point 14 des motifs). Si la Commission en tenait compte, en effet, elle donnerait du même coup aux États membres le pouvoir de sauver des entreprises en difficulté, uniquement au nom de leur intérêt national. Cette situation entraînerait de graves distorsions de concurrence contraires à l'intérêt commun et irait à l'encontre des principes du traité qui habilite la Commission à juger de la compatibilité des aides d'État dans le contexte de la Communauté dans son ensemble et non pas d'un seul État membre.

C'est pourquoi, en résumé, après avoir procédé à un examen détaillé, la Commission est parvenue à la conclu-

sion que l'aide d'État accordée à Imepiel se compose des 6 029 millions de pesetas espagnoles octroyés sous forme d'apport en capital par le Patrimonio del Estado au cours de la période 1986-1988, ainsi que de l'élément d'aide de 8 500 millions de pesetas espagnoles correspondant à la dernière injection de capital effectuée par le Patrimonio del Estado avant la privatisation de la société, deux interventions ayant artificiellement renforcé la position financière d'Imepiel.

L'aide ainsi apportée à Imepiel affecte les échanges entre États membres et fausse ou menace de fausser la concurrence au sein du marché commun, au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

En effet, lorsque l'aide financière de l'État renforce la position de certaines entreprises par rapport à d'autres qui leur font concurrence dans la Communauté, il faut considérer qu'elle porte préjudice à ces autres entreprises [arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 1980 dans l'affaire 730/79 (Philip/Morris) <sup>(1)</sup>].

Il convient d'observer que le marché dans lequel Imepiel produit et vend ses marchandises fait l'objet d'une concurrence importante. En 1986, l'Espagne disposait de quelque 14 % du marché de la Communauté en termes de production dont elle exportait 61 % ; étant donné que la société est un producteur important en termes de main-d'œuvre et qu'elle est un producteur de chaussures supérieur à la moyenne en termes de volume, elle détient davantage qu'une part marginale du marché de la Communauté. De plus, comme la concurrence sur le marché joue davantage sur les prix que sur les volumes, l'aide financière accordée par l'État aura nécessairement un effet négatif sur la concurrence. Elle permet à Imepiel de se maintenir à un niveau auquel elle n'aurait pu se maintenir avec ses propres ressources. Elle lui permet donc de conserver une part de marché artificiellement élevée et transfère ses problèmes de licenciements à ses concurrents. Même si Imepiel ne prend pas une part significative dans les exportations espagnoles, sa présence artificielle sur le marché espagnol rend la pénétration de ce marché plus difficile pour les autres producteurs de la Communauté [voir sur ce point l'arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1988 dans l'affaire 102/87 (France contre Commission) <sup>(2)</sup>].

<sup>(1)</sup> *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1980, p. 2688.

<sup>(2)</sup> *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1988, p. 4067.



## V

En ce qui concerne le statut légal de l'aide accordée à Imepiel dans le cadre des dispositions communautaires, cette aide est illégale étant donné que le gouvernement espagnol ne l'a pas notifiée au préalable à la Commission, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité.

La situation découlant de cette infraction aux dispositions du traité est particulièrement grave puisque les aides en question ont déjà été payées au bénéficiaire. À cet égard, il convient de rappeler que, en raison du caractère impératif des règles de procédure prévues par l'article 93 paragraphe 3 du traité, qui ont également une importance pour les pouvoirs publics — et dont l'effet direct a été reconnu par la Cour de justice dans ses arrêts du 19 juin 1973 dans l'affaire 77/72 (Capolongo)<sup>(1)</sup>, du 11 décembre 1973 dans l'affaire 120/73 (Lorenz)<sup>(2)</sup> et du 22 mars 1977 dans l'affaire 78/76 (Steinicke)<sup>(3)</sup> —, l'illégalité de l'aide concernée ne peut faire l'objet d'un redressement *a posteriori*.

Néanmoins, il convient de noter que la Commission est tenue de poursuivre la procédure liée à l'article 93 paragraphe 2, conformément à l'arrêt de la Cour de justice du 14 février 1990 dans l'affaire 301/87 (Boussac Saint Frères)<sup>(4)</sup>.

## VI

L'article 92 paragraphe 1 du traité prévoit que les aides réunissant les critères qu'il énonce sont en principe incompatibles avec le marché commun.

Les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 2 du traité ne sont pas applicables à la présente affaire parce que la nature de l'aide ne vise pas à atteindre ces objectifs.

L'article 92 paragraphe 3 du traité énumère les aides pouvant être considérées comme compatibles avec le marché commun. La compatibilité avec le traité doit être déterminée dans le cadre de la Communauté dans son ensemble et non dans celui d'un État membre pris individuellement. Pour assurer le fonctionnement normal du marché commun et vu le principe prévu à l'article 3 point f), les exceptions énoncées à l'article 92 paragraphe 3 doivent être interprétées au sens strict, lors de l'examen d'un régime d'aide ou d'une aide ponctuelle. Il convient en particulier de noter que les exceptions ne peuvent être invoquées que si la Commission peut être convaincue du fait que, en l'absence d'aide, le jeu des forces du marché à lui seul n'aurait pas permis aux bénéficiaires d'adopter des mesures permettant d'atteindre l'un des objectifs mentionnés dans lesdites exceptions.

L'application des exceptions à des aides ne contribuant pas à atteindre ces objectifs ou à la réalisation desquels elles ne sont pas indispensables reviendrait à accorder des

avantages à des secteurs industriels ou à des entreprises de certains États membres dont la situation financière serait ainsi renforcée de manière artificielle et donc à affecter les échanges entre États membres et à fausser la concurrence, sans qu'aucune justification, fondée sur l'intérêt commun mentionné à l'article 92 paragraphe 3 du traité, puisse être invoquée.

La société a bénéficié d'une aide des autorités espagnoles sous la forme d'injections de capital entre 1986 et 1988, pour un montant total de 6 029 millions de pesetas espagnoles.

La Commission peut partager le point de vue des autorités espagnoles selon lequel ces apports en capital ont été effectués de 1986 à 1988 pour faire face à des difficultés apparues avant l'adhésion de l'Espagne à la Communauté.

La politique industrielle menée, avant l'adhésion de l'Espagne à la Communauté, en matière de sociétés publiques, était parfois fondée sur des principes qui différaient radicalement de ceux inspirant la politique de concurrence dans le cadre du traité. À l'époque, certaines sociétés publiques déficitaires étaient administrées selon des principes opposés à ceux d'une gestion saine et étaient maintenues en activité artificiellement grâce à l'aide financière de l'État. Après l'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne, ces sociétés ont été contraintes de s'adapter à un environnement de libre concurrence. Les aides accordées à Imepiel visaient principalement à faciliter son adaptation. Il convient de noter que cette aide a constitué un effort important pour jeter les bases d'une restructuration définitive de la société.

C'est pourquoi, en ce qui concerne les apports en capital d'un montant de 6 029 millions de pesetas espagnoles effectués entre 1986 et 1988, la Commission a conclu qu'ils pouvaient être considérés comme compatibles avec le marché commun, en vertu de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité.

En ce qui concerne l'aide fournie dans le cadre de l'injection de 8 500 millions de pesetas espagnoles lors de la privatisation, il convient d'examiner si l'une des dérogations prévues à l'article 92 est applicable.

L'article 92 paragraphe 3 points a) et c) prévoit une exception pour les aides destinées à favoriser ou à faciliter le développement de certaines régions. À cet égard, Imepiel est située à Vall d'Uxó, région où le niveau de vie n'est pas anormalement bas et où ne sévit pas un sous-emploi particulièrement grave, au sens de l'article 92 paragraphe 3 point a). Quant à l'application, à Vall d'Uxó, de l'exception prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) pour des raisons régionales, la Commission a accepté que des subventions soient accordées jusqu'à un maximum de 30 % des dépenses d'investissement productif (décision de la Commission du 15 juin 1989), en vertu de la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point c).

La décision d'admettre que cette entité géographique bénéficie d'aides régionales a été prise par la Commission, entre autres, pour stimuler les investissements de diversification et en particulier pour faire office de dispositif de

<sup>(1)</sup> Recueil de la jurisprudence de la Cour 1973, p. 611.

<sup>(2)</sup> Recueil de la jurisprudence de la Cour 1973, p. 1471.

<sup>(3)</sup> Recueil de la jurisprudence de la Cour 1977, p. 595.

<sup>(4)</sup> Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance 1990, p. I-307.

sécurité pour les licenciements opérés par Imepiel et non pour aider Imepiel elle-même. En outre, l'aide en question a été accordée en vertu d'une décision *ad hoc* du gouvernement espagnol sous la forme d'un apport en capital volontaire et non d'une subvention destinée à des dépenses d'investissement productif. En conséquence, compte tenu de ce qui précède, une dérogation régionale en vertu de l'article 92 paragraphe 3 point c) n'est pas possible.

Par ailleurs, l'apport en capital de 8 500 millions de pesetas espagnoles effectué lors de la privatisation ne présentait pas les caractéristiques d'une aide visant à faciliter le développement de certaines régions économiques, dans la mesure où elle a été accordée sous la forme d'une aide d'exploitation à une entreprise en difficulté. Il en résulte que l'apport en capital n'était pas conditionné par des investissements ou des créations d'emplois, conformément à la communication de la Commission de 1979 sur les principes de la coordination des aides régionales.

Même si la Commission devait examiner l'apport en capital au regard des lignes directrices relatives aux aides régionales, l'aide ne pourrait être justifiée que si, en premier lieu, elle contribuait à un développement réel à long terme de la région, assurant la rentabilité des entreprises concernées et, en deuxième lieu, si l'entreprise disposait, comme atout supplémentaire, d'un plan de restructuration améliorant sa compétitivité.

En conséquence, l'apport en capital ne peut être considéré comme destiné à faciliter le développement de certaines régions économiques sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. L'aide ne peut donc bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c).

En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 point b), les mesures d'aide en cause n'étaient pas destinées à un projet d'intérêt commun ou à un projet susceptible de remédier à une perturbation grave de l'économie espagnole et n'avaient pas non plus les caractéristiques de ces projets. En outre, les autorités espagnoles n'ont pas invoqué cette dérogation dans les observations qu'elles ont communiquées à la Commission.

Pour ce qui est des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 point c) applicables aux aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, il convient, en premier lieu, de noter que l'aide en faveur d'Imepiel relève de la catégorie des aides aux entreprises en difficulté car la position financière de l'entreprise était des plus précaires, et cela depuis longtemps. Or, ce sont les aides aux entreprises en difficulté qui comportent le plus grand risque de transférer vers d'autres États membres les problèmes de chômage et d'emploi ; elles

sont utilisées comme des moyens de conserver le *statu quo* en empêchant les forces à l'œuvre dans l'économie de marché de produire leurs effets normaux, c'est-à-dire d'entraîner la disparition des firmes les moins compétitives, au cours du processus d'adaptation aux modifications des conditions de la concurrence. C'est la raison pour laquelle la Commission a défini des critères très stricts pour l'évaluation de la compatibilité des aides à la restructuration des entreprises en difficulté. La Commission exige, en particulier, que ce type d'intervention publique soit strictement réservé aux opérations garantissant la mise en œuvre d'un solide programme de restructuration ou de reconversion, capable de rétablir la rentabilité à long terme du bénéficiaire ; ce programme doit, en outre, prévoir une compensation justifiant l'aide, sous la forme d'une contribution du bénéficiaire au développement du secteur dans son ensemble au niveau de la Communauté, en réduisant sa propre présence sur le marché.

L'injection de capital de 8 500 millions de pesetas espagnoles faite lors de la privatisation devait permettre à la société de rembourser les emprunts (4 000 millions de pesetas espagnoles) et de procéder à des licenciements (3 000 millions de pesetas espagnoles). Le solde devait servir de fonds de roulement pour les opérations de la société.

Il convient de noter que ces trois actions auront un effet négatif sur la compétitivité future de la société dans la mesure où, en l'absence de l'aide, elles auraient dû être financées par les ressources propres de la société.

Les acheteurs ont présenté un plan pour l'avenir de la société (qui a été revu par la suite) dont il ressort en fait que la production sera augmentée au lieu d'être réduite comme il aurait fallu le faire pour que la restructuration s'opère dans l'intérêt du secteur concerné, à l'échelon de la Communauté.

Étant donné que, à l'occasion de la privatisation, la Commission n'a pas reçu de plan de restructuration qui :

- démontre la viabilité future de la société,
- comporte une réduction de la capacité de production de la société
- et
- indique une réduction de la présence de la société sur le marché,

elle ne saurait considérer que cette restructuration facilitera le développement d'une activité économique compatible avec l'intérêt commun. Par conséquent, cette aide est incompatible avec l'article 92 du traité.

Dans leurs lettres des 7 juin et 18 juillet 1991, les autorités espagnoles ont demandé à la Commission de reporter toute décision relative à cette affaire jusqu'à ce qu'elle puisse soumettre un autre plan de restructuration en cours de négociation avec Imepiel.

Dans sa lettre du 6 août 1991, la Commission a informé les autorités espagnoles que, en raison du fait que deux mois supplémentaires s'étaient écoulés depuis l'expiration au 31 mai 1991 du dernier délai de présentation d'un nouveau plan de restructuration, elle ne pouvait différer davantage sa décision finale.

## VII

En conclusion, à la lumière des considérations exposées, l'aide d'État d'un montant de 8 500 millions de pesetas espagnoles accordée à Imepiel contenue dans les conditions de sa vente à Circulo de Financiación y Gestion SA, est illégale en vertu des dispositions communautaires étant donné que l'aide a été accordée par le gouvernement espagnol en violation des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité.

Cependant, il convient de soustraire de l'aide de 8 500 millions de pesetas espagnoles le produit de la vente de 100 millions de pesetas espagnoles, pour refléter le coût net pour l'État de la transaction. Cette procédure permet de refléter à la fois le bénéfice pour l'acheteur, Circulo de Financiación y Gestion SA, et le coût pour l'État.

En outre, l'élément d'aide dont il est question ne répond pas aux conditions qui doivent être remplies pour que l'une des exceptions prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité soit applicable et est donc incompatible avec le traité.

Lorsqu'une aide est incompatible avec le marché commun, la Commission peut user de la possibilité qui lui a été donnée par la Cour de justice dans son arrêt du 12 juillet 1973 dans l'affaire 70/72 (aides à la reconversion des régions minières en Allemagne)<sup>(1)</sup>, confirmé par son arrêt du 24 février 1987 dans l'affaire 310/85 (Deuffill)<sup>(2)</sup> et ordonner aux États membres la restitution de l'aide accordée illégalement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

L'aide de 6 029 millions de pesetas espagnoles accordée entre 1986 et 1988 était illégale car elle a été accordée en violation des règles de procédure de l'article 93 paragraphe 3 du traité.

Cette aide satisfait toutefois aux conditions requises pour que la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité soit d'application et est donc compatible avec le marché commun.

### *Article 2*

L'aide d'État nette d'un montant de 8 400 millions de pesetas espagnoles (c'est-à-dire l'apport en capital de 8 500 millions de pesetas espagnoles moins le produit de la vente de 100 millions de pesetas espagnoles), contenue dans l'apport en capital fourni par le Patrimonio del Estado à Imepiel, lors de sa privatisation le 2 février 1990, est illégale en droit communautaire car elle a été accordée par le gouvernement espagnol en violation des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité.

En outre, l'aide en cause ne satisfait à aucune des conditions requises pour l'application de l'une des exceptions prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité, et est donc incompatible avec le marché commun.

### *Article 3*

Il est procédé par restitution au retrait de l'élément d'aide d'État incompatible. En conséquence, le Patrimonio del Estado demandera à Imepiel la restitution de 8 400 millions de pesetas espagnoles.

L'élément d'aide doit être restitué conformément aux procédures et aux dispositions de la législation nationale, notamment celles concernant les intérêts de retard sur les créances de l'État, intérêts commençant à courir à compter de la date d'octroi de l'aide illégale.

### *Article 4*

Le gouvernement espagnol informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

### *Article 5*

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1992.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1973, p. 813.

<sup>(2)</sup> *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1987, p. 901.



## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1617/92 de la Commission, du 23 juin 1992, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de 40 880 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français dans la région de Rouen**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 170 du 25 juin 1992.)*

Dans le sommaire, à la page 22 dans le titre et à la page 23 dernière phrase :

*au lieu de :* « 23 juin 1992 »,

*lire :* « 24 juin 1992 ».

---

**Rectificatif à la directive 91/662/CEE de la Commission, du 6 décembre 1991, portant adaptation au progrès technique de la directive 74/297/CEE du Conseil en ce qui concerne le comportement au choc du volant et de la colonne de direction**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 366 du 31 décembre 1991.)*

Page 2, à l'article 2 :

— au paragraphe 3, il y a lieu de compléter la dernière ligne comme suit :

« ... par la présente directive, à l'exception des dispositions visées au point 5.1 de l'annexe I de la présente directive (déplacement vertical maximal de la colonne de direction) qui n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1996 »,

— au paragraphe 4, première ligne :

*au lieu de :* « du 1<sup>er</sup> octobre 1996 »,

*lire :* « du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ».

---

**Rectificatif à la directive 91/663/CEE de la Commission, du 10 décembre 1991, portant adaptation au progrès technique de la directive 76/756/CEE concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques**

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 366 du 31 décembre 1991.)

Page 23, annexe I, point 1.16 deuxième alinéa :

*au lieu de:* « ... des plages éclairantes des lampes sur un plan ... »

*lire:* « ... des plages éclairantes des feux sur un plan ... »

Page 26, annexe I, point 3.14 douzième tiret :

*au lieu de:* « ... sont incorporés aux ... »

*lire:* « ... sont mutuellement incorporés aux ... »

Page 26, annexe I, point 3.14 treizième tiret :

*au lieu de:* « ... si le feu d'encombrement latéral ... »

*lire:* « ... si le feu de position latéral ... »

Page 42, annexe I, point 4.18.9 :

*au lieu de:* « ... incorporé mutuellement avec le feu de brouillard avant ou qu'il est incorporé mutuellement dans ... »

*lire:* « ... mutuellement incorporé avec le feu de brouillard arrière ou qu'il est mutuellement incorporé dans ... »

Page 49, appendice 5, point 5.5.3.1 :

*au lieu de:* « ... une nouvelle série de dix mesures est faite et sa moyenne arithmétique constitue le résultat final ; ... »

*lire:* « ... cette moyenne constitue le résultat final ; ... »

Page 49, appendice 5, point 5.5.3.2 :

*au lieu de:* « ... cette moyenne constitue le résultat final ; ... »

*lire:* « ... une nouvelle série de dix mesures est faite et sa moyenne arithmétique constitue le résultat final ; ... »

Page 51, appendice 7, point 1.1 dernier alinéa :

*au lieu de:* « ... visibles de champ ... »

*lire:* « ... visibles de chant ... »

---